

Réponse

du Gouvernement de la Roumanie au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Roumanie

du 5 au 17 June 2014

Le Gouvernement de la Roumanie a autorisé la publication de cette réponse. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Roumanie en juin 2014 figure dans le document CPT/Inf (2015) 31.

Strasbourg, le 24 septembre 2015

Note:

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le nom d'une personne a été masqué.

**RÉPONSE
DU GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE**

**AU RAPPORT DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)
RELATIF A LA VISITE EFFECTUÉE EN ROUMANIE
DU 5 AU 17 JUIN 2014**

Bucarest, juin 2015

Le Gouvernement de la Roumanie a reçu, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, le Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée en Roumanie du 5 au 17 juin 2014. Le rapport a été communiqué à toutes les institutions concernées, afin de prendre note et de répondre aux recommandations, commentaires et demandes d'informations du CPT.

La réponse comprend un exposé complet des opinions des autorités roumaines sur les commentaires, recommandations et demandes d'informations formulées par le CPT dans son rapport et respecte l'ordre des problèmes traités.

Le Gouvernement de la Roumanie réitère l'entière disponibilité des autorités roumaines de transmettre au CPT toute information complémentaire qu'il demandera.

I. INTRODUCTION

C. Consultations menées par la délégation et la coopération manifestée par les autorités roumaines

Le Gouvernement de la Roumanie exprime sa satisfaction quant à l'appréciation de la part de la délégation du CPT sur l'excellente coopération durant la visite, pour avoir eu un accès facile aux institutions qu'elle a voulu visiter, à la documentation qu'elle a voulu consulter, ainsi qu'aux personnes avec lesquelles elle a voulu discuter.

Paragraphe 5

Dans ce contexte, le Gouvernement de la Roumanie réitère qu'il attache une grande importance aux principes de coopération et confidentialité, sur lesquels se fonde la Convention, de sorte qu'aucune mesure disciplinaire ou administrative n'a été prise pour influencer le chemin de l'exécution des peines des détenus suivant la visite du CPT (transfert dans un autre pénitencier pour manque de discipline, sanction disciplinaire etc.). En outre, par le fait que les membres du CPT sont allés non-accompagnés aux unités visitées, ont entendu les personnes nommées par ceux-ci, les documents sollicités ont été mis à leur disposition et ont reçu des réponses aux questions posées, nous apprécions que le principe de coopération prévu aux articles 3 et 8 de la Convention a été respecté.

D'ailleurs, ANP a transmis aux unités subordonnées *Impératifs systémiques pour l'activité du personnel* afin d'atteindre l'objectif d'assurer un environnement sûr au personnel, aux personnes privées de liberté, ainsi qu'à d'autres personnes, dont : Tolérance zéro pour tout acte d'agression commis dans les unités subordonnées à l'ANP et Justesse dans la détermination des sanctions disciplinaires, par rapport à la gravité de l'infraction disciplinaire.

Selon le Code de conduite, approuvé par l'OMJ n° 2794/2004, dans les relations avec les personnes privées de liberté, les fonctionnaires dans le système de l'administration pénitentiaire ont les obligations suivantes :

a. respecter et protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes privées de liberté, ainsi que la vie, la santé et la dignité de celles-ci ;

- b. prévenir et s'abstenir de toute action qui suppose la discrimination des personnes privées de liberté ou de toute autre personne en raison d'ethnicité, race, nationalité, sexe et orientation sexuelle, religion, langue, opinion ou d'autres raisons ;
- c. faire preuve de compréhension pour les problèmes des personnes privées de liberté et de respect de leur droit d'avoir des opinions, dans les limites des règles d'ordre et discipline établies dans le pénitencier ;
- d. agir pour l'influence positive du comportement des personnes privées de liberté, tant par l'exemple personnel que par leur encouragement d'assumer la responsabilité pour les faits commis et pour participer aux activités spécifiques afin de pouvoir se réintégrer dans la société, à la mise en liberté ;
- e. recevoir et résoudre, en toute impartialité et dans le délai légal, les demandes, les saisines et les plaintes des personnes privées de liberté ou d'autres personnes ;
- f. aider les personnes privées de liberté, dans la limite des compétences professionnelles, à résoudre légalement les problèmes juridiques, sociaux et familiaux qu'elles font pendant l'exécution des peines rendues par les instances judiciaires, en faisant preuve de sollicitude et compréhension.

E. Mécanisme National de Prévention

Paragraphe 9

Selon l'O.U.G. n° 48/2014 portant modification et complément de la Loi n° 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution l'Avocat du Peuple, ainsi que pour la modification et le complément de certains actes normatifs¹, ***l'institution l'Avocat du Peuple, par le Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention, a été désignée comme unique structure nationale qui accomplit les attributions spécifiques de mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux de détention***, au sens du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 et ratifié par la Loi n° 109/2009.

La structure du Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention comprend :

- *la structure centrale* (avec le centre zonal Bucarest et les départements : Buzău, Călărași, Constanța, Dâmbovița, Ialomița, Ilfov, Giurgiu, Prahova, Teleorman et Tulcea) et
- *la structure territoriale* composée de 3 centres zonaux : *Centre zonal Alba* (avec les départements : Alba, Bihor, Bistrița-Năsăud, Brașov, Cluj, Covasna, Harghita, Hunedoara, Maramureș, Mureș, Sălaj, Satu-Mare et Sibiu), *Centre zonal Bacău* (avec les départements : Bacău, Botoșani, Brăila, Galați, Iași, Neamț, Suceava, Vaslui et Vrancea) et *Centre zonal Craiova* (avec les départements : Arad, Argeș, Caraș-Severin, Dolj, Gorj, Mehedinți, Olt, Timiș et Vâlcea).

Selon l'O.U.G. n° 48/2014, l'effectif total du personnel du Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention est de 23 employés et un adjoint de l'Avocat du Peuple, dont :

¹ Approuvée par la Loi n° 181 du 29 décembre 2014, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partea I, n° 6 du 6 janvier 2015.

- dans la structure centrale (y compris le Centre zonal Bucarest) opèrent 11 employés : 4 employés personnel d'exécution de spécialité avec études juridiques, 3 spécialistes (médecins, psychologues, assistants sociaux, sociologues ou toutes autres professions nécessaires au déroulement de l'activité spécifique) et 4 employés personnel financier, rémunération, ressources humaines et administratif.
- dans le cadre des 3 centres zonaux de la structure territoriale opèrent 12 employés, chaque centre zonal comprenant 1 employé personnel d'exécution de spécialité avec études juridiques, 2 spécialistes et 1 employé personnel administratif.

Suivant l'établissement des *critères de sélection du personnel* (par ordre de l'Avocat du Peuple), des *concours* ont eu lieu pour le pourvoi des postes juridiques et de spécialistes (médecins, psychologues et assistants sociaux) – personnel permanent dans le cadre du Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention.

Par la Décision des Bureaux Permanents de la Chambre des Députés et du Sénat n° 1 du 2 décembre 2014, *Madame Magda Constanța Ștefănescu a été nommée adjoint de l'Avocat du Peuple qui coordonne le Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention.*

Le Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention surveille régulièrement le traitement des personnes en détention en vue du renforcement de leur protection contre la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants et de l'exercice sans discrimination de leurs droits et libertés fondamentales. Les visites sont effectuées :

- *d'office*, sur la base d'un plan annuel de visite, proposé par l'adjoint de l'Avocat du Peuple pour le Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention, approuvé par l'Avocat du Peuple, ou
- *de façon inopinée*, sur la base de la saisine de chaque personne ou de la prise de connaissance par tout moyen de l'existence d'une situation de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un lieu de détention.

Les constatations de ces visites sont contenues dans un *rapport de visite* qui, en cas d'anomalies, est accompagné par des *recommandations motivées pour améliorer le traitement et les conditions des personnes privées de liberté et pour prévenir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Dans les cas de constatation d'une violation des droits de l'homme par torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants produisant un risque imminent de préjudice à la vie ou à la santé d'une personne un *rapport préliminaire d'urgence* est élaboré.

L'Avocat du Peuple a l'obligation de saisir immédiatement les organes judiciaires lorsque, dans l'exercice de ses attributions, il constate l'existence de certains indices concernant la commission de faits prévus par la loi pénale.

Pour la *réévaluation des lieux de détention et la préparation de registres*, on a sollicité et reçu des informations des autorités publiques qui coordonnent les lieux de détention, en vue de l'élaboration du Plan annuel de visite par le Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention.

À l'activité de prévention de la torture, tant au niveau central que territorial, participe personnel d'exécution de spécialité avec études juridiques, spécialistes (permanents ou collaborateurs externes), ainsi que représentants des organisations non-gouvernementales. Les équipes de visite comprennent du moins un médecin, selon la spécialisation nécessaire et un représentant des organisations non-gouvernementales.

Les collaborateurs externes sont choisis par l'Avocat du Peuple, sur la base des propositions reçues du Collège des Médecins de Roumanie, du Collège des Psychologues de Roumanie, de la Société des Sociologues de Roumanie, du Collège National des Assistants Sociaux ou d'autres associations professionnelles dont ils font partie.

Afin de remplir les attributions qui lui incombent, l'institution l'Avocat du Peuple a organisé *des réunions avec les représentants des associations professionnelles et a conclu des Protocoles de collaboration avec : le Collège des Médecins de Roumanie, le Collège des Psychologues de Roumanie, le Collège National des Assistants Sociaux, l'Association Roumaine de Sociologie.*

L'institution l'Avocat du Peuple a organisé l'*Interview* pour coopter des spécialistes collaborateurs externes (médecins, psychologues, assistants sociaux, sociologues etc.), suivant à élaborer, sur la base des résultats obtenus et des propositions des associations professionnelles, les Listes finales des spécialistes collaborateurs externes, répartis en fonction de la structure centrale et des structures territoriales du Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention.

En outre, *des réunions ont eu lieu avec des représentants des organisations non-gouvernementales en vue de leur collaboration à l'activité du Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention et des Protocoles de collaboration ont été conclus avec : l'Association roumaine pour la transparence, la Groupe roumain pour la défense des droits de l'homme (GRADO), l'Association européenne pour les droits de l'homme (AEPADO), le Conseil national roumain pour Réfugiés (CNRR), la Fédération des organisations non-gouvernementales „Pour l'Enfant” (FONPC), l'Association Nous dessinons ton avenir (DVT), l'Association ANAIS.*

Le 31 mars 2015 au Palais du Parlement a eu lieu la réunion avec les autorités publiques qui coordonnent les lieux de détention, les associations professionnelles et les organisations non-gouvernementales avec lesquelles l'Avocat du Peuple a conclu des Protocoles de collaboration, *pour convenir certains principes généraux concernant les visites dans les lieux de détention.*

L'Avocat du Peuple s'est saisi d'office en ce qui concerne les *conditions de détention* des pénitenciers de Roumanie et a ordonné de mener des enquêtes. Par la suite, les enquêtes ont été aussi étendues aux centres de rétention et détention provisoire de la police, et leurs résultats serviront de base pour l'élaboration d'un *Rapport spécial* qui sera soumis aux deux Chambres du Parlement et du Gouvernement de la Roumanie.

Depuis la nomination de l'institution l'Avocat du Peuple comme Mécanisme national de prévention de la torture, *des contacts ont été mis en place et maintenus avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Pour l'exercice de l'activité du Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention *ont été allouées les ressources budgétaires pour 2015 nécessaires à l'activité de ce domaine* d'un montant de 1.868 milles lei. Il convient de mentionner que le Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention n'a pas un budget séparé du budget de l'institution l'Avocat du Peuple, étant un département de l'institution.²

² Voir l'Annexe n° 1. *L'Organigramme du Domaine sur la prévention de la torture dans les lieux de détention et le budget alloué.*

II. CONSTATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Etablissements des forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

Paragraphe 12

Selon le cadre juridique national³ il y a deux catégories de personnes en détention provisoire :

- a. *personnes mises en détention provisoire pendant la poursuite pénale* – pour lesquelles, selon l'article 108 de la Loi n° 254/2013, la mesure préventive fonctionne dans les centres de rétention et détention provisoire.
- b. *personnes mises en détention provisoire pendant le procès* – après le renvoi en jugement, les personnes en détention provisoire sont transférées au pénitencier⁴.

À la lumière des aspects soulevés par le CPT, les dispositions de l'article 236, paragraphe (4) du Nouveau Code de procédure pénale sont aussi pertinentes, selon lesquelles « *la durée totale de la détention provisoire de l'inculpé pendant la poursuite pénale ne peut pas excéder un délai raisonnable et ne peut pas dépasser 180 jours* ».

Quant à la *situation des personnes condamnées*, nous précisons que, selon l'article 11 de la Loi n° 254/2013, la peine de la réclusion à perpétuité et de l'emprisonnement est exécutée dans les pénitenciers.

En ce qui concerne *les mineurs en détention provisoire*, selon l'article 243, paragraphe (2) du Nouveau Code de procédure pénale, « la rétention et la détention provisoire peuvent être aussi ordonnées dans le cas d'un inculpé mineur, exceptionnellement, uniquement si les effets que la privation de liberté aurait sur la personnalité et le développement de celui-ci ne sont pas disproportionnés par rapport au but poursuivi par la prise de la mesure ».

Quant au *transfert des personnes* en détention provisoire ou condamnées dans les pénitenciers aux centres de rétention et détention provisoire subordonnés à la Police Roumaine, nous précisons qu'il se réalise conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe (6) de la Loi n° 254/2013, selon lesquelles : « *Le transfert des détenus aux centres de rétention et détention provisoire fonctionnant sous le Ministère de l'Intérieur, nécessaire à l'activité des organes judiciaires, se réalise avec l'approbation du directeur du pénitencier et l'information du juge de surveillance de la privation de liberté. La période et les raisons de transfert font partie de l'adresse écrite et signée, le cas échéant, par les chefs de l'Inspectorat Général de la Police Roumaine, des inspectorats départementaux, le directeur général de la Direction Générale de Police de la Municipalité de Bucarest ou de la Direction Générale Anticorruption, approuvée par le procureur. À l'expiration de la période, le détenu est déposé au pénitencier d'où il a été transféré.* »

³ Loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté ordonnées par les organes judiciaires pendant le proces penal.

⁴ Article 115, paragraphe (1) de la Loi n° 254/2013.

Comme on peut le voir, la législation nationale a établi des règles qui conduisent à une présence à court terme d'une personne dans les centres de rétention et détention provisoire du Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne le *réexamen du système de détention provisoire dans les dépôts de la police*, au regard, à court terme, de la réduction de la période d'emprisonnement, et à long terme de prise en charge de cette composante par les pénitentiaires, les autorités nationales apportent un soutien au maintien de l'actuelle forme d'organisation.

Nous soulignons qu'à présent les pénitentiaires ne fonctionnent pas au niveau de chaque département, circonstance qui peut rendre difficile les activités de remise des personnes privées de liberté au moment de l'octroi de la mesure de détention provisoire. Il convient aussi de noter que la mesure de la détention provisoire fait l'objet de certaines voies de recours de la part de la personne privée de liberté, ainsi que l'objet de l'analyse périodique de l'instance judiciaire, aspects qui imposent la comparution de la personne détenue devant l'instance judiciaire. Pour ces raisons, afin d'assurer la célérité de l'adoption des mesures ainsi que d'assurer les droits des personnes privées de liberté le lieu de détention doit être le plus proche possible du siège des instances judiciaires, exigence satisfaite uniquement par les centres de rétention et détention provisoire du Ministère de l'Intérieur.

En outre, l'absence d'un centre de détention provisoire subordonné à l'Administration Nationale des Pénitentiaires au niveau de chaque unité administrative – territoriale, rend difficiles les activités des organes de recherche pénale de la police judiciaire / procureur, pour l'accomplissement desquelles la présence de la personne privée de liberté est nécessaire, avec implications sur les coûts matériels et humains (mouvements répétés aux pénitentiaires pour prendre en charge la personne détenue, la conduire dans le terrain ou au siège de l'organe judiciaire, éventuellement d'un autre département, la faire comparaitre aux différentes instances, et ensuite la déposer dans le pénitencier à la fin des activités).

Cependant, la solution de la construction de centres de détention provisoire subordonnés à l'ANP dans chaque unité administrative – territoriale n'est pas réaliste pour la période suivante, si certaines ressources financières considérables devaient être allouées, *avec la budgétisation des sommes nécessaires au fonctionnement futur des centres de rétention et détention provisoire au niveau des inspectorats de police départementaux et de la Direction Générale de Police de la Municipalité de Bucarest (DGPMB)*. Nous exprimons cette opinion puisque la construction et le fonctionnement de centres de détention dans chaque département *ne mènent pas à la dissolution des centres actuels de rétention et détention provisoire subordonnés à la Police Roumaine*, tandis que la mesure préventive privative de liberté de la *rétention* va continuer être exécutée dans ces espaces de détention, circonstance impliquant l'assurance des conditions matérielles et humaines nécessaires avec les coûts afférents.

Enfin, alors que la législation roumaine, par rapport à celle d'autres états, prévoit une durée relativement réduite, d'environ 24 heures, de la mesure préventive de *rétention*, nous considérons que cette période n'est pas suffisante pour permettre l'exercice de toutes les activités judiciaires à caractère urgent occasionnées par la poursuite pénale, de telle sorte que pour leur accomplissement des mouvements périodiques (répétés)

seraient nécessaires au pénitencier où la personne enquêtée exécute la mesure de la détention provisoire.

Nous soulignons que le personnel des centres de rétention et détention provisoire du Ministère de l'Intérieur est différent de celui qui a la qualité d'enquêteurs de la police judiciaire (chargé du dossier pénal dans lequel la mesure a été ordonnée), n'y étant pas des rapports de subordination entre ceux-ci.

2. Mauvais traitements

Paragraphe 14

Selon la communication du Parquet d'après le Tribunal de Première Instance du Secteur 6 Bucarest, aucune plainte n'a été formulée contre l'ordonnance n° 7595/P/2014 du 03.10.2014.

Paragraphe 15

Après les analyses effectuées au cours des dernières années au niveau du Ministère de l'Intérieur et de la Police Roumaine, ainsi que sur la base des recommandations du CPT, des mesures concrètes et adéquates ont été prises en vue de l'amélioration du système de formation initiale et continue du personnel en matière des droits de l'homme. Les documents scolaires sur lesquels sont fondés les enseignements postsecondaire, universitaire, postuniversitaire et non-universitaire du Ministère de l'Intérieur, ainsi que ceux de formation continue au lieu de travail comprennent des thématiques avec incidence directe ou collatérale, formant et développant les connaissances théoriques et les compétences nécessaires aux policiers dans l'activité spécifique, en respectant le cadre juridique interne, européen et international en ce qui concerne l'application juste des procédures de travail, mais aussi le respect des droits des personnes visées par l'activité de la police.

En ligne avec la formation initiale, le Curriculum pour la qualification *agent de police* (qui est obtenue après la fin des écoles postsecondaires subordonnées à l'IGPR) prévoit l'obtention de compétences permettant le respect des droits de l'homme et des valeurs juridiques unanimement reconnues dans la société, dans la relation d'interaction entre policiers et citoyens. Les étudiants passent par thèmes différents contenus dans le plan d'enseignement, avec incidence dans le domaine respectif, ainsi qu'en ce qui concerne l'exercice futur des attributions de service relatives au constat, investigation et sanction des infractions/délits qui relèvent de la compétence matérielle de la police, tels :

- la conduite dans la relation avec le citoyen,
- faire face aux situations tendues et de risque,
- promouvoir et respecter les droits de l'homme,
- la recherche des infractions; autorité, responsabilité et intégrité professionnelle,
- moyens d'immobilisation utilisés dans l'exercice des attributions de service (les procédures légales de recours à la force),
- le menottage des personnes,
- conduire et escorter les personnes au siège de la police,
- l'assistance juridique et la représentation,

- les mesures préventives, de protection et sécurité etc.

Dans le cadre de l'Académie de Police „Alexandru Ioan Cuza” – la Faculté de Police, un grand nombre de thèmes sont étudiés, auxquels plusieurs heures sont allouées, comme suit : au Programme d'études universitaire de licence, spécialisation Ordre et Sécurité Publique, I année, II semestre – *Protection juridique des droits de l'homme* est sujet d'étude facultatif (14 heures de cours/14 heures de séminaire); au Programme d'études universitaires de licence, spécialisation Droit, II année, II semestre – *Protection juridique des droits de l'homme* est sujet d'étude obligatoire (28 heures de cours/28 heures séminaire).

Le Syllabus du sujet d'étude mentionné comprend les thèmes suivants pour la spécialisation Ordre et Sécurité Publique :

- Introduction et l'importance de l'étude de ce sujet pour les policiers,
- Les principaux documents du niveau de l'ONU,
- Les principaux documents du niveau européen,
- Conférence sur la CEDH – jurisprudence européenne (y sont présentées des différentes affaires impliquant des policiers). Pour la spécialisation Droit, le Syllabus comprend aussi un thème sur les Principaux droits et libertés civiles et politiques.

C'est toujours dans le cadre de l'Académie de Police „Alexandru Ioan Cuza” qu'il est tenu le cours postuniversitaire « *Les droits de l'homme dans les institutions d'ordre et sécurité publique* ». Ce type de formation comprend les suivants sujets d'étude :

- Les droits et les libertés fondamentales des citoyens de l'Union Européenne,
- La protection juridique des victimes,
- Le respect des droits de l'homme dans la gestion intégrée des institutions d'ordre public,
- Le mécanisme juridictionnel du Conseil de l'Europe – CEDH,
- L'égalité des chances et le développement durable,
- Le rôle des autorités d'application de la loi dans la prévention des abus sur les enfants.

Les objectifs de ce cours sont : acquérir des connaissances générales dans le domaine des droits de l'homme pour les personnes intéressées dans les institutions de l'ordre public et sécurité nationale, développer la capacité de gérer les problèmes du respect des droits de l'homme au sein de l'activité des apprenants et une bonne gestion dans le domaine des droits de l'homme au niveau national, connaître les moyens d'implication des institutions de l'ordre public concernant la promotion et le respect des droits de l'homme, développer les capacités d'application des résultats de la recherche dans la résolution des problèmes actuels et de perspective dans le domaine des droits de l'homme. Nous notons que, dans l'année académique 2014-2015, l'institution d'enseignement organise ce cours postuniversitaire par l'intermédiaire du Centre pour la formation des droits de l'homme ; à ce cours 25 policiers ont été admis.

L'*Institut d'Etudes pour l'Ordre Public* a inclus, au cours des dernières années, dans l'offre pédagogique, deux cours de développement de la carrière conçus pour satisfaire les exigences des bénéficiaires en ce qui concerne la spécialisation du personnel en la matière des droits de l'homme. Le programme de formation « *La prévention de la*

torture et des peines ou traitements inhumain ou dégradants » est adressé au personnel avec attributions dans les domaines : arrêt-transfert, ordre public et police judiciaire, étant organisé sur plusieurs séries de participants.

En 2015, l'Institut d'Etudes pour l'Ordre Public va assurer le développement professionnel pour un nombre de 188 policiers, dans les domaines mentionnés ci-dessus, ainsi que dans la gestion des centres de rétention et détention provisoire, ce qui assure une formation optimale nécessaire concernant les aspects en discussion pour cette année.

Dans le contexte du développement professionnel des policiers conformément aux exigences dérivées des dispositions générales relatives aux droits de l'homme, le *Centre de Formation et Perfectionnement des Policier Slatina* a organisé, en 2014, un programme de perfectionnement intitulé « *La prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », pour 100 policiers. En outre, dans le cadre du Centre ont lieu des sessions de formation pour le personnel des centres de rétention et détention provisoire (80 personnes).

En ce qui concerne les mesures de préparation/formation initiale et continue accélérée et ciblée pour la prévention de la torture, des mauvais traitements et des traitements inhumains/dégradants ou pour la prévention des violences dans le contexte des interventions de la police, conformément aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, nous vous communiquons qu'au niveau du Ministère de l'Intérieur et de la Police Roumaine il y a un intérêt réel et concret d'alignement à ces recommandation. Nous présentons ci-dessous les mesures qui ont été adoptées au cours de 2014 et destinées à être adoptées en 2015.

Ainsi, en **2014**:

- dans le cadre des institutions de formation initiale, le processus éducatif a compris le thème : *Le respect des droits de l'homme*, ainsi que d'autres thèmes connexes, avec 639 apprenants dont 230 étudiants de l'Académie de Police „Alexandru Ioan Cuza” Bucarest, 365 élèves de l'Ecole d'Agents de Police „Vasile Lascăr” Câmpina et 44 élèves de l'École d'Agents de Police „Septimiu Mureşan” Cluj ;
- dans le cadre des institutions de formation continue, 715 policiers ont suivi des cours de formation sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de discrimination et sur la prévention de la torture et des mauvais traitements inhumains ou dégradants, des droits des citoyen européens, de la législation internationale dans le domaine de la non-discrimination, comme suit : l'Institut d'Etudes pour l'Ordre Public - 57, le Centre de Formation et Perfectionnement du Personnel Slatina – 658.

Au cours de l'année **2015**, dans le cadre de l'Institut d'Etudes pour l'Ordre Public sont déroulés les suivants types de formation :

- *Cours de formation sur la prévention de la torture et les mauvais traitements, inhumains ou dégradants*, auquel sont inscrits 20 policiers de la DGPMB et des inspectorats de police départementaux avec attributions dans le domaine « arrêt-transfert » ;

- *Cours de formation sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de discrimination*, auquel sont inscrits 20 policiers dans la série 23-27.02.2015, au niveau de la DGPMB et des inspectorats de police départementaux qui, par la nature de leurs attributions de service, entrent en contact avec personne appartenant aux groupes vulnérables.

En outre, au niveau de l'Inspectorat Général de la Police Roumaine a été mis en œuvre « *Le mécanisme d'évaluation et suivi périodique de l'efficacité des programmes de formation gradués par le personnel de la Police Roumaine dans le domaine du respect des droits de l'homme* ». L'implémentation du mécanisme prévoit notamment :

- la formation en priorité des policiers qui ont reçu des sanctions pour fautes en relation avec des faits de violation des droits humains ;
- le suivi des résultats et des progrès réalisés par les apprenants dans l'obtention des connaissances au cours de l'activité de formation dans l'établissement d'enseignement, par les formateurs et la mise en place d'une caractérisation qui accompagnera le certificat de fin d'études ;
- l'application par les organisateurs du programme de formation de fiches de retour d'information aux diplômés sur le déroulement des activités de formation ;
- au retour dans la structure à laquelle ils appartiennent, les apprenants prépareront des rapports aux patrons immédiats, occasion à laquelle ils rendront disponibles, pour faire connaître aux collègues de travail, le matériel pédagogique fourni dans le cadre du processus éducatif. La documentation fournie par les apprenants sera utilisée dans les sessions de formation continue, ce qui signifie que des procès-verbaux d'attestation de ces activités seront élaborés.

Parallèlement à ces formes de formation, dans le cadre du « *Projet financé dans le cadre du Mécanisme Financier Norvégien* », pendant la période 22.09 - 05.11.2014 s'est déroulée, comme prévu, l'activité 1.2 – 1^{er} paquet de formation *de 20 policiers des centres de rétention et détention provisoire, en tant que formateurs* en matière du respect des droits de l'homme et les méthodes de prévention de la discrimination.

Ainsi des sujets ont été débattus sur : les droits de l'homme, méthodes de communication verbale et non-verbale, la prévention de la torture, méthodes de prévention de la discrimination de genre, ethnicité et nationalité (y compris l'étude de cas concernant l'arrêt rendu contre la Roumanie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Cobzaru c Roumanie*). Des réglementations de la législation internationale ont été également présentées, se référant aux cas particuliers qui peuvent se produire dans l'activité des centres de rétention et détention provisoire dans les situations où sont retenues des personnes handicapées, jeunes et mineurs, toxicomanes ou femmes enceintes.

Dans le cadre de ce projet seront organisés, jusqu'à la fin de 2015, des cours pour la formation de 750 policiers avec fonction d'exécution⁵ et de 62 policiers avec fonction de direction⁶ (chefs de centre/chefs de service) dans les centres de rétention et détention provisoire subordonnés à la Police Roumaine, en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et méthodes de prévention de la discrimination.

⁵ Cours dispensés pendant 3 jours qui seront soutenus par les 20 formateurs

⁶ Cours dispensés pendant de 3 jours qui seront soutenus par experts désignés par le Conseil de l'Europe

En outre, jusqu'à la fin du projet (22 avril 2016), les suivantes activités vont être déroulées :

- deux sessions d'enseignement de la langue roumaine, auxquelles vont participer 52 policiers des centres de rétention et détention provisoire ;
- mise au point d'un guide de bonnes pratiques et brochures relatives aux problèmes liés de discrimination et du respect des droits de l'homme.

En même temps, la direction de l'IGPR a relancé les démarches pour transmettre le message de « *tolérance zéro* » pour les actes de torture et mauvais traitements et pour le diffuser périodiquement par le réseau « Intrapol », ainsi qu'à l'occasion des réunions opérationnelles avec les facteurs de direction des structures centrales et territoriales de la Police Roumaine, afin de sensibiliser l'entier personnel de police en ce qui concerne la nécessité du respect des droits de l'homme.

Paragraphe 16

Quant à la procédure disciplinaire déclenchée contre certains policiers de la DGPMB suivant le décès survenu le 04.03.2014 dans la Section de Police 10, nous notons ce qui suit :

Les circonstances de cet événement ont fait l'objet d'une vérification administrative effectuée par l'Inspectorat Général de la Police Roumaine et à la fin des *mesures disciplinaires* ont été ordonnées pour plusieurs policiers de la DGPMB, visant inclusivement l'agent de police mis en examen pour avoir commis l'infraction de lésions corporelles causant la mort, ainsi que des *mesures administratives*, de nature organisationnelle, afin de prévenir l'apparition de situations négatives similaires.

En ce qui concerne l'agent de police mis en examen, nous notons que la procédure disciplinaire ouverte contre lui a été suspendue, suivant à être continuée après la résolution définitive du dossier pénal, dans lequel celui-ci est accusé d'avoir commis l'infraction de lésions causant la mort, prévue et punie par l'article 195 du Code pénal. À présent, le dossier se trouve devant le Tribunal Bucarest, I Section Pénale, dans l'étape de procédure fond.⁷

Nous notons que, bien que l'issue des vérifications administratives n'ont pas donné des indices ou éléments qui conduisent à la conclusion que d'autres policiers ont aussi exercé actes d'agression sur la personne décédée, certaines lacunes ont été constatées dans la charge de deux agents de police et deux chefs professionnels de ceux-ci, qui n'ont pas un lien de causalité avec le décès de la personne concernée.

Ainsi, compte tenu de la nécessité de corriger les lacunes identifiées, la procédure d'enquête préliminaire a été déclenchée contre deux agents de police de la Section de Police 10 et a été aussi ordonnée la mesure d'*avertissement* du directeur général de la DGPMB et du chef de la sous-unité, celui-ci dernier étant ensuite démis de sa fonction.

À la fin des activités d'enquête préliminaire la sanction avec *réprimande écrite* d'un agent de police a été ordonnée et, en ce qui concerne le deuxième agent de police, la

⁷ L'évolution du proces peut être suivie à l'adresse http://tmb.ro/index.php/dosare_ecris?id_dosar=30000000588558

mesure de *classement* a été ordonnée, ne résultant pas des éléments qui conduisent considérer celui-ci responsable d'une faute disciplinaire.

La raison pour laquelle ces mesures disciplinaires ont été ordonnées réside dans le fait que les fautes identifiées des quatre policiers *n'ont pas un lien de causalité et n'ont pas conduit au décès de la personne menée au siège*, ayant relevance strictement à l'égard de l'accomplissement des tâches quotidiennes.

En outre, à la fin des vérifications administratives, des *mesures organisationnelles* ont été ordonnées *ayant le rôle de prévenir la production d'événements négatifs similaires*, consistant à traiter avec l'ensemble du personnel opérationnel, sur la base de signature, les procédures spécifiques de travail concernant la menée des personnes au siège et les conditions d'usage par les policiers de la force et des moyens dont ils sont pourvus et de vérification quotidienne par les chefs des sous-unités du registre dans lequel cette activité est enregistrée.

En ce qui concerne la recherche disciplinaire dans le cas des policiers poursuivis, nous précisons que le Ministère de l'Intérieur a analysé avec attention les commentaires et les observations du CPT contenues dans le rapport, ainsi que le standard du CPT relatif au déroulement des procédures disciplinaires parallèlement aux procédures pénales, contexte où des démarches législatives concrètes ont été initiées conduisant inclusivement à la modification de la Loi n° 360/2002 sur le Statut du policier à l'égard de ces aspects, par la Loi n° 81 du 17 avril 2015. Ainsi, selon les nouvelles modifications (article 62⁵ de la Loi n° 360/2002), *si, durant la recherche disciplinaire, il y a des soupçons raisonnables sur la commission d'infractions, le policier désigné pour effectuer la recherche préliminaire ou, le cas échéant, les membres du conseil, élaborent un procès-verbal sur les circonstances constatées, afin de saisir les organes de poursuite pénale compétents, en vertu de l'article 61 de la Loi n° 135/2010 sur le Code de procédure pénale, telle que modifiée et complétée. Dans ce cas, la procédure disciplinaire pour ces faits est suspendue jusqu'à la résolution définitive de l'affaire pénale.* Dans ce contexte, dans la situation d'autres faits la procédure disciplinaire continue selon les réglementations en vigueur.

Paragraphe 18

Eu égard aux commentaires/observations et recommandations formulées sur l'examen médical assuré aux personnes privées de libertés et leur confidentialité, nous soulignons qu'au niveau du Ministère de l'Intérieur et de la Police Roumaine se manifeste un intérêt particulier pour éliminer les carences constatées et s'aligner aux standards invoqués, contexte où nous apportons les remarques suivantes :

En vertu des dispositions des articles 71 – 73 de la Loi n° 254/2013 est assuré le droit des personnes privées de liberté à *l'assistance, traitement et soins de santé*.

Compte tenu des conclusions du CPT à l'occasion de la visite de 2014, MAI a proposé des réglementations distinctes sur la façon d'assurer les soins de santé pour les personnes privées de liberté dans le cadre du projet de *Règlement d'application des dispositions de la Loi n° 254/2013*, contenant inclusivement aspects saisis par le CPT.

Au niveau institutionnel, depuis la visite du CPT en juin 2014 la Procédure concernant l'activité médicale dans les centres de rétention et détention provisoire n° PS-01-

DM/4117408/14.01.2015, contexte où il a été tenu compte des aspects organisationnels de planification de la continuité pour assurer les soins de santé et des aspects de soins de santé généraux et de spécialité.

Nous mentionnons qu'en ce qui concerne certaines remarques du CPT sur la façon de remplir la fiche/le dossier médical élaboré après l'examen médical effectué dans les dépôts de la police, la procédure en vigueur et ses annexes contiennent tous les éléments que le CPT recommande, contenus au paragraphe 18 du rapport (le contenu du rapport élaboré après l'examen médical effectué dans les dépôts de la police).

En vertu de dispositions de l'article 72, paragraphe (2) de la Loi n° 254/2013, selon lesquelles « *L'examen médical se réalise dans des conditions de confidentialité, avec l'assurance des mesures de sécurité* », corroborées avec les dispositions de la Procédure de la Direction Médicale n° PS-01-DM/4117408 du 14.01.2015, les policiers sont présents à la réalisation de certains examens médicaux uniquement dans les cas où le personnel médical le sollicite et lorsqu'il y a des données ou indices concernant une possible tentative d'échappement ou le fait que la personne va se manifester violemment.

Dans ce contexte, sont pris en comptes les aspects et les situations pouvant créer de risque à l'adresse du personnel médical, à cause de certaines personnes privées de liberté violentes.

Pour éliminer les déficiences relatives à l'assurance des soins de santé, au niveau du MAI certaines mesures concrètes sont envisagées, à savoir :

- élaboration du *Règlement d'organisation et de fonctionnement des centres de rétention et détention provisoire*, qui contiendra inclusivement aspects signalés par le CPT en matière de l'assurance des soins médicaux ;
- procéder à des évaluations dans les centres de rétention et détention provisoire, occasion à laquelle sera vérifiée la façon d'assurance des soins de santé, de remplir les documents spécifiques et d'application de la législation en ce qui concerne les mauvais traitements ;
- selon la recommandation du CPT, il sera tenu compte de compléter la procédure en incluant dans l'annexe les schémas anatomiques qui permettent d'indiquer les lésions traumatiques et qui seront gardés dans le dossier médical de la personne privée de liberté ;
- pour l'amélioration des connaissances du personnel de santé dans le domaine de la prévention des situations impliquant des traitements inhumains/dégradants, il sera proposé de développer un curriculum d'information-éducation qui sera introduit dans le programme de formation professionnelle annuel de cette catégorie de personnel.
- la révision de la Procédure concernant l'activité médicale dans les centres de rétention et détention provisoire, n° PS-01-DM/4117408/14.01.2015 chaque qu'il est nécessaire, inclusivement avec des mentions résultées suite aux évaluations ; il sera aussi tenu compte de compléter cette procédure avec des mentions sur la confidentialité de l'examen médical et les enregistrements devant être faits sur cet aspect, sur les documents médicaux.

En ce qui concerne la recommandation de cesser la *pratique selon laquelle les personnes détenues qui présentent des blessures signent une déclaration par laquelle les agents de police sont exonérés de toute responsabilité*, nous précisons que tous les aspects concernant le constat de mauvais traitements sont contenus dans la Loi n° 254/2013, ainsi que dans la Procédure concernant l'activité médicale dans les centres de rétention et détention provisoire n° PS-01-DM/4117408/14.01.2015. Cependant, dans la procédure visée sont incluses inclusivement l'Annexe 4 - *Note sur le constat des marque traumatiques, présentant les aspects liés des constats des marques traumatiques* et l'Annexe 3 - *Consentement éclairé*, dans laquelle la personne privée de liberté déclare si elle a été ou non agressée physiquement.

Afin d'éviter l'apparition de situations similaires à la pratique constatée à l'occasion de la visite de 2014, concernant le détenu dans les dépôts de la police d'Oradea, au niveau du MAI sera élaborée une information à cette fin qui sera communiquée au niveau des unités territoriale assurant les soins de santé, en vue de la mise en application.

Paragraphe 20

Compte tenu des aspects constatés à l'occasion de la visite du CPT, au niveau du MAI a été réalisée une évaluation de spécialité, occasion à laquelle a été préfigurée, à ce moment, une possible solution rapportée aux précisions du CPT relatives à la *qualité de médecin policier du personnel assurant assistance aux personnes privées de liberté* et au *risque de conflit d'intérêts généré par la situation où ce personnel accorde aussi des soins de santé aux policiers et à leurs familles*.

La solution vise à créer des fonctions au niveau de chaque centre médical départemental pour personnel de santé avec statut de personnel contractuel dédié à ces activités (*séparation des attributions*). Cette mesure vise de compléter les fiches d'organisation des unités avec ces fonctions et de les intégrer par étapes, selon les ressources budgétaires approuvées.

La solution a eu en vue l'appréciation du CPT sur l'activité exercée par le médecin du dépôt central de Bucarest (exemple de bonne pratique pour l'ensemble du personnel médical dans les dépôts) qui assure assistance uniquement aux personnes se trouvant dans les dépôts de Bucarest (la séparation des attributions sur l'octroi des soins de santé uniquement aux personnes privées de liberté).

Paragraphe 21

Au niveau de l'Inspectorat de Police du département Arad des vérifications ont été réalisées et des mesures ont été prises afin de n'exister plus au niveau de l'unité des objets non-étiquetés et irréguliers. Parallèlement des mesures ont été prises pour l'information de toutes les structures de la Police Roumaine sur la situation identifiée à l'IPJ Arad, et pour la prise des mesures nécessaires en vue de la vérification des espaces dont elles sont pourvues et de l'élimination de ces objets, s'il y a, dans les unités de police.

Il a été aussi ordonné de créer et d'implémenter des réglementations sur l'usage dans l'activité de formation des structures d'actions spéciales et opérationnelles des matériels nécessaires, autres que celles des tableaux de dotation, et la façon d'usage /

dépôt au lieu de travail de certains matériels personnels et de décoration des chambres, ainsi que d'inclure dans la thématique de formation professionnelle des structures d'actions spéciales des aspects liés de la garde dans les véhicules d'intervention d'objets qui ne sont pas inclus dans l'équipement spécifique et qui peuvent être susceptibles d'usage pour l'application de mauvais traitements.

En outre, il faut mentionner que la façon de gestion des objectifs provenus de confiscations ou élevés en vue de la confiscation est réglementée par l'*Ordre du ministre de l'intérieur n° 73/2013 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de corpus delicti*. La conformité aux dispositions de l'acte normatif supprime le risque de dysfonctionnements, dans l'activité de contrôle étant aussi abordée la modalité de respect de ces normes juridiques.

La modalité concrète d'introduction/sortie des biens dans/de la chambres de corpus delicti est établie dans le contenu d'une procédure élaborée au niveau de la Direction Casier Judiciaire, Statistique et Comptabilité Matières - I.G.P.R., procédure qui est entrée en vigueur le 20.08.2013, étant communiquée à toutes les unités. L'obligation de traiter avec les travailleurs qui l'applique incombe aux chefs des services/bureaux opérationnels.

Dans la procédure précédente il est prévu qu'au niveau de chaque unité est désignée une commission qui exécute des contrôles inopinés, en cas de besoin, et l'inventaire factuel des biens dans la chambre de corpus delicti au cours de l'inventaire annuel du patrimoine de l'unité et du changement du gestionnaire.

En outre, la mise en œuvre des nouvelles dispositions procédurales pénales sur les activités d'entente dans les chambres spécialement aménagées, comprenant des moyens d'enregistrement audio/vidéo, réduit considérablement le risque de dysfonctionnements en termes du non-respect des droits des suspects/inculpés.

De plus, la direction de la Police Roumaine a ordonné à tous les chefs d'unités de diffuser périodiquement, avec régularité, le message de « tolérance zéro » pour tous les actes potentiels de torture ou de mauvais traitements, pour le non-accomplissement des tâches de travail et l'incompréhension du rôle eu dans la communauté par les policiers, aspects qui sont et seront soumis à des contrôles et vérifications systématiques.

3. Garanties contre les mauvais traitements

Paragraphe 23

Selon le nouveau Code de procédure pénale, immédiatement après la rétention ou la détention provisoire, la personne concernée a le droit d'avertir le personnel ou de demander à l'organe judiciaire ayant ordonné la mesure d'informer un membre de sa famille ou une autre personne désignée par celle-ci sur la prise de la mesure et le lieu où elle est détenue/arrêtée (articles 210 et 228 du Code de procédure pénale).

En ce qui concerne l'information d'une personne proche sur la situation du détenu, le nouveau Code de procédure pénale prévoit une garantie de procédure établie par les dispositions de l'article 210, concernant *l'information sur la rétention* à la fois des citoyens roumains et de ceux d'autre nationalité. Cette information peut être effectuée par la personne retenue ainsi que par l'organe judiciaire qui a ordonné la mesure.

La garantie de l'information d'un membre de la famille présente aussi en échange une certaine limitation, prévue aux paragraphes (5) et (6) de l'article 210, couvrant l'incidence des bonnes raisons en tant que cause du refus des organes de poursuite pénale d'accorder à la personne privée de liberté l'opportunité de faire personnellement cette information, pour une période qui ne peut pas dépasser 4 heures.

Au milieu de la conduite d'un processus de réglementation unitaire complète, par procédures de travail, de la façon d'organisation et d'exécution des activités par la Police Roumaine en 2014, la Procédure de système sur la menée des personnes au siège des unités de police a été révisée, dans les conditions prévues par la loi, document opposable pour le travail de toutes les structures de la Police Roumaine. À cet égard, il a été considéré d'établir des règles supplémentaires pour assurer le respect de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'éviter les événements négatifs.

Paragraphe 24

En Roumanie le droit de la défense est garanti par la Constitution et la législation de la procédure pénale est de restriction et de sanction, il y ayant en permanence un contrôle de la légalité des actes élaborés dans le cadre du procès pénal et, par conséquent, ne permettant pas l'application de pratiques illégales.

L'aide juridique du suspect ou de l'inculpé est régie par les dispositions de l'article 89 et les suivants du nouveau Code de procédure pénale. Dans ce contexte, la personne arrêtée ou détenue a le droit de contacter un avocat, en lui étant assurée la confidentialité des communications, dans le respect des mesures de surveillance visuelle, de garde et de sécurité, sans être interceptée ou enregistrée la conversation entre eux. Les preuves obtenues en violation de ces dispositions sont exclues.

Les dispositions du nouveau Code de procédure pénale, contenues dans l'article 78 (« *Le suspect a les droits prévus par la loi pour l'inculpé* ») et dans l'article 83, point g¹) (« *le droit d'être informé de ses droits* ») ont été transposées dans l'obligation procédurale positive des organes d'enquête de la police judiciaire pour la divulgation de leurs droits avant leur première entente.

En outre, cette obligation est faite lors du remplissage du formulaire standard « *Déclaration du suspect / de l'inculpé* » et lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 108, paragraphe (3) du nouveau Code de procédure pénale, selon lesquelles *durant la poursuite pénale, avant la première entente, le suspect ou l'inculpé est informé sur ses droits et obligations, y compris par écrit, sous signature, et si celui-ci ne peut pas ou refuse de signer, un procès-verbal sera conclu.*

De plus, la formation des policiers en matière de l'assurance du *droit d'accès à un avocat* est réalisée dans le cadre du système de formation initiale et continue du

personnel en matière des droits de l'homme (les aspects détaillés étant présentés dans l'opinion visant le paragraphe 15 du rapport).

Paragraphe 25

Les droits du suspect/de l'inculpé à l'occasion de la prise de la mesure préventive de la rétention pendant 24 heures au plus et l'obligation d'information de celui-ci sont prévus aux articles 83, 108, paragraphe (3), 209 – 210 et 228 du nouveau Code de procédure pénale.

La mesure de la rétention ne peut être prise qu'après l'entente du suspect ou de l'inculpé, dans la présence de l'avocat choisi ou nommé d'office. La personne retenue a le droit d'informer personnellement son avocat ou de demander à l'organe d'enquête pénale ou au procureur d'informer celui-ci.

Ainsi, la personne retenue ou arrêtée a le droit de prendre contact avec l'avocat, en lui étant assurée la confidentialité des communications, avec le respect des mesures de surveillance visuelle, de garde et de sécurité, sans être interceptée ou enregistrée leur conservation.

L'assurance de l'exercice du droit à l'assistance juridique au niveau des centres de rétention et détention provisoire se réalise dans les conditions de l'article 62, paragraphe (3) de la Loi n° 254/2013, selon lequel *la consultation avec l'avocat, choisi ou d'office, se fait avec le respect de la confidentialité de la visite, sous surveillance visuelle, avec le respect des mesures de surveillance visuelle, de garde et sécurité sans l'interception ou l'enregistrement de leur conversation.*

Cependant, nous précisons qu'au niveau de tous les centres de rétention et détention provisoire, les chambres d'exercice du droit de visite seront équipées de dispositifs de séparation et de communication, qui vont faciliter l'assurance de la confidentialité de ces entretiens.

La direction de la Police Roumaine a ordonné les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions légales régissant ce domaine.

Paragraphe 26

Selon les normes procédurales-pénales, l'assistance juridique des mineurs est obligatoire (article 90, paragraphe (1), point a) du nouveau Code de procédure pénale) et, par conséquent, nous apprécions que ce droit est garanti et respecté en Roumanie.

Aussi, lorsque le suspect ou l'inculpé est un mineur de moins de 16 ans, lors de l'entente ou une confrontation du mineur l'organe de poursuite pénale cite les parents de celui-ci ou, le cas échéant, le tuteur, gardien ou la personne dans la garde et surveillance de laquelle le mineur se trouve temporairement, ainsi que la direction générale de l'assistance sociale et protection de l'enfant de la localité où l'entente a lieu.

Lorsque le suspect ou l'inculpé est un mineur de moins de 16 ans, la citation des personnes ci-dessus est ordonnée, sauf si l'organe de poursuite pénale l'estime nécessaire (article 505, paragraphes (1) et (2) du nouveau Code de procédure pénale).

Paragraphe 27

Conformément à l'article 106 du nouveau Code de procédure pénale, si au cours de l'entente d'une personne celle-ci montre des signes visibles de fatigue excessive ou les symptômes d'une maladie lui affectant la capacité physique ou mentale de participer à l'entente, l'organe judiciaire ordonne l'interruption de l'entente et, le cas échéant, prend des mesures pour que la personne soit examinée par un médecin.

Le nouveau Code de procédure pénale prévoit aussi le droit d'accès aux soins de santé d'urgence.

En outre, à ces règles sont aussi éloquentes les dispositions de l'article 39 de la *Loi n° 218/2002 sur l'organisation et le fonctionnement de la Police Roumaine*, selon lesquelles *le policier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité physique des personnes qu'il garde et, en particulier, de prendre des mesures immédiates pour que les soins de santé soient fournis chaque fois que ceux-ci sont nécessaires.*

En outre, le *Code de la conduite et déontologie des policiers*, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement n° 991/2005, se référant à la déontologie des mesures de police (article 10) prévoit que :

« (1) *Les mesures qui peuvent être prises par la police dans les conditions de la loi et qui impliquent la privation de liberté d'une personne sont prises uniquement dans les cas où il y a au moins des indices sur l'existence ou l'imminence d'une infraction, avec le respect de la procédure prévue par la loi, et ne doit pas dépasser la période de temps strictement nécessaire pour remplir leur objectif.*

(2) *Les personnes qui font l'objet de mesures prises dans les conditions du paragraphe (1) doit être informées des motifs de la privation de liberté, de la procédure applicable à cette situation et avoir la possibilité d'exercer leurs droits en fonction de la situation créée.*

(3) *Lors de l'application des mesures prises dans les conditions du paragraphe (1), les policiers évaluent et prennent les mesures nécessaires pour la sécurité de la personne, la surveillance de la santé, la réalisation des conditions d'hygiène et de bonne nutrition.*

(4) *Dans les contacts établis avec des personnes sur lesquelles des mesures privatives de liberté ont été ordonnées et pendant les enquêtes le policier doit strictement respecter les règles procédurales prévues par la loi. »*

En ce qui concerne *l'accès au médecin* depuis l'introduction dans les centres de rétention et détention provisoire, il doit être conforme aux articles 71 - 73 de la Loi n° 254/2013 qui régit le droit des personnes privées de liberté à *l'assistance, traitement et soins de santé*. Ces droits sont assurés à la fois à travers des unités médicales subordonnées à la Direction Médicale dans le cadre du MAI, structure qui coordonne l'assurance des soins de santé dans ces centres, ainsi qu'à travers des unités de santé publiques en cas d'urgence médicale.

Paragraphe 28

Au niveau du Ministère de l'Intérieur ont été prises des mesures concrètes pour mettre en œuvre cette recommandation, étant en cours de finalisation les concours pour les deux postes de médecin et deux postes d'assistant médical principal au Dépôt Central. Parmi eux, pour un poste de médecin un candidat a été admis, la procédure d'emploi étant en cours de finalisation, les postes d'assistant étant déjà occupés, et pour le

deuxième poste de médecin la procédure de concours va être reprise, puisque initialement aucun candidat intéressé ne s'est présenté.

Pour augmenter l'effectif de médecins dans leur propre réseau de la santé, au niveau du MAI des mesures ont été prises pour *l'emploi* de 40 postes vacants dont, en plus des postes du Dépôt Central, certains ont été débloqués, étant achevés les concours pour 9 postes de médecins dans les centres de santé départementaux avec grand déficit de personnel, à savoir Alba, Bistrița-Năsăud, Brașov, Covasna, Galați, Gorj, Hunedoara, Timiș, Mureș.

Paragraphe 29

À ce stade, pour le contrôle et la prévention de cette infection, conformément à la stratégie nationale en vigueur, lors de la réception dans le centre de rétention et détention provisoire ou chaque fois qu'il est nécessaire l'examen clinique général des personnes privées de liberté est effectué. Si le médecin soupçonne un diagnostic de tuberculose, les détenus sont appelés à la consultation clinique de spécialité radiologique et l'établissement de la conduite thérapeutique par le pneumologue spécialiste du Ministère de la Santé ou de l'Administration Nationale des Pénitenciers, en conformité avec les dispositions sur la gestion du patient souffrant de tuberculose.

Nous précisons que ces mesures sont prévues dans un chapitre distinct de la Procédure sur l'activité médicale dans les centres de rétention et détention provisoire n° PS-01-DM/ 4117408 du 14.01.2015.

De même, conformément aux données de surveillance de la tuberculose dans les centres de rétention et détention provisoire, pour 2014, parmi les personnes privées de liberté y ont été confirmés des cas de tuberculose uniquement dans 11 centres, y compris le dépôt de la DGPMB. Parmi le personnel de surveillance, dans la période analysée, il n'y avait pas des cas de tuberculose.

Lors de la l'application de la recommandation du CPT, des mesures ont été prises pour inclure les cabinets médicaux qui fournissent des soins de santé dans les centres de rétention et détention provisoire dans le cadre du Programme national pour la prévention, la surveillance et le contrôle de la tuberculose, techniquement coordonné par l'Institut pour les maladies pulmonaires « Marius Nasta ». Cela permettra une détection intensive et active de la tuberculose chez les personnes privées de liberté, trouvées au risque de tuberculose, selon les groupes de population définis par le Ministère de la Santé, même en l'absence de la suspicion clinique de la tuberculose, en effectuant un examen de spécialité et radiologique. Simultanément, l'inclusion dans ce programme permettra la fourniture de matériels sanitaires et des désinfectants au personnel de surveillance dans les centres de rétention et détention provisoire.

Paragraphe 30

Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 01.02.2014, est harmonisé avec la législation existante au niveau de l'Union Européenne. À cet égard, un certain nombre de droits sont régis à la fois pour le suspect et l'inculpé, ainsi que pour la partie lésée, la partie civile et le témoin.

Par conséquent, l'information des personnes se réalise et il n'y a pas de dysfonctionnements à cet égard. Par exemple, dans la procédure pénale, le suspect est informé par écrit de ce qui suit :

« ... en vertu de l'article 309, paragraphe (2) du Code de procédure civile et de l'article 108 du Code de procédure pénale, j'ai informé... (nom, prénom et les autres données prévues à l'article 107), avant l'entente, que par l'ordonnance du ... l'action pénale a été intentée contre lui pour avoir commis l'infraction de ... (nom) prévue à l'article ... (le texte d'incrimination), en ce que ... (bref exposé des faits sur lesquels l'action pénale a été intentée).

J'ai également informé l'inculpé/e des droits procéduraux prévus aux articles 10 et 83 du Code de procédure pénale, comme suit : a) le droit de ne pas faire de déclaration durant le procès, en lui attirant l'attention que s'il refuse de faire des déclarations il ne va pas subir de conséquences défavorables et s'il va faire des déclarations, celles-ci pourront être utilisées comme preuve contre lui ; a¹) le droit d'être informé du fait pour lequel il est recherché et la qualification juridique de celui-ci ; b) le droit de voir le dossier, en vertu de la loi ; c) le droit d'avoir un avocat de son choix, et s'il ne désigne pas un avocat, dans les cas d'assistance obligatoire, le droit d'avoir nommé un avocat d'office ; d) le droit de proposer l'administration de preuves dans les conditions prévues par la loi, de lever des exceptions et de mettre des conclusions ; e) le droit de formuler toutes autres demandes liées à la résolution de l'aspect pénal et civil de l'affaire ; f) le droit de bénéficier d'un interprète à titre gratuit lorsqu'il ne comprend pas, ne parle pas bien ou ne peut pas communiquer en roumain ; g) le droit de faire appel à un médiateur, lorsque cela est permis par la loi ; g¹) le droit d'être informé de ses droits ; h) autres droits prévus par la loi.

Aussi, en vertu de l'article 108, paragraphe (2) du Code de procédure pénale, j'ai informé le suspect des obligations suivantes : a) l'obligation de se présenter à l'appel des organes judiciaires, en lui attirant l'attention que, en cas de manquement de cette obligation, un mandat peut être émis contre lui et, en cas de fuite, le juge peut ordonner sa mise en détention provisoire ; b) l'obligation de communiquer par écrit, dans un délai de 3 jours, tout changement d'adresse, en lui attirant l'attention qu'en cas de manquement de cette obligation les citations et tous autres documents communiqués à la première adresse restent valables et il est considéré ayant en étant informé.

Lors de l'application des dispositions de l'article 108, paragraphe (2) du Code de procédure pénale, j'ai informé l'inculpé de la possibilité de conclure un accord pendant la poursuite pénale, suite à la reconnaissance de la culpabilité... ».

Lorsque la personne ne parle pas ou ne comprend pas la langue roumaine ou ne peut pas s'exprimer, l'information mentionnée ci-dessus est apportée par le biais d'un interprète en vertu du Code de procédure pénale.

En outre, selon l'article 10, paragraphe (2) du Code de la conduite et de la déontologie des policiers, les personnes soumises à des mesures privatives de liberté doivent être informées des raisons de la privation de liberté, de la procédure applicable à cette situation et avoir la possibilité d'exercer leurs droits en fonction de la situation créée.

MAI a aussi pris certaines mesures avec le Ministère Public visant à mettre en œuvre, dans son ensemble, un mécanisme administratif pour assurer l'information du

suspect/la personne détenue sur les droits et obligations juridiques, en remettant des écrits couvrant ces droits/obligations. Au niveau des structures de police judiciaire la démarche est l'analyse et l'évaluation pour adapter correctement ces écrits.

Pour les personnes menées au siège de l'autorité de police en vertu de la *Loi n° 218/2002 sur l'organisation et le fonctionnement de la Police Roumaine*, des mesures seront adoptées qui établiront la procédure à suivre pour informer les personnes sur les droits qu'ils ont depuis le début de leur privation de liberté, à la fois sous la forme de dépliants bilingues en roumain et en anglais et en exposant des affiches contenant ces droits dans les salles d'audience et dans les espaces au sein des unités de police où le public a accès.

Paragraphe 31

Après l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire pénal, de procédure pénale et d'exécution pénale, les centres de rétention et détention provisoire ont procédé à l'élaboration des nouveaux registres selon les dispositions de la Loi n° 254/2013 [article 114, points a) et b)], respectivement *le registre d'évidence de la réception et de la mise en liberté des personnes retenues ou mises en détention provisoire* et *le registre d'évidence concernant l'utilisation des moyens d'immobilisation*, en parallèle avec les registres déjà existants établis conformément aux actes normatifs ultérieurs à la Loi n° 275/2006 sur l'exécution des peines et des mesures ordonnées par les organes judiciaire pendant le procès pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 114, point c) de la Loi n° 254/2013, par *le Règlement d'organisation et fonctionnement des centres de rétention et détention provisoire* vont être établis d' « *autres registres mettant en lumière les activités menées par les personnes retenues ou mises en détention provisoire, que l'administration du centre de rétention et détention provisoire doit élaborer* ».

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi n° 254/2013, ainsi que de l'adoption future du Règlement d'application de celle-ci, au niveau de la Police Roumaine sont effectuées des évaluations pour identifier/analyser l'opportunité/l'utilité de l'élaboration des registres mentionnés ci-dessus et l'opportunité de l'élaboration d'autres registres nécessaires strictement pour mettre en évidence le plus fidèlement le travail de ces structures.

Quant à la recommandation du CPT selon laquelle les unités de police devraient avoir mis en place un *registre de détention unique et complet*, nous signalons que dans l'analyse effectuée pour établir les registres de mise en évidence des activités des personnes retenues ou mises en détention provisoire il sera tenu compte à la fois de la nécessité de conserver des preuves écrites dans le cas d'accusations de violations des droits des personnes privées de liberté (faites par celles-ci, par différents individus/ONG devant les instances judiciaires et/ou CEDH) et les possibilités techniques de la *nouvelle application* qui va opérer dans les centres, corroborées avec la nécessité de réduire le nombre de registres qui doivent être élaborés afin de faciliter le travail.

Aussi, pour l'amélioration des évidences concernant les personnes placées dans les centres de rétention et détention provisoire afin d'identifier et remédier en temps opportun les insuffisances et de prévenir l'apparition de situations de non-respect des droits des personnes privées de liberté, au niveau de la Police Roumaine ont été faites

des démarches pour moderniser l'application informatique « Emprisonnés ». Par la modernisation de cette application il est visé à établir un système informatique intégré destiné à conduire à l'exécution rapide des tâches, réduire les coûts et la bureaucratie et répondre au contexte actuel.

4. Conditions de détention

Paragraphe 33

En ce qui concerne l'assurance d'au moins 4 m² espace de vie⁸ pour chaque détenu dans les chambres de détention dans les dépôts de la police, nous mentionnons que la base juridique de référence se trouve dans le contenu de l'article 48, paragraphe (2) de la Loi n° 254/2013, selon lequel *le réaménagement des espaces de détention existants et la construction de nouveaux espaces de détention sont effectués en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) et les recommandations internationales, en particulier du Comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Paragraphe 37

Conformément à l'article 3, paragraphe (2) de l'O.M.I.R.A. n° 577/2008 sur le programme de travail des policiers, ses formes d'organisation et l'octroi de repos hebdomadaire, *dans les unités dans lesquelles le programme de travail ne peut pas être mené entre les heures 08:00-16:00, il est organisé, sur demande des chefs des structures, avec la consultation du Corps national des policiers et d'autres associations professionnelles légalement constituées, ainsi que syndicats représentatifs, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.*

Dans ce contexte, au niveau de l'Inspectorat général de la Police Roumaine seront faites des démarches pour exiger aux chefs d'unités d'examiner l'opportunité de modifier le programme de travail du personnel des centres de rétention et détention provisoire en conformité avec cette recommandation.

Paragraphe 41

Quant aux conditions matérielles de détention dans les centres de rétention et détention provisoire n° 1, 10, 11 et 12 subordonnés à la DGPMB, nous mentionnons qu'au niveau de la direction de MAI et de la Police Roumaine se manifeste un intérêt pour l'élimination des lacunes constatées et l'alignement aux standards invoqués, contexte dans lequel est analysée la solution de réduire le nombre de lits, de manière à respecter la norme de l'espace de vie de 4 m² pour chaque personne privée de liberté dans les chambres de détention des centres.

Au niveau de l'Inspectorat de Police du département Arad il y a un investissement en cours d'exécution afin de parvenir à des espaces souterrains avec la destination de centre de rétention et détention provisoire qui seront conformes aux dispositions légales en vigueur et aux recommandations internationales, en particulier du CPT.

Pour atteindre le repartitionnement des annexe sanitaires du centre de rétention et détention provisoire dans le cadre de l'Inspectorat de Police du département Bihor des fonds ont été demandés dans le cadre du programme pluriannuel de renforcement de

⁸ Etant entendu que l'espace de vie doit être calculé sans y inclure l'annexe sanitaire.

la sécurité dans les centres de rétention et détention provisoire pour ouvrages de **réparations courantes**, y compris pour la construction de cloisons dans le centre de rétention et détention provisoire d'IPJ Bihor.

Nous notons que, dans le cadre du programme pluriannuel de renforcement de la sécurité dans les centres de rétention et détention provisoire des fonds ont été demandés pour ouvrages de réparations courantes inclusivement pour les matelas, les draps, l'entretien et la propreté des chambres.

En parallèle à ces efforts, le 22.05.2014, l'Inspectorat Général de la Police Roumaine, en tant que *Promoteur de Programme*, a signé avec le Ministère de la Justice, en tant qu'*Opérateur de Programme*, le Contrat de financement n° 10/4428 concernant l'octroi de subventions pour le projet « *Le renforcement de la capacité de rétention et détention provisoire de s'aligner aux instruments internationaux pertinents pour les droits de l'homme* »⁹. Le projet a été présenté et a reçu un financement dans le cadre du Mécanisme Financier Norvégien 2009 - 2014 et la durée du projet est de 24 mois, la valeur totale éligible maximale du contrat de financement étant de 1.286.598 euros, soit 1.093.608 euros financement et 192.990 euros co-financement.

L'objectif du projet est de contribuer à la croissance des compétences du personnel dans les centres de rétention et détention préventive en organisant des cours de formation spécialisés.

Dans le cadre du projet¹⁰ est aussi en cours la procédure d'achat de certains matériels nécessaires pour améliorer l'infrastructure¹¹ et les conditions matérielles existantes dans les centres de rétention et détention provisoire conformément aux instruments internationaux pertinents en matière des droits de l'homme, notamment du CPT.

En ce qui concerne les *activités récréatives dans les centres de rétention et détention provisoire*, elles ont été assurées par :

- les cours de promenade ;
- les espaces aménagés avec la destination de club ou bibliothèque, dans la limite des installations existantes ;
- si possible, regarder la télévision dans le dépôt ou dans les cellules ;
- l'existence d'une mini-bibliothèque au club du dépôt ;
- la possibilité d'écouter les programmes de radio dans les chambres de détention ;
- la possibilité pour les jeux de cartes, échecs, backgammon, rami dans les chambres de détention ;
- appareil d'exercice (2 centres de rétention et détention provisoire : Bistrița Năsăud, Botoșani) ;
- salle de gym, table de tennis (Covasna).

Aussi, dans le cadre du projet « *Le renforcement de la capacité du système de rétention et détention provisoire de s'aligner aux instruments internationaux pertinents*

⁹ Obiectivul general al proiectului îl reprezintă îmbunătățirea sistemelor serviciilor corecționale în conformitate cu instrumentele internaționale relevante privind drepturile omului.

¹⁰ Activitatea 2.1 din cadrul proiectului prevede achiziționarea unor materiale necesare îmbunătățirii infrastructurii în funcție de nevoile identificate, fiind prevăzut un buget de 884.560 euro.

¹¹ sisteme de securitate și supraveghere video, sisteme de aer condiționat pentru camerele de cazare, geamuri securizate și sistem audio pentru camerele de acordare a dreptului la vizită, renovarea parțială a instalațiilor sanitare existente, echipamente electrice, echipament de gimnastică, reamenajarea curților de plimbare, aer condiționat pentru mijloacele de transport ale persoanelor private de libertate.

en matière des droits de l'homme » vont être acquis certains matériels nécessaires pour améliorer l'infrastructure des conditions matérielles existantes, pour assurer les activités récréatives, par l'achat d'équipements de gymnastique¹² pour tous les centres de rétention et détention provisoire et le réaménagement de 20 cours de promenade.

Paragraphe 38

La nourriture des personnes privées de liberté, en état de la rétention, de détention provisoire ou détention dans les centres de rétention et détention provisoire est effectuée dans la plupart des cas par l'intermédiaire des pénitentiaires zonaux, sur la base d'une convention établie par les parties conformément aux règles de nourriture en vigueur.

Le Ministère de la Justice, par l'Administration Nationale des Pénitentiaires, communique à l'unité de police signataire de la convention dans le cadre de l'Inspectorat Général de la Police Roumaine *la valeur financière mise à jour des règles de nourriture, la méthodologie de calcul, ainsi que toutes autres modifications ou compléments* apportés dans les 5 jours de l'approbation, modification ou complément.

La valeur financière des règles de nourriture est établie et mise à jour trimestriellement par le Ministère de la Justice – l'Administration Nationale des Pénitentiaires sur la base de l'évolution effective des prix réels des denrées alimentaires contenus dans la norme de nourriture, si en résultent des différences de plus de 5% par rapport au trimestre auquel a été établie la dernière valeur.

La nourriture distribuée dans les centres de rétention et détention provisoire est *aussi assurée par* le personnel autorisé des blocs alimentaires existants au niveau des inspectorats départementaux de la police (*IPJ Alba; IPJ Buzău; IPJ Constanța; IPJ Covasna; IPJ Dâmbovița; IPJ Neamț; IPJ Sălaj; IPJ Sibiu; IPJ Vâlcea*), mais aussi par l'externalisation des services de nourriture aux unités commerciales de type « catering » qui ont conclu des contrats avec les unités de police (*IPJ Caraș Severin; IPJ Călărași; IPJ Olt, IPJ Suceava; IPJ Teleorman*).

Le transport des produits alimentaires d'origine animale et non-animale dans la plupart des centres de rétention et détention provisoire subordonnés à la Police Roumaine est réalisé avec des véhicules spécialement aménagés des unités de police ou avec des véhicules des compagnies de catering.

La nourriture est distribuée par le personnel des centres de rétention et détention provisoire et/ou par les détenus, approuvés médicalement. Ils ont l'équipement approprié de protection (*robes, casquettes, gants jetables*) et livrets de santé, les analysés du personnel étant chez le médecin d'unité.

Dans la plupart des centres de rétention et détention provisoire subordonnés à la Police Roumaine ont été fournis des espaces pour les offices d'aliments, mais qui ont un minimum d'équipement (*1 réfrigérateur pour stocker des petites quantités de nourriture, en particulier aliments qui sont servis dans la soirée et le matin de la journée suivante, 1 réfrigérateur pour garder les échantillons de denrées alimentaires en vertu des règles en vigueur sur la sécurité des alimentaire, pendant 48 h, 1 armoire pour la vaisselle, un poêle etc.*) Tous les centres de rétention et détention provisoire assurent

¹² tapis roulant, velo mecanique, treillis.

les ustensiles nécessaires pour servir la nourriture (vaisselle en acier, vaisselle en plastique jetable ou émaillée). Le personnel médical avec les responsables vétérinaires officiels de zoné du MAI planifie périodiquement leur activité d'inspection et contrôle au niveau des centres de rétention et détention provisoire, en surveillant en permanence le moyen d'alimentation.

B. Pénitentiaires

1. Remarques préliminaires

Paragraphe 43

Les mesures à court terme prises par l'Administration Nationale des Pénitentiaires avec les directions des unités subordonnées dans la période 2012 - 2014 ont porté principalement sur la maximisation de la capacité d'hébergement.

Ces mesures sont reflétées dans l'évolution du déficit de places d'hébergement dans les 3 dernières années, soit de 14.000 à 11.000 places, en tenant compte de la règle de 4 m² d'espace de vie par détenu.

En 2012, un nombre de 1.201 places nouvelles ont été mises en service comme suit:

- Le Pénitenciaire Iași – 200 places ;
- Le Pénitenciaire de Mineurs et Jeunes Tichilești – 312 places ;
- Le Pénitenciaire Vaslui – 259 places ;
- Le Pénitenciaire Găești – 370 places ;
- Le Pénitenciaire de Mineurs et Jeunes Craiova – 60 places).

En 2013 1.421 places d'hébergement ont été mises en service, obtenues par ouvrages de réparations courantes comme suit :

- 210 places au Pénitenciaire Găești,
 - 60 places au Pénitenciaire Botoșani,
 - 28 places au Pénitenciaire Bistrița,
 - 60 places au Pénitenciaire Craiova,
 - 46 places au Pénitenciaire Târgșor,
 - 90 places au Pénitenciaire Poarta Albă,
 - 25 places au Pénitenciaire Miercurea Ciuc,
 - 247 places au Pénitenciaire Pelendava,
 - 53 places au Pénitenciaire Slobozia,
 - 100 places au Pénitenciaire Timișoara,
 - 60 places au PMT Craiova,
 - 96 places au Pénitenciaire Tulcea
- et investissements - 346 places au Pénitenciaire Vaslui.

Ainsi l'examen de tous les espaces trouvés dans l'administration des pénitentiaires était un objectif qui a abouti à la mise en service d'un nombre de 2.622 places par travaux d'investissements, réparations courantes et capitales.

Pour réparations courantes, en 2014 la somme de 5.211.000 lei a été allouée, plus grande d'environ 169 % que celle allouée en 2013.

Aussi, en 2014 les travaux ont été continués aux objectifs suivants :

1. Le début des travaux aux objectifs suivants :

- Transformation du pavillon d'école en pavillon de détention – Pénitenciaire Găești
- Pavillon de détention - Pénitenciaire Mărgineni

2. La poursuite des travaux sur les objectifs :

- Pavillon 04 (détention + bloc alimentaire + centrale thermique) – Pénitenciaire

Codlea

- Cours de promenade – Pénitenciaire Iași

- Cours de promenade - Pénitentiaire Brăila
 - Cours de promenade – Section Valu lui Traian – Pénitentiaire Poarta Albă
3. Réalisation des projets techniques pour :
- La transformation de 2 pavillons administratifs auxiliaires en espaces de détention – Pénitentiaire Giurgiu – 200 places
 - La transformation de l'espace auxiliaire en espaces de détention – Section Ișalnița – Pénitentiaire Craiova – 24 places
 - La transformation de l'atelier de production en espaces de détention – Pénitentiaire Satu Mare - 60 places
4. Début de la subvention avec la Norvège pour :
- la modernisation de la section de jeunes dans le cadre du Pénitentiaire Bacău – travaux commencés au mois de mai 2015
 - la création d'un centre thérapeutique pour femmes dans le cadre du Pénitentiaire Gherla – les travaux sont commencés en 2015.

Pour 2015 sont en cours d'aménagement de nouveaux lieux de détention, par travaux d'investissements/interventions de la nature des investissements, au Pénitentiaire Satu Mare - 60 places, au Pénitentiaire Giurgiu - 200 places, au Pénitentiaire Craiova - 24 places, au Pénitentiaire Deva - 200 places.

Pour les travaux de réparations capitales seront modernisés les espaces de détention existants aux Pénitentiaires Codlea (finalisation en décembre 2015), Mărgineni (finalisation en aout 2015), Găești (finalisation en 2016).

Dans le même contexte, de réduction des effets de la surpopulation, est aussi l'Arrêté du Gouvernement n° 196/2015 pour le financement des études de faisabilité pour 2 pénitentiaires nouveaux) pour lequel le n montant de 1.000.000 lei est prévu (environ 240.000 euros). Après la réalisation des études de pré-faisabilité sera lancé un projet d'arrêté du Gouvernement qui approuvera les indicateurs techniques, en passant à la construction effective des 2 pénitentiaires, selon les allocations budgétaires.

Aussi, par l'Arrêté du Gouvernement n° 1155/2014 pour l'approbation de la Stratégie de développement du système judiciaire 2015 - 2020 il a été prévu l'amélioration des conditions de détention et l'augmentation des chances de réinsertion sociale des personnes privées de liberté, ayant comme résultat des conditions de détention conformes aux normes internationales ; personnes condamnées préparées pour la réinsertion socio-professionnelle/ pour la prise en charge de celles-ci dans un circuit d'assistance post-détention, réalisé par :

- a) le renforcement du système pénitentiaire selon les standards internationaux en la matière ;
- b) le développement des programmes éducatifs, d'assistance psychologique et assistance sociale dans la période de la détention et l'information de l'opinion publique ;
- c) le développement de la capacité institutionnelle et interinstitutionnelle dans le domaine de la réinsertion sociale des personnes privées de liberté ;
- d) le développement de la capacité institutionnelle et interinstitutionnelle par l'introduction d'instruments informatiques intégrés, déclaratifs, d'analyse, de mesure, de planification, de prévision et la gestion de la performance ;

e) l'assurance des ressources humaines nécessaires au déroulement des activités spécifiques et leur formation professionnelle au niveau des standards en la matière.

Dans le plan d'action de la stratégie visée il a été proposé de moderniser et développer l'infrastructure du système pénitentiaire par réparations courantes, capitales et d'investissements, *l'objectif à atteindre jusqu'en 2020 étant de 3.000 places d'hébergement aménagées et modernisées et le commencement de la construction de 4 pénitentiaires.*

Ces mesures sont contenues dans la Stratégie de système pénitentiaire pour 2015 - 2020.

En outre, nous sommes conscients que les mesures visant à atténuer les effets de la surpopulation en augmentant la capacité d'hébergement devraient être complétées et orientées vers :

- la continuation des démarches pour donner en service des nouvelles places d'hébergement ;

- l'évaluation hebdomadaire sur l'évolution du nombre de personnes privées de liberté par rapport à la capacité légale de sorte que par le transfert des détenus un équilibre des effectifs de détenus soit obtenu (*74.471 détenus transférés en 2013 et 68.482 en 2014*) ;

- le suivi des cas dans lesquels la Roumanie est partie à la CEDH. Deux fois par année, une situation statistique est établie, des notes d'information sont élaborées vers unités avec tels cas afin de tenir compte dans l'application des règles du régime pénitentiaire et des recommandations sont formulées.

- le suivi des rapports élaborés par institutions de l'Etat et par des ONG à la suite des visites effectuées dans des pénitentiaires et le suivi des décisions des juges de surveillance de la privation de liberté et des décisions des instances judiciaires relatives aux conditions de détention. Deux fois par année, une situation statistique est établie, des notes d'information sont élaborées vers unités avec tels cas afin de tenir compte dans l'application des règles du régime pénitentiaire et des recommandations sont formulées.

- l'augmentation du temps passé à l'extérieur de la chambre de détention en augmentant l'offre d'activités socio-éducatives, culturelles, sportives, de loisirs, offertes aux personnes privées de liberté.

Pour éviter les aspects négatifs visant l'octroi des droits prévus par la loi pour les détenus, y compris des matériaux et articles hygiénique-sanitaires, et pour assurer un état d'ordre et propreté adéquate dans les chambres de détention, isolateurs, toilettes etc. et d'autres espaces connexes, la mesure de majoration de 1.000 lei du budget de l'Administration Nationale des Pénitentiaires, par *l'Arrêté du Gouvernement n° 196/2015*, mesure visant à améliorer ces aspects.

Nous soulignons également qu'à *partir du 01.03.2015*, les femmes condamnées et les personnes internées dans les Pénitentiaires Târgșor, Gherla, Bacău, Arad, Craiova, Poarta Albă et Colibași et le Centre Educatif Târgu Ocna, le Centre Educatif Buziaș et le Centre de Détention Tichilești bénéficient d'eau chaude, tous les jours, pour la baignade, tel que déterminé par la décision du directeur général de l'Administration Nationale des Pénitentiaires. En outre, depuis mai 2015, a été étendu le programme sur la possibilité des détenus de bénéficier tous les jours d'eau chaude et aux Hôpitaux Jilava et Rahova 4 fois par semaine au Pénitentiaire Bucarest Jilava et le Centre de

détention Craiova. Il est prévu que la mesure devrait être étendue à l'ensemble du système pénitentiaire dans une période de 2 ans, sous la réserve de l'allocation des fonds budgétaires disponibles.

Pour le plan d'action de la *Stratégie de développement du système judiciaire 2015 – 2020* les suivantes mesures ont été proposées :

- le renforcement de la capacité administrative de l'ANP d'analyse de l'activité concernant le maintien des standards imposés par les dispositions légales et des réglementations en vigueur de l'assurance des droits des détenus
- l'augmentation du nombre des détenus impliqués dans des activités productives, de qualification et professionnelles

Ces mesures sont aussi contenues dans la *Stratégie du système pénitentiaire pour 2015 – 2020*.

Nous considérons que toutes ces mesures vont conduire au respect de la règle de l'espace de vie de 4 m² par détenu dans l'entier système pénitentiaire roumain, y compris dans les Pénitentiaires Oradea et Târgșor.

2. Mauvais traitements

Paragraphe 52

L'Administration Nationale des Pénitentiaires a réitéré la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de soumettre les détenus à la torture, aux traitements inhumains ou dégradants ou à d'autres mauvais traitements, comme suit:

- adresse n° 73203/DRS/DSDRP/DM/2014 sur le renforcement de l'information du personnel concernant les *Impératives systémiques pour l'activité du personnel* ;
- adresse n° 62448/DSDRP/2014 sur la modalité d'usage des moyens d'immobilisation ;
- adresse n° 25628/DSDRP/2015 sur la nécessité du personnel opérationnel de connaître les dispositions procédurales contenues dans le Manuel pour la gestion des incidents - Volume I Gestion des incidents opérationnelles.

Selon les événements produits dans le système pénitentiaire roumain, l'Administration Nationale des Pénitentiaires rappellera au personnel que la torture ou toute autre forme de peine ou traitement inhumain ou dégradant sont absolument interdites et ne peuvent être tolérées en aucune circonstance, autrement des mesures étant ordonnées en conséquence.

Nous soulignons aussi que depuis avril 2015 la formation professionnelle a été commencée, pour 2015, dans la façon décentralisée, avec les membres des structures d'intervention, occasion à laquelle sera aussi présenté le thème sur le *Droit des personnes privées de liberté à l'intégrité physique et morale*.

Sur la gestion des groupes d'intervention :

Pour éliminer les lacunes dans la gestion des incidents et pour assurer une l'intervention légale et efficace, l'Administration Nationales de Pénitentiaires a envoyé aux unités subordonnées à considérer les aspects suivants :

- ❖ Les membres des structures associées pour mesures de sécurité spéciale, contrainte et contrôle agissent par intervention planifiée *uniquement pour le découragement et la résolution des incidents opérationnels et critiques* qui sont

produits dans les unités subordonnées à l'Administration Nationale des Pénitentiaires. Toutes les actions des membres des structures spécialisées sont enregistrées sur cassette vidéo.

Il a été averti que ces structures ont été organisées et mises en place pour garantir une intervention professionnelle dans la résolution des incidents, visant strictement à empêcher et éliminer les éventuels/possibles abus, en gardant une comptabilité stricte de leurs actions à travers les documents suivants :

- le registre d'évidence des membres des structures associées pour mesures de sécurité spéciale, contrainte et contrôle (contient : la date et l'heure de l'enlèvement des matériaux, le nombre d'identification du casque de protection, la fonction et le rôle dans l'intervention) ;
- plan d'intervention
- le rapport du personnel spécialisé dans la résolution des incidents par intervention planifiée qui va utiliser/a utilisé les moyens et/ou les techniques d'immobilisation.

❖ **Les actions d'intervention nécessitent :**

- les actions d'intervention des structures d'intervention doivent être exécutées sous l'ordre de l'officier responsable de zone ou de la personne désignée à gérer l'incident apparu ;
- les membres du personnel agissant aient l'équipement adéquat au type d'incident auquel ils ont été sollicités d'intervenir. Ils **devront** porter : casque de protection avec numéro d'identification alloué pour chaque membre de la structure d'intervention et les deux badges d'identification ;
- toutes les actions entreprises sur les détenus à respecter le principe de proportionnalité et la gradualité de l'incident apparu et à cesser nécessairement lorsque la situation est sous contrôle ;
- élaborer chaque fois les documents qui seront inclus dans le dossier d'incident ;

❖ **L'enregistrement vidéo des incidents.** L'officier responsable de zone ou la personne désignée à gérer un incident prend des mesures pour que la personne instruite à enregistrer sur cassette vidéo les actions déterminées par la gestion d'un incident, respectivement :

- les actions de résolution de l'incident apparu par la négociation avec les détenus impliqués ;
- la sommation du détenu avant l'intervention ;
- l'intervention du personnel sur les détenus (par l'usage des techniques ou des moyens d'immobilisation) ;
- déplacement au cabinet médical pour l'examen médical (nous rappelons que cette activité est obligatoire pour toute intervention sur un détenu) ;
- la réinstallation/l'introduction du détenu dans la chambre de détention et, le cas échéant, l'immobilisation.

Depuis février 2014 chaque incident produit dans les unités subordonnées qui implique l'intervention planifiée pour la résolution et, par conséquent, l'utilisation des moyens d'immobilisation, a été transmis à l'ANP avec les documents préparés et les images vidéos qui doivent être capturées dans ces cas a été soigneusement examiné par les officiers spécialistes désignés, en fonction de la région géographique attribuée. Les conclusions et les mesures ordonnées après l'analyse de cas ont été incorporées dans

les notes internes, soumises à l'approbation par le directeur général de l'Administration Nationale des Pénitentiaires et transmises à tous les pénitentiaires, afin de remédier les dysfonctionnements constatés et établir une bonne pratique unitaire au niveau systémique en matière de gestion des incidents opérationnels par intervention.

Ainsi, jusqu'à présent, après avoir analysé les 44 interventions planifiées il a été ordonné dans 3 cas de saisir les commissions de discipline contre le personnel qui ont agi illégalement et 21 adresses d'information ont été envoyées aux unités subordonnées (17 en 2014 et 4 en 2015) concernant les mesures qui doivent nécessairement être prises pour assurer une résolution des incidents, conformément à la loi.

Concernant le fait que les membres des groupes d'intervention remplacent le personnel de surveillance

La gestion des incidents dans le pénitencier est une composante essentielle de la sécurité de la détention et du respect des droits des détenus, en particulier la non-soumission des personnes en exécution d'une peine ou d'autre mesure privative de liberté à la torture, aux traitements inhumains ou dégradants ou à d'autres mauvais traitements.

La tâche d'assurer l'ordre et la discipline dans un pénitencier est complexe et interdépendante. Elle implique des responsabilités de la part de tous les membres du personnel.

Lors de la restauration de l'ordre et de la discipline perturbées par les actes des détenus, l'intervention est réalisée avec du personnel spécialisé.

Par personnel spécialisé est assurée une capacité de réaction immédiate pour la gestion des incidents opérationnels et critiques qui ont lieu dans un pénitencier. Le personnel spécialisé, selon l'unité dans laquelle il opère, est divisé en deux catégories :

- membres de la structure associée pour des mesures de sécurité spéciale, de contrainte et de contrôle organisés en groupes opérationnels : équipes opérationnelles spéciales et équipes d'intervention. Ils opèrent dans 16 pénitentiaires - spécialisés pour la détention des personnes privées de liberté distribués en régime de sécurité maximale, fermé, et mis en détention provisoire avec effectifs de plus de 1000 détenus. Ils représentent une structure professionnelle spécialisée et aide à prévenir les incidents à l'occasion du déroulement des activités avec les personnes privées de liberté

- membres du personnel de garde, surveillance, accompagnement et escorte organisés en équipes opérationnelles. Ils opèrent en 18 pénitentiaires – spécialisés pour la détention des personnes privées de liberté repartis en régime ouvert et semi-ouvert avec une capacité de moins de 1.000 places, étant composés de 4 formations ayant 5 agents dans la composition de chaque échange et sont repartis, d'habitude, dans des postes supposant un contact minimum avec les détenus.

La différence entre les deux catégories est donnée par la nature des attributions. Dans le premier cas, les membres des structures associées pour mesures de sécurité spéciale, de contrainte et de contrôle font partie de la catégorie du personnel professionnel spécialisé dans des actions d'intervention, de prévention des incidents dans certains places et moments vulnérables ou lorsqu'ils effectuent certaines activités avec les détenus qui présentent du risque pour la sécurité du pénitencier.

Dans le second cas, il s'agit d'un personnel destiné à assurer la continuité de la garde de l'objectif et de la surveillance interne des personnes privées de liberté, qui est organisé dans un minimum de 4 échanges et exécute le service posté, sélectionné et instruit pour intervenir conformément aux règlements en vigueur si des incidents se produisent.

Pour garantir une intervention juridique, efficace et sûre, les formalités d'intervention agissent sur la base des suivants principes fondamentaux : de la défense de l'être humain, de la légalité, de la sécurité, de la proportionnalité de la force, de la gradualité, de la non-soumission et du risque minimum.

Toutes ces règles sont conçues pour assurer la conformité avec toutes les normes et recommandations établies par les organisations internationales en matière de protection et de défense des droits des personnes privées de liberté.

Il a été ordonné à toutes les unités subordonnées que les décisions des directeurs établissant les activités impliquant les membres des groupes opérationnels doivent être révisées de sorte qu'ils ne soient pas utilisés pour effectuer des tâches normalement confiées au personnel de surveillance.

Concernant la formation professionnelle

Les membres des structures d'intervention sont évalués périodiquement théoriquement et pratiquement, en termes de la façon de gérer les incidents opérationnels et critiques par actions d'intervention.

À cet effet, sont mis en place des programmes de formation spécifique pour tous les membres des structures d'intervention, comprenant une thématique structurée selon les attributions conférées par les réglementations en vigueur qui empêchent l'émergence des mauvais traitements appliqués aux personnes privées de liberté, en raison de l'ignorance des normes nationales et internationales en la matière. Il est poursuivi que les participants acquièrent les compétences nécessaires afin que leurs réponses soient proportionnelles à la gravité de l'incident, qu'ils respectent la séquence des activités pour résoudre les incidents, qu'ils traitent les détenus avec respect, justice et égalité et qu'ils s'abstiennent dans toutes les circonstances de soumettre des détenus à la torture, aux traitements inhumains ou dégradants ou à d'autres mauvais traitements.

À cet égard, nous notons que depuis décembre 2011, à l'Administration Pénitentiaire Nationale a été lancé un processus intensif and constant de formation professionnelle au niveau centralisé du personnel dans le système de l'administration pénitentiaire qui opère dans le secteur de la sécurité de la détention et du régime pénitentiaire. Cette activité a été organisée et organisé au niveau centralisé, sur des niveaux de complexité des situations qui peuvent être rencontrées dans la pratique, directement coordonnée et la participation effective des officiers spécialistes de l'appareil central, dans toutes les 8 régions géographiques opérationnelles. La formation professionnelle a été organisée sur modules :

Module I – destiné aux structures d'intervention et est basé sur des notions de la résolution des incidents et des procédures spécifiques déroulées

Module II – destiné aux agents et officiers chargés de la gestion et de l'exécution du secteur opérationnel) en termes de l'apprentissage et la pratique des procédures spécifiques pour résoudre les incidents critiques

Module III – destiné à l’entier personnel opérant dans le secteur opérationnel, avec les négociateurs, membres des structures d’intervention et les directeurs adjoints pour la sécurité de la détention et régime pénitentiaire en tant que commandants et commandants adjoints d’incident. Le IIIème module est basé sur la pratique des notions apprises dans le cadre du IIème module de formation nécessaires pour résoudre les incidents critiques au sein de l’équipe d’incident, sur les 3 composantes : commande, négociation et intervention, avec la participation de tous les rôles dans la chambre de commande, la chambre de négociation et la chambre d’incident de l’ANP. *Jusqu’à présent, aux activités de formation professionnelle dans ce domaine ont participé 3.251 fonctionnaires ayant un statut particulier.*

Étant donné que la politique de l’Etat roumain est de résoudre tout conflit par la négociation, au niveau des unités subordonnées a été lancé un processus global de formation du personnel des pénitentiaires en termes des moyens et des techniques de communication et de négociation, visant à désamorcer les situations conflictuelles pour ne pas arriver à l’usage de la force par intervention.

Jusqu’à présent, aux activités de formation professionnelle des négociateurs ont participé 478 fonctionnaires ayant un statut particulier.

Considérant que dans la résolution de chaque incident la caméra vidéo est utilisée et dans de nombreux cas d’événements négatifs une mauvaise utilisation de celle-ci a été constatée, au niveau de chaque unité doit exister du personnel spécialement instruit et désigné pour filmer les incidents.

À cet égard, il y a eu une série de convocations professionnelles auxquelles ont participé 674 agents techniques et personnel dans le secteur opérationnel de chaque pénitentiaire qui ont visé à apprendre les compétences nécessaires pour l’enregistrement vidéo des incidents produits dans les pénitentiaires.

En ce qui concerne l’entente des détenus par le juge de surveillance de la privation de liberté

Conformément à l’article 43, paragraphes (2) et (3) du Règlement d’organisation de l’activité du juge de surveillance de la privation de liberté, approuvé par l’Arrêt n° 89/2014 du Conseil Supérieur de la Magistrature, les personnes condamnées doivent avoir la possibilité d’être entendues par le juge de surveillance de la privation de liberté sans la présence de personnel du lieu de détention qui assure la garde, lorsque l’administration de l’unité de détention estime que le juge ou le greffier ne sont pas soumis à un risque pour leur intégrité physique. Si l’administration de l’unité de détention considère qu’il y a un risque pour l’intégrité physique, la personne condamnée peut être entendue sans la présence du personnel du lieu de détention uniquement si le juge certifie par écrit que la présence du personnel du lieu de détention n’est pas nécessaire. La demande que l’entente des personnes condamnées par le juge de surveillance de la privation de liberté ait lieu en présence du personnel du lieu de détention assurant la sécurité peut être aussi formulée par le juge.

De ces textes il résulte que le moyen d’entente des détenus à risque pour la sécurité du pénitentiaire reste à l’appréciation du juge de surveillance de la privation de liberté.

Paragraphe 53

L'Administration Nationale des Pénitentiaires a élaboré et mis en application la Stratégie de réduire les comportements agressifs dans le système pénitentiaire.

La compréhension des phénomènes dans l'espace carcéral et le développement consécutif de stratégies, mécanismes, interventions de spécialité validées scientifiquement est une priorité pour le système pénitentiaire, compte tenu de la nécessité d'assurer systématiquement des activités et méthodes de travail spécifiques, intégrées dans démarches de récupération adaptées aux particularités psychologiques et aux besoins de développement personnel des personnes détenues. En ce qui concerne la prévalence des comportements agressifs, les données disponibles récemment ont été mises en évidence par des études précoces menées dans le système pénitentiaire en 2010 - 2013, qui ont mis en avant – sur la base de la preuve de la dynamique et des caractéristiques des comportements analysés – la nécessité pour développer et, respectivement, mettre en œuvre au niveau systémique une stratégie visant à réduire les comportements agressifs (auto-agressifs/hétéroagressifs) dans le milieu carcéral, abordée dans une perspective multidisciplinaire : réinsertion sociale (éducation, assistance psychologique, assistance sociale), la sécurité de la détention et régime pénitentiaire, médical, la prévention de la criminalité et du terrorisme.

Dans le contexte actuel, l'approche en profondeur de ce thème, visant à la fois la connaissance d'un phénomène d'une telle complexité – qui semble s'intensifier, et la validation d'interventions pratiques, avec relevance pour la population carcérale, peut être assurée seulement dans la perspective transdisciplinaire. L'allégation est donc soutenue non seulement par la causalité multiple dans l'émergence des actes asociaux généralement, et de ceux agressifs (auto-agressifs/hétéroagressifs) en particulier, mais aussi par les conditions, les formes vastes de manifestation, et par l'impératif de la pluridisciplinarité des interventions : réinsertion sociale, médical, sécurité de la détention et régime pénitentiaire, la prévention de la criminalité et du terrorisme et par l'objectif prioritaire de l'activité du personnel du pénitentiaire de préservation de la vie, de la santé, de la propre intégrité corporelle et psychique des détenus et d'autres personnes.

Dans ces coordonnées générales, par les structures spécialisées, l'Administration Nationale des Pénitentiaires assure l'évaluation continue des besoins et des risques des personnes privées de liberté, ce processus étant la base pour la conception et la validation des interventions de récupération, et pour l'établissement des décisions de gestion, avec relevance multidisciplinaire, faisant l'objet de la mise en œuvre du système.

Les sources qui étaient à la base du traitement statistique sont les briefings quotidiens sur les majeurs événements négatifs enregistrés dans chaque lieu de détention, transmis à l'administration centrale dans la période 01.01.2010 - 31.12.2012 (45 pénitentiaires). Les événements analysés viennent les comportements agressifs des personnes privées de liberté et, dans l'utilisation du critère de l'orientation/direction de manifestation de l'agressivité, deux grandes catégories ont été abordées : les comportements hétéroagressifs (les agressions/les altercations entre les personnes privées de liberté, les agressions sur le personnel) et les comportements auto-agressifs

(les auto-agressions, les tentatives de suicide/comportements suicidaires (le para-suicide, le suicide).

De même, un élément de soutien dans l'élaboration de la causalité des conduites agressives des personnes privées de liberté est aussi représenté par les démarches de recherche effectuées au fil du temps, qui complètent le tableau complexe de la séquence des conduites du type de celles visées et qui induisent le raisonnement de la transition d'une violence expressive (spontanée et irrationnelle) à une violence instrumentale (rationnelle, en imposant un statut au niveau de l'espace de détention ou l'obtention d'avantages). À cet égard, il faut rappeler que : « Les éléments de diagnostic des agressions produites entre les personnes privées de liberté » (étant poursuivies divers intervalles pendant les années 2009, 2010, 2011), « Le phénomène de la consommation et du trafic de substances interdites dans le milieu carcéral » (la période 2007 - 2009), « Des groupes criminels organisés dans les unités du système pénitentiaire. Identification. Facteurs de risque » (étant poursuivies divers intervalles pendant les années 2009, 2010, 2011, 2012, 2013).

Dans les coordonnées mentionnées ci-dessus la Stratégie visant à réduire les comportements agressifs dans le milieu pénitentiaire comprend les objectifs suivants, opérationnalisés par le Plan annuel d'implémentation :

- élaborer et mettre en œuvre un système unitaire d'évaluation, permettant la compréhension la phénoménologie des comportements agressifs au niveau du système ;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques transdisciplinaire d'approche des comportements auto-agressifs (avec accent sur le risque du suicide), ainsi que des comportements hétéroagressifs (opérationnalisés selon les régimes d'exécution et le profil du pénitentiaire) ;
- compléter le cadre de réglementation des interventions nécessaires pour la gestion efficace et effective de la phénoménologie de l'agressivité dans le milieu pénitentiaire, afin d'assurer l'accès des personnes détenues aux démarches améliorées ;
- améliorer les mesures de sécurité et promouvoir la sécurité physique pour les détenus, le personnel et d'autres personnes.

Nous précisons que la Stratégie visant à réduire les comportements agressifs dans le milieu pénitentiaire a été approuvée par l'Administration Nationale des Pénitentiaires le 24.12.2013, se trouvant maintenant dans sa deuxième année de mise en œuvre.

La Stratégie visant à réduire les comportements agressifs a été assumée et approuvée par l'Administration Nationale des Pénitentiaires par l'Adresse n° 73203/DRS/24.12.2013. Par la DZU n° 3/08.01.2014 et la DZU n° 3/07.01.2015 a été établie la composition de la Commission de suivi et conseil sur la façon d'implémentation, au niveau de l'appareil central et des pénitentiaires, de la Stratégie visant à réduire les comportements agressifs, pour l'année 2014, respectivement 2015. Par le suivi assuré par la Commission, il est visé à l'analyse régulière, avec relevance multidisciplinaire, du degré d'accomplissement des objectifs fixés dans la Stratégie et leur correspondance avec les mesures de prises dans les établissements de détention. La mise en œuvre de la Stratégie est basée sur des modèles de bonnes pratiques mis en évidence au niveau international et européen dans le domaine de la réinsertion

sociale des personnes privées de liberté et est subsumée aux suivants principes généraux :

- le principe de la participation et de la transparence – toutes les parties impliquées contribuent effectivement à la mise en œuvre de la Stratégie.
- le principe de la continuité et de la coordination – dans le processus de mise en œuvre de la Stratégie la mise à jour du cadre interne de réglementation et la coordination avec d'autres initiatives sont assurées.
- le principe de la responsabilité – la mise en œuvre de cette Stratégie est un processus orienté vers l'obtention de résultats. La responsabilité de l'obtention des résultats appartient à tous les secteurs d'activité impliqués ;
- le principe de l'assurance de la sécurité du lieu de détention ;
- le principe de l'orientation vers l'individu – dans la mise en œuvre de cette Stratégie, dans les étapes successives de l'étape de la détention, les interventions sont adaptées en fonction des besoins individuels identifiés.
- accès non-discriminatoire à l'éducation, assistance psychologique et sociale et soins de santé – dans la mise en œuvre de cette Stratégie les mesures et les activités implémentées seront non-discriminatoires ;
- l'individualisation, la priorisation et la continuité des interventions – dans l'application des activités de la Stratégie il va être tenu compte des ressources existantes à niveau systémique ;
- le principe de la coopération, de la cohérence et de la pluridisciplinarité – dans la mise en œuvre de cette Stratégie, les secteurs d'activité coopèrent, selon les responsabilités, en assurant, de cette façon, une approche cohérente et multidisciplinaire dans la mise en œuvre des activités souscrites aux objectifs assumés.
- le principe du respect des droits des personnes privées de liberté et de la confidentialité des données personnelles – dans la mise en œuvre de cette Stratégie, les partenaires institutionnels assurent le respect des droits et des libertés fondamentales des personnes privées de liberté, avec l'exigence de garder la confidentialité des données personnelles.
- le principe de l'assurance de l'efficacité dans l'utilisation et l'allocation des ressources – dans la mise en œuvre de cette Stratégie il est poursuivi d'obtenir des résultats maximums en utilisant les ressources allouées ;
- le principe de la légalité – dans la mise en œuvre des activités de la Stratégie sera respecté le cadre légal général et spécifique en vigueur.

L'instrument qui assure la mise en œuvre de la Stratégie est le Plan annuel de mise en œuvre contenant les objectifs spécifiques, les activités, les délais, les responsables, les ressources et les indicateurs de résultat.

Le suivi vise l'analyse périodique de degré d'accomplissement des objectifs énoncés dans cette Stratégie, qui se reflète dans le Rapport semestriel de suivi.

La mise en œuvre de la Stratégie est rapportée par les coordonnateurs des structures impliquées dans le groupe de travail de la Stratégie, dans le cadre du Conseil de direction de l'Administration Nationale des Pénitentiaires, se formalisant dans un seul document, par leur contribution.

L'évaluation de la Stratégie vise l'impact de la réalisation des objectifs établis. Le résultat de l'évaluation prend la forme d'un Rapport annuel d'évaluation finale. Le rapport annuel d'évaluation finale est présenté au Conseil de direction de l'Administration Nationale des Pénitentiaires et sous-tend la formulation de propositions visant à renforcer le cadre réglementaire et organisationnel-fonctionnel établi par la Stratégie.

Pour atteindre les objectifs et les activités prévues dans cette Stratégie, chaque secteur d'activité responsable du niveau de l'appareil central et des pénitentiaires assure leur transposition dans les propres documents de planification de l'activité.

Au cours de la mise en œuvre, suite à l'activité de la Commission de suivi, ainsi que par des analyses annuelles de l'activité, les objectifs et les activités contenues dans les plans annuels de mise en œuvre peuvent être ajustés périodiquement.

À présent a été développé et se trouve en cours d'exécution le Plan de mise en œuvre de la Stratégie visant à réduire les comportements agressifs dans le milieu pénitentiaire 2015.

Afin de réduire les comportements agressifs des détenus, au niveau des pénitentiaires, outre les mesures spécifiques, d'autres directions d'action sont aussi poursuivies, telles

:

- le déroulement en priorité des programmes d'intervention psychologique spécifique adressés à l'agressivité ;

- le priorisation de l'intervention de spécialité avec les détenus qui ont enregistré les plus fréquentes conduites agressives ;

- l'établissement de pratiques dans le cadre des commissions dans le pénitentiaire destinées à responsabiliser plusieurs détenus qui adoptent des comportements agressifs, en vue de l'augmentation de la relevance des conséquences défavorables, par :

- ✓ le type de la sanction appliquée ;

- ✓ le changement du régime d'exécution ;

- ✓ la classification dans la catégorie des détenus qui présentent du risque ;

- ✓ octroi de récompenses par l'enlèvement d'une mesure disciplinaire appliquée auparavant pour refléter les efforts continus de changement, au-delà du délai prévu par la Loi ;

- ✓ la proposition pour libération conditionnelle.

- le préjudice non-remboursé des détenus qui ont détruit des biens trouvés dans le patrimoine de l'unité est un élément dont il est tenu compte dans le cadre de la commission pour libération conditionnelle.

S'inscrivant dans la politique de l'Administration Nationale des Pénitentiaires concernant la Stratégie visant à réduire les comportements agressifs dans le milieu pénitentiaire - approuvée par le directeur général n° 16561/DRS/30.01.2015 – au niveau des deux unités (le Pénitentiaire Oradea et le Pénitentiaire Arad) ont été élaborés, en vue de la mise en œuvre, les Plans pour la mise en œuvre de la Stratégie visant à réduire les comportements agressifs des détenus, pour 2015.

Les objectifs spécifiques abordés et adaptés aux deux unités visent à :

- mettre en œuvre un système unitaire d'évaluation, permettant la compréhension de la phénoménologie des comportements agressifs des détenus ;

- mettre en œuvre des politiques transdisciplinaires pour traiter les comportements auto-agressifs (avec accent sur le risque de suicide), ainsi que les comportements hétéroagressifs (opérationnalisés selon les régimes d'exécution et le profil du lieu de détention) ;
- compléter le cadre de réglementation des interventions nécessaires pour la gestion efficace de la phénoménologie de l'agressivité dans le milieu pénitentiaire, afin d'assurer l'accès des personnes détenues aux démarches améliorées (travail, réinsertion sociale etc.) ;
- améliorer les mesures de sécurité et promouvoir la sécurité physique pour les détenus, le personnel et d'autres personnes.

Il résulte de ce qui précède que les directeurs des Pénitentiaires Arad et Oradea prennent en compte les problèmes de la violence entre les détenus.

3. Conditions matérielles de détention

L'hébergement

Paragraphe 58

Le Pénitenciaire Oradea a installé un nombre de 721 lits, la capacité d'accueil calculée conformément aux dispositions de l'Ordre du ministre de la justice n° 433/2010, soit au moins 4 m² pour chaque personne privée de liberté, encadrée dans le régime fermé ou de sécurité maximale et au moins 6 m³ d'air pour chaque personne privée de liberté, encadrée dans le régime ouvert ou semi-ouvert étant de 572 places. Lorsqu'il est fait référence à 4 m² le nombre de places est réduit à 402.

Le 01.04.2015, 616 détenus étaient incarcérés.

Pour la section n° 3 l'espace minimum individuel est 2 m² étant installé un nombre de 165 lits sur une surface totale de 407 m². Il s'ensuit l'allocation pour un détenu d'une surface de 2,47 m². Pour assurer un minimum de 4 m² à chaque détenu 65 lits doivent être désinstallés, ce qui dans des conditions de surpopulation du système pénitentiaire, à présent, n'est pas possible.

Dans le Pénitenciaire Târgșor il y avait des situations dans les sections E3 et E4 avec régime fermé qui ne pouvaient pas fournir l'espace de 4 m² par rapport au nombre des femmes détenues logées.

Pour équilibrer les effectifs de femmes détenues, l'Administration Nationale des Pénitentiaires a examiné les demandes formulées par l'administration du pénitenciaire les 26.08.2014, 24.10.2014, 29.10.2014, 26.01.2015 et 13.02.2015, ordonnant le transfert pour l'exercice de la peine d'un nombre de 271 aux autres unités de femmes condamnées (Craiova, Arad, Gherla, Bacău). Ainsi, si à la date de la visite au pénitenciaire Târgșor il y avait 677 détenues, le 01.04.2015 l'effectif était de 636 détenues.

Les déficiences constatées dans le cas des sections E3 et E4 du Pénitenciaire Oradea sont causées par la transmission aux niveaux supérieurs de l'humidité existante dans le sol, puisque la fondation et les murs du bâtiment ont été construits en briques cuites. Il est intervenu régulièrement en cas de besoin, en faisant les réparations courantes consistant à : le décapage de l'enduit dans la zone touchée jusqu'à la brique, laissant la zone touchée à sécher pendant 4-5 jours grâce à la ventilation naturelle, l'application

d'une solution contre l'humidité sur la brique (apastop), la restauration de l'enduit, l'application sur l'enduit de la solution contre les moisissures, respectivement la peinture murale.

Quant à la recommandation de remplacement/réparation des matelas et des meubles usés, nous mentionnons qu'il était un point de travail à l'intérieur pour réparer les matelas, en remplaçant les matelas qui étaient endommagés par d'autres nouveaux, les matériaux nécessaires étant reçus par parrainage, en améliorant ainsi le linge et les accessoires de lit par 157 oreillers transformés, 232 taies d'oreillers et 105 matelas transformés, dans un total de 734 oreillers et 732 matelas. En 2013, nous avons remis à neuf 105 matelas avec des matériaux du parrainage. Au cours de 2014, d'autres 300 matelas et 732 taies d'oreillers ont été nettoyés et cousus.

L'accès à la lumière naturelle et la ventilation adéquate des cellules pendant le jour dans la section E3 du Pénitencier Oradea sont entravés par la proximité du Pénitencier avec un bâtiment appartenant à une Association de propriétaires, la distance réelle entre les murs étant de 1,6 m. Toutefois, même si l'éclairage naturel est fourni dans des limites moins raisonnables, l'éclairage artificiel est assuré en permanence chaque fois que les circonstances l'exigent.

Dans le cadre du pénitencier Târgșor, dans la section E4, il y a une chambre de détention avec 2 fenêtres, habituellement fournies avec 3 fenêtres (E4.40, E4.41). Maintenant, la troisième fenêtre ne peut pas être exécutée sans l'expertise technique de l'objectif entier.

L'éclairage de secours est installé et fonctionne uniquement dans certaines chambres au sein de la section E3, à savoir E3.31, E3.32, E3.33, E3.34, E3.7, E3.6 et E3.5, les autres chambres au sein de ces sections et au sein de la section E4 n'ayant pas installé un système distinct pour fournir un éclairage pour la veillée nocturne. Pour prévenir les incidents pendant la nuit reste un néon allumé des ceux montés dans les chambres.

En fonction des fonds budgétaires alloués pour 2015 et conformément à la réglementation en vigueur, l'Administration du Pénitencier Târgșor prendra des mesures pour remédier toutes les déficiences concernant la réparation et la rénovation des installations sanitaires dans les sections de détention et des installations électriques, y compris l'installation de lampes ou de lampes de veille, afin d'éviter de garder la lumière vive pendant la nuit.

L'Administration du Pénitencier Arad a effectué régulièrement et constamment des actions de désinsectisation, désinfection et dératisation de tous les espaces dans le lieu de détention, ainsi que des actions ponctuelles, à la demande des chefs de section. Il a également été acheté, grâce au parrainage, au cours de 2014, un nettoyeur professionnel avec générateur de vapeurs qui a rendu efficaces les actions spécifiques D.D.D. effectuées.

Au cours de l'année 2014, d'allocations budgétaires et du parrainage 730 nouveaux matelas ignifugés ont été achetés (sans carburant), dont 500 ont été installés sur les sections de détention, la différence suivant à être distribuée jusqu'à la fin de juin 2015. Toujours dans l'atelier de couture ont été faits 1.000 draps, 1.000 taies d'oreiller et 500 housses pour les nouveaux matelas.

En ce qui concerne les systèmes d'alerte/alarme dont il est recommandé pour les cellules d'être équipées, selon les annexes n° 20a, 20b, 20c, 21a, 21b, 22a, 22b, 23a,

23b, 24a et 24b prévues par le Règlement de sécurité des lieux de détention subordonnés à l'Administration Nationale des Pénitentiaires, approuvé par l'ordre du ministre de la justice, les chambres d'hébergement des détenus ont seulement un système d'interphone.

Étant donné que, selon l'article 15, paragraphe (3) de la Loi n° 254/2013 les mesures nécessaires pour la sécurité des pénitentiaires sont établies par le règlement approuvé par ordre du ministre de la justice, *l'approche du problème des systèmes d'alerte/alarme sera faite dans cet acte normatif.*

Nous notons que, selon l'article 14, paragraphe (2) de la Loi n° 500/2002 sur les finances publiques aucun frais ne peut pas inclus dans les budgets des unités du système pénitentiaire, ni engagé ou effectué à partir de ces budgets, s'il n'y a aucune base juridique pour cette dépense. De même pour les paragraphes 91 et 117.

En ce qui concerne la demande pour la création de 60 places supplémentaires pour les détenus dans le régime semi-ouvert du Pénitenciar Târgșor, celle-ci a été avisée favorable. Le bâtiment est en cours d'expertise technique, les fonds nécessaires à l'aménagement étant alloués pour le trimestre IV du 2015.

a. Les installations sanitaires et l'hygiène

Paragraphe 61

En fonction des fonds budgétaires alloués pour 2015 et conformément à la réglementation en vigueur, l'Administration du Pénitenciar Târgșor prendra des mesures pour remédier toutes les déficiences concernant la réparation et la rénovation des installations sanitaires dans les sections de détention et des installations électriques.

En ce qui concerne le Pénitenciar Oradea des précisions doivent être faites :

Le pavillon cellulaire avec les sections I et II a organisé sur 6 tronçons, avec des chambres équipées de 2-4 lits, avec un total de 206 places d'hébergement, a été réparé capitalement dans la période 2006 – 2008, année dans laquelle il a été repeuplé.

Le pavillon avec les sections III et IV est organisé sur 3 tronçons, avec un total de 260 places dans des chambres équipées de 10-24 lits chacune, a été réparé capitalement dans la période 2000-2001, année dans laquelle il a été repeuplé.

Parce que la fondation et les murs de ce bâtiment ont été construits de brique brûlée, l'humidité du sol est transmise aux niveaux supérieurs, déficience présente aussi sur la section E3.

Le pavillon avec la section V organisé sur 2 tronçons avec un total de 256 places dans des chambres équipées de 8 lits chacune donne en service (après avoir été construit) en 2004.

En ce qui concerne le Pénitenciar Arad, nous précisons que l'immeuble concerné par le rapport du CPT (sections E1 A, B, C) est le plus ancien de tous les bâtiments qui composent le secteur de détention du pénitenciar R104, mis en service (peuplée par des détenus) en 1998. Nous croyons que ces signes de détérioration sont visibles à l'extérieur du bâtiment et dans une zone très restreinte.

Depuis la réception de ce bâtiment, des travaux de réparations courantes ont été engagés chaque année, principalement dans les chambres de détention, à savoir des

opérations de peinture, hygiénisation, réparations de menuiserie, réparations d'installations sanitaire et électriques etc.

Pour 2015, l'administration du lieu de détention prévoit des réparations courantes dans le travail d'envelopper les façades intérieures de ce bâtiment en raison de sa position sur le côté nord, ce qui conduira à l'amélioration substantielle du confort thermique dans les chambres de détention situées sur ce côté.

Au niveau du tronçon I, respectivement sur les chambres situées dans les sections de détention E1A, E1B et E1C, des travaux de réparations courantes ont été effectués, qui étaient travaux de peinture, d'hygiénisation, réparations des meubles et menuiserie, et travaux de réparations et remplacement de l'installation sanitaire et électrique.

L'hygiène des chambres de détention

Dans le système pénitentiaire, la propreté des chambres de détention a été maintenue par le soin des personnes privées de liberté. Ils ont reçu les matériaux nécessaires à maintenir la propreté, conformément aux dispositions de l'OMJ n° 2138/C/2007 qui a approuvé le Normatif en matière de la consommation des produits de propreté, entretien et ménage pour les unités du système de l'administration pénitentiaire.

Ainsi, les administrations des lieux de détention allouent chaque année certaines quantités de matériaux pour l'hygiène collective tels que :

- détergent pour les surfaces de plancher, pour les espaces de détention 150-200 kg/1000 m²/an.
- solution pour le nettoyage des parquets, des espaces de détention 900-1000 l/1000 m²/an
- solution de lavage des carreaux en céramique, pour les espaces de détention 30-40 l/1000 m²/an
- détergent pour le nettoyage des appareils sanitaires, pour les espaces de détention 3-4 kg/pour chaque appareil sanitaire/an
- solution pour le nettoyage des fenêtres, pour les espaces de détention 4-5 l/10 m²/an
- détartrant pour les espaces de détention à 3 kg/pour chaque appareil sanitaire/an etc.

Le document établit aussi la gamme de matériaux nécessaire pour maintenir la propreté dont on rappelle des balais, des brosses de toilette, des déchets textiles pour le nettoyage, déboucheurs de lavabos, pelles, poubelles, nattes de chaussures aux portes d'accès dans les bâtiments, balais, chiffons à poussière etc.

L'évacuation des déchets de cuisine dans les sections de détention se fait deux fois par jour, ou chaque fois que les circonstances l'exigent. A la même fréquence est aussi faite l'hygiénisation des couloirs, des escaliers d'accès ou d'autres chambres dans les sections de détention.

L'hygiène des personnes privées de liberté

Le système de l'administration pénitentiaire a fourni l'hygiène personnelle des personnes détenues par l'affectation systématique des matériaux nécessaires. Les personnes privées de liberté incarcérées reçoivent chaque mois les articles d'hygiène personnelle, conformément aux dispositions de l'Ordre du ministre de la justice n° 2056/C/2007 sur les droits des personnes privées de liberté aux matériaux sanitaires et d'hygiène.

Ainsi, les personnes privées de liberté ont reçu les suivants matériaux sanitaires et d'hygiène :

- détergent textile - 0,833 kg/détenu/mois ;
- blanchisseur textile - 0,25 l/détenu/mois ;
- savon semi-toilette - 0,25 kg/détenu/mois ;
- papier de toilette - 1 pièce/détenu/mois ;
- rasoir jetable - 1 pièce/détenu/mois ;
- mousse à raser - 1 pièce/détenu, tous les 2 mois ;
- dentifrice - 1 pièce/détenu, tous les 2 mois ;
- brosse à dents - 1 pièces/détenu, tous les 6 mois.

Nous notons que la distribution est faite le 15 jour de chaque mois civil, par le personnel spécialement désigné qui fournit les matériaux sanitaires et d'hygiène sur la base de bon de consommation et ensuite sur la base de tableaux nominaux pour chaque produit. Les personnes privées de liberté signent pour recevoir les matériaux sanitaires et d'hygiène. Aussi, les matériaux d'hygiène individuels peuvent être achetés auprès des magasins opérant dans les pénitenciers ou peuvent être reçus de la famille dans les conditions prévues par la loi.

En ce qui concerne la distribution de matériaux d'hygiène personnelle et collective, les directeurs des pénitenciers font des efforts pour identifier des fonds alternatifs (commandites) pour maintenir un niveau d'hygiène adéquate dans toutes les espaces à l'intérieur des lieux de détention.

b. La nourriture/les cuisines

Paragraphe 64

La qualité de la nourriture préparée pour les personnes privées de liberté est vérifiée chaque jour du point de vue organoleptique (goût, apparence, texture) par des commissions spécialement désignées, qui doivent comprendre aussi des professionnels de la santé.

Ces commissions enregistrent les résultats des contrôles effectués, dans les registres qui sont en permanence dans des blocs d'alimentation. Nous précisons que ces commissions comprennent aussi un représentant des personnes privées de liberté, qui est changé chaque mois.

Pour chaque catégorie de personnes privées de liberté - mineurs et jeunes, condamnés, malades, etc., sont prévus des menus quotidiens spécifiques en fonction des échelles de calories de chaque norme alimentaire en partie.

Les nouvelles normes de la nourriture pour les personnes privées de liberté font l'objet d'un projet de loi qui a été soumis à l'approbation du Ministère de la Justice.

Dans le même contexte, les agrégats de réfrigération sont entretenus et réparés chaque fois qu'il est nécessaire, ayant à disposition les allocations budgétaires nécessaires pour maintenir leur fonctionnalité.

En ce qui concerne la demande du Comité de remplacement du congélateur du Pénitencier Oradea, nous notons qu'il est actuellement opérationnel. La vérification de tous les agrégats de réfrigération est effectuée, si nécessaire, par une société agréée. Le remplacement du congélateur ne sera possible que dans les conditions de la modification de la législation en vigueur sur les marchés dans les institutions publiques

(article 24 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 34/2009). A noter également qu'après la visite du Comité a été prise la mesure d'équiper toutes les sections de détention d'un réfrigérateur.

4. Activités

Paragraphe 69

Après le dépôt en pénitencier, *toutes les personnes privées de liberté* sont évaluées sur trois domaines : *éducation, assistance psychologique et assistance sociale*. Ces démarches sous-tendent la conception de l'intervention et de l'assistance spécialisée au cours de l'exécution de la peine, sous la forme du *Plan individualisé d'évaluation et d'intervention éducative et thérapeutique*. A partir du spécifique de la détention provisoire (différentes étapes de l'enquête pénale ou judiciaire, la présomption d'innocence, les voies de recours devant les tribunaux, etc.), mais aussi du principe de la répartition efficace des ressources humaines et matérielles dans les conditions d'un manque urgent, le Plan individualisé *se réalise uniquement pour les personnes condamnées*. La participation des personnes en détention provisoire est faite sur la base de demande individuelle, avec le respect des principes liés au consentement éclairé/l'engagement de participation.

Le Plan recommande, pour chaque personne condamnée, les activités et les programmes à parcourir afin de faciliter sa réinsertion sociale, en tenant compte des ressources humaines et matérielles dans chaque établissement de détention. *L'évaluation périodique des besoins et des risques*, ainsi que l'assistance individualisée *permettent l'atténuation en temps réel des possibles influences négatives des conditions de détention sur les personnes détenues*. Nous apprécions que dans le cas des régimes fermés et de sécurité maximale les principes de sécurité passive, active et dynamique ont été considérés par le législateur à définir le type de régime et la façon d'exécuter les activités. Une priorité des offres de programmes et activités disponibles dans les unités est de garantir l'opportunité de chaque détenu de bénéficier de la progressivité des régimes (l'évolution vers des régimes plus permissifs, en termes de la mise en évidence d'une motivation pour le changement désirable socialement pour la participation constante aux activités éducatives et emploi, pour la révision relative du risque pour la sécurité du pénitencier ou de la communauté), ainsi que de la vocation de la libération conditionnelle (le système pénitencier roumain permet une rémunération triple, cumulative, des conduites appréciées par le législateur comme ayant finalité la réinsertion sociale : le gain d'argent – dans le cas des activités lucratives, le gain de crédits - nécessaire pour bénéficier du système progressif de récompenses - un maximum de 10 jours permission à sortir dans la communauté, mais pas plus de 30 jours par année, gain en jours - jours considérés comme exécutés dans le montant de la peine dont les détenus peuvent bénéficier dans le cadre de l'application de la vocation de libération conditionnelle).

Les programmes et les activités d'éducation, assistance psychologique et sociale menés dans les lieux de détention sont de trois types : *obligatoires, optionnels et facultatifs*.

Nous notons que les programmes de réinsertion sociale contenus dans l'« Offre de programmes et d'activités éducatives, d'assistance psychologique et assistance

sociale », pour le système pénitentiaire, ont une structure d'au moins 12 séances, se déroulent avec au moins une séance par semaine, et la durée d'une réunion est généralement de 60 minutes. Pour les programmes visant à une intervention spécifique en raison de sa complexité, un minimum de 24 séances est prévu. Nous précisons que celle-ci est adaptée à chaque pénitentiaire, en fonction des besoins identifiés et des ressources humaines disponibles.

Nous soulignons que le Programme Instad - Adaptation aux conditions de la privation de liberté et le Programme Prolib – assistance en vue de la libération du pénitentiaire sont des programmes obligatoires pour toutes les personnes détenues.

Dans les lieux de détention *des cours de scolarité sont organisés pour les cycles primaire et secondaire*, les personnes condamnées *étant tenues de fréquenter l'enseignement public obligatoire*. L'activité d'éducation et de professionnalisation tenue dans les écoles des pénitentiaires fait partie du système d'éducation spéciale et spécialement intégré et est menée en conformité avec les dispositions de la Loi de l'Education Nationale. Dans les écoles opérant dans les lieux de détention, la structure de l'année scolaire est la même que celle l'enseignement ordinaire.

Ont priorité dans l'inclusion dans les activités scolaires *les mineurs, les jeunes et les analphabètes*. *Dans les pénitentiaires sont organisées des activités de formation professionnelle pour les personnes condamnées*. La formation professionnelle est effectuée à la fois des fonds budgétaires avec le soutien des *agences départementales pour l'emploi* et grâce au financement extrabudgétaire.

Dans ces coordonnées nous apprécions l'objectivité du CPT dans la mise en évidence des moyens innovateurs pour traiter le problème des personnes privées de liberté avec antécédents de toxicomanie, en mettant en place les trois *premières communautés thérapeutiques*.

En ce qui concerne le manque de personnel, l'Administration Nationale des Pénitentiaires a fait des efforts constants pour équilibrer la taille des peines privatives de liberté de fonction éducative. Après la réforme du curricula de la classe des pénitentiaires dans le cadre de l'Académie de Police « Alexandru Ioan Cuza », à partir du 2012 51 diplômés de cette institution d'enseignement supérieur ont été répartis dans des fonctions vacantes d'officier d'enseignement dans les pénitentiaires (2012-19, 2013 - 16, 2014 - 16). Compte tenu des contraintes budgétaires qui bloquaient l'emploi de personnel budgétaire ont été adressés plusieurs mémorandums pour débloquer les emplois de psychologues et assistants sociaux dans le système pénitentiaire, les démarches n'ayant pas des finalités immédiates. Une solution palliative a été identifiée pour la répartition d'autres diplômés des institutions de l'ordre et la sécurité publique spécialisés dans le domaine de la psychologie – 5 diplômés par année.

Nous précisons que, malgré la pénurie de personnel, dans les méthodologies de travail du personnel d'enseignement et assistance psychologique sont recommandés les intervalles de temps passés par des spécialistes *dans la relation directe avec les personnes privées de liberté (au moins 4 heures/jour)*.

Pour les pénitentiaires Targșor et Oradea, les Offres des programmes et d'activités ont un adressage général, le seul critère d'inclusion dans des programmes étant les recommandations formulées par les spécialistes.

Le personnel qui travaille dans le domaine de l'éducation, de l'assistance psychologique et de l'assistance sociale dans le Pénitencier Targșor est composé de : le directeur adjoint de l'éducation et assistance psycho-sociale ; le chef du Service Éducation ; le chef du Service Assistance Psycho-sociale (assistant social, occupe la fonction par procuration) ; deux psychologues ; quatre éducateurs ; prêtre aumônier de l'unité ; deux moniteurs de sport ; l'agent technique. Dans le Pénitencier Oradea opèrent : le chef du Service Éducation ; le chef du Service Assistance Psycho-sociale, 3 officiers de l'éducation, 1 prêtre, 4 agents de l'éducation, 2 psychologues, 1 assistant social. La participation des personnes privées de liberté à certains types d'activités est influencée par les conditions spécifiques de déroulement de l'activité, et le régime d'exécution. Par exemple, aux activités d'instruction scolaire la dynamique biennale des inscriptions est la suivante :

- L'année scolaire 2013 - 2014 P. Targșor – 40 détenus inscrits
- L'année scolaire 2014 – 2015 P. Targșor – 44 détenus inscrits
- L'année scolaire 2013 - 2014 P. Oradea – 49 détenus inscrits
- L'année scolaire 2014 – 2015 P. Oradea – 61 détenus inscrits.

Bien que les personnes en détention provisoire peuvent participer en tant qu'audience aux cours d'instruction scolaire et l'offre est générale – adressée à tous les analphabètes et illettrés - la part des personnes placées en détention provisoire et des détenus dans le régime de sécurité maximal/inscrits est extrêmement petite, insignifiante statistiquement. Prioritaires deviennent les interventions individuelles d'équilibre comportemental, les activités semi-structurées de stimulation des aptitudes, celles d'éducation physique et du sport.

5. Situation des détenus placés en régime de sécurité maximale

Paragraphe 70

Suite à la visite du CPT en 2010, les recommandations formulées concernant la réduction de la limite fixée pour le changement du régime d'exécution dans le cas des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité ont été intégrées dans l'article 40 de la Loi n° 254/2013 qui est libellé comme suit : « (...) *La commission prévue à l'article 32, après avoir purgé 6 ans et 6 mois, pour les peines de réclusion à perpétuité, et d'un cinquième de la peine privative de liberté, ainsi que dans la situation prévue à l'article 35, paragraphe (3), doit examiner la conduite de la personne condamnée et les efforts de réinsertion sociale, en élaborant un rapport qui informe la personne condamnée, sous signature.* »

De ce point de vue, la baisse progressive des termes d'évaluation pour les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité en vue du changement des régimes d'exécution est dans l'attention de l'Administration Nationale des Pénitenciers, qui est toutefois consciente qu'une modification immédiate de ceux-ci a des implications négatives sur l'entier effectif de détenus et de l'infrastructure du système pénitentiaire déterminée par les facteurs suivants :

- la surpopulation du système pénitentier roumain dans les conditions d'une évolution incertaine des divers catégories criminelles en réduisant la période d'exécution afin de modifier le régime d'exécution et de respecter le profil des pénitenciers ;
- la nécessité d'assurer à chaque personne condamnée indépendamment du régime d'exécution qui inclut la possibilité d'exécuter la peine dans un environnement juridique

sur, stable et prévisible. Il y a le risque que la prise d'une mesure radicale en termes de la modification de la période d'évaluation conduit à la mise en œuvre de tous les régimes d'exécution dans un seul pénitencier, ce qui attirera, par lui-même, étant donné les nombreuses règles établies pour le respect de la liberté de mouvement, le moyen de déroulement des activités et des conditions de détention, violations des droits des détenus et un programme insatisfaisant d'activités avec les détenus.

- structures de personnel sous-dimensionnées, fonctions vacantes dans l'état d'organisation, contraintes budgétaires, dans les efforts visant à promouvoir la « Stratégie nationale visant la réinsertion sociale des personnes privées de liberté » ; l'instabilité institutionnelle au niveau des partenaires traditionnels dans les conditions d'une augmentation évidente dans une telle situation de la charge de travail.

Nous apprécions qu'avec le développement et la modernisation de la capacité d'hébergement du système pénitencier roumain, ainsi que l'assurance du nécessaire de personnel apporteront un alignement des périodes de réévaluation afin de modifier le régime d'exécution pour toutes les catégories de détenus à la pratique les États membres de l'Union Européenne.

Voir le commentaire du paragraphe 43.

Paragraphe 71

La Loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté ordonnée par les organes judiciaires pendant le procès pénal a des dispositions susceptibles de conduire à l'inclusion des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ou aux peines longues d'emprisonnement (plus de 13 ans emprisonnement). Premièrement, la règle prévue par la loi est que les détenus de cette catégorie soient répartis dans le régime de sécurité maximale, mais il est aussi prévu qu'exceptionnellement, la nature et la manière de commettre l'infraction, ainsi que la personne du condamné peuvent déterminer l'inclusion de la personne condamnée dans le régime d'exécution immédiatement inférieur comme degré de gravité. Lors de cette évaluation, sur la base de l'application des instruments-standard d'évaluation des activités déroulées par les détenus, peuvent être pris en considération des aspects concernant l'âge et la santé, le manque d'antécédents pénaux, le comportement pendant le processus pénal, la période exécutée jusqu'au moment de la détermination du régime d'exécution, la participation aux activités pendant l'exécution de la mesure de détention provisoire et le comportement pendant cette période.

Deuxièmement, conformément à l'article 30 de l'acte normatif mentionné les régimes d'exécution des peines privatives de liberté comprennent l'ensemble de règles qui sous-tendent l'exécution des peines privatives de liberté et sont basés sur les systèmes progressifs et régressifs, les personnes condamnées allant d'un régime à l'autre. Donc, un changement du régime d'exécution des peines privatives de liberté dans le régime immédiatement inférieur comme degré de gravité peut être ordonné, en tenant compte de la nature et de la manière de commettre l'infraction, si la personne condamnée :

a. a eu une bonne conduite, établie par rapport aux récompenses accordées et aux sanctions appliquées et n'a pas pris des mesures indiquant un comportement négatif constant ;

b. a persisté dans le travail ou s'est activement impliqué dans les activités établies dans le Plan individualisé d'évaluation et intervention éducative et thérapeutique.

À l'appui de ce qui précède nous indiquons qu'à la fin de 2014, 8% de toutes les personnes condamnées exécutent la peine dans le régime de sécurité maximale, 34% dans le régime fermé, 43% dans le régime semi-ouvert et 15% dans le régime ouvert. En ce qui concerne les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité ou aux longues peines d'emprisonnement, leur répartition dans le cadre des régimes d'exécution est la suivante :

- 50% - le régime de sécurité maximale ;
- 14% - le régime fermé ;
- 8% - le régime semi-ouvert ;
- 6% - le régime ouvert.

Le 31.03.2015 dans le système pénitentiaire roumain il y avait un total de 163 détenus condamnés à la réclusion à perpétuité qui exécutaient la peine comme suit :

- 77 en régime de sécurité maximale, 47,23% ;
- 48 en régime fermé, 29,44% ;
- 32 en régime semi-ouvert, 19,64% ;
- 6 en régime ouvert, 3,69%.

Troisièmement, les régimes d'exécution des peines privatives de liberté doivent garantir le respect et la protection de la vie, de la santé et de la dignité des personnes condamnées, de leurs droits et libertés, sans causer des souffrances physiques ou rabaisser la personne condamnée.

Quatrièmement, pour tous les détenus, indépendamment du régime d'exécution dans lequel ils sont repartis, les mêmes critères sont applicables en ce qui concerne la planification de l'exécution de la peine. Ainsi, l'article 41 de la Loi n° 254/2013 prévoit que : « (1) L'individualisation du régime d'exécution des peines privatives de liberté sera déterminée par la commission visée à l'article 32, en fonction de la durée de la condamnation, le conduite, la personnalité, le degré de risque, l'âge, l'état de santé, les besoins identifiés et les possibilités de réinsertion sociale de la personne condamnée. (2) La personne condamnée est incluse, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe (1), dans des activités éducatives, culturelle, thérapeutique, de conseil psychologique et assistance sociale, morale et religieuse, instruction scolaire et formation professionnelle. (3) Les activités visées au paragraphe (2) sont menées par le personnel des services d'éducation et assistance psychosociale dans le cadre des pénitentiaires, avec la participation, le cas échéant, des conseillers de probation, des bénévoles, des associations et des fondations, ainsi que d'autres représentants de la société civile. (4) Pour chaque personne condamnée, les spécialistes du service d'éducation et d'assistance psychosociale élaborent un Plan individualisé d'évaluation et intervention éducative et thérapeutique, dans lequel sont enregistrés les activités et les programmes recommandés, en fonction des risques et des besoins identifiés. »

Dans cette perspective, nous soulignons que la loi comporte des dispositions que les jeunes reçoivent un traitement plus favorable, respectivement dans l'article 42 de la même loi il est stipulé que les jeunes condamnés sont inclus, pendant l'exécution de la

peine, dans des programmes spéciaux éducatifs, d'assistance psychologique et assistance sociale, en fonction de l'âge et de la personnalité de chacun.

Conformément à l'article 89 de la Loi n° 254/2013, pour chaque personne condamnée, au dépôt dans le pénitencier, dans la période de quarantaine et d'observation, est réalisée une évaluation multidisciplinaire, dans la perspective éducationnelle, psychologique et sociale. Selon les conclusions de l'évaluation le Plan individualisé d'évaluation et intervention éducative et thérapeutique, dans le respect des besoins prioritaires d'intervention et la consultation de la personne condamnée. Le plan d'évaluation et d'intervention éducative et thérapeutique est complété et modifié si nécessaire.

L'inclusion des personnes condamnées dans les activités et les programmes recommandés dans le Plan individualisé d'évaluation et d'intervention éducative et thérapeutique est faite en tenant compte des besoins identifiés, du régime d'exécution des peines privatives de liberté et du moment du parcours de l'exécution.

Les activités et les programmes recommandés dans le Plan individualisé d'évaluation et d'intervention éducative et thérapeutique peuvent couvrir :

- des programmes spécifiques de conseil (pour détenus qui ont commis des infractions sexuelles, ceux avec tendances suicidaires ou avec pathologie psychiatrique qui ont antécédents de consommation de stupéfiants ou caractérisés par un comportement violent) ;
- programmes d'assistance sociale (le développement des capacités parentales, présociales, de prendre des décisions dans des situations de risque, la prévention de la violence domestique) ;
- programmes éducatifs (d'adaptation à la vie institutionnelle, préparation pour libération, alphabétisation, éducation générale, éducation civique, éducation par sport, éducation pour la santé, éducation pour la vie familiale) ;
- activités d'assistance individuelle et de group, artistiques, culturelles et sportives.

En ce qui concerne les activités de formation professionnelle, la loi stipule qu'elles sont réalisées en fonction de leurs options et compétences, grâce à des programmes d'initiation, de qualification, de reconversion, de perfectionnement et de spécialisation, fixés par l'administration du pénitencier, en collaboration avec le personnel spécialisé des agences d'emploi et avec d'autres fournisseurs de formation professionnelle agréés.

De plus, les personnes condamnées peuvent suivre des programmes d'études universitaires à distance ou sous forme de basse fréquence.

Nous soulignons que la plupart des programmes et des activités visant la réinsertion sociale des détenus ont adressage général - traite de la population générale, mais se déroulent dans les conditions spécifiques à chaque régime d'exécution – au régime de sécurité maximale, selon les besoins des détenus. Dans ces lignes, nous apprécions que l'accord de participation aux programmes, notamment le consentement éclairé sont des étapes particulièrement importantes dans la responsabilisation des détenus par rapport à la progressivité du régime, surtout la vocation de libération conditionnelle.

Paragraphe 73

En ce qui concerne le respect des règles d'espace de vie et l'adaptation des matelas dans les cellules, voir les commentaires dans les paragraphes 43 et 58.

Quant à la déclaration « des problèmes d'infestation parasitaire dans tous les bâtiments ont été rapportés » l'administration du lieu de détention a effectué régulièrement et constamment des actions de désinsectisation, désinfection et dératisation de tous les espaces du lieu de détention, ainsi que des actions spécifiques sur demande des chefs de section. Il a également été acheté, grâce au parrainage, au cours de 2014, un nettoyeur professionnel avec générateur de vapeurs qui a rendu efficaces les actions spécifiques D.D.D. effectuées.

Au cours de l'année 2014, d'allocations budgétaires et du parrainage, 730 nouveaux matelas ignifugés ont été achetés (sans carburant), dont 500 ont été installés sur les sections de détention, la différence suivant à être distribuée jusqu'à la fin de juin 2015. Toujours dans l'atelier de couture ont été faits 1.000 draps, 1.000 taies d'oreiller et 500 housses pour les nouveaux matelas.

Dans la limite des fonds et des dispositions budgétaires ont été entreprises des mesure de réparations ; chaque mois, les déficiences dans les chambres de détention sont centralisées par les chefs de sections et soumis au département économique-administratif pour mener à bien les démarches nécessaires pour leur remédiation. Les batteries ont été ainsi remplacées, les tuyaux de douche, les receveurs de douche, les robinets, la cuvette de toilette, réparations des fuites.

L'approvisionnement du Pénitencier Târgșor a été demandé avec tables et chaises, ceux existants ont été réparés, actuellement ces viens étant fournis dans la plupart des chambres. En ce qui concerne l'équipement des chambres de sécurité maximale, nous précisons que dans chaque chambre il y a des tables et une seule chambre à un banc incorporé dans le sol.

Les produits d'hygiène ont été distribués mensuellement conformément aux règles en vigueur.

Avec la mention que les matériaux destinés à la fabrication de verrières étaient acquis à la date de la visite, les cours de promenade du Pénitencier Arad ont été couverts au niveau de 1/3 de la surface, de manière à assurer des conditions optimales pour la promenade, y compris pendant le mauvais temps.

Paragraphe 75

En ce qui concerne le déroulement des activités de réinsertion sociale dans le régime de sécurité maximale nous soulignons que sont menées principalement des activités semi-structurées. Prioritaires sont les activités éducationnelle et d'éducation physique et du sport, avec adressage général, mais également des activités de conseil psychologique et social en fonction de la casuistique spécifique. Dans le cas des cours de formation scolaire et professionnelle, dans des conditions de demandes légales spéciales imposées par le Ministère de l'Education et le Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection Sociale et des personnes âgées les administrations des lieux de détention ont fait des efforts particuliers pour organiser des cours (au Pénitencier Târgșor 26 femmes inscrites aux cours d'instruction scolaire – aucune n'est en régime de sécurité maximale). Dans les offres de programmes et d'activités est un programme modulaire d'éducation physique (culture physique, jeux de sport), mais aussi des événements sportifs et des activités de loisirs et entretien quotidien.

Dans le cas du régime de sécurité maximale aussi les détenus sont évalués et des Plans individualisés ont été élaborés pour mettre en évidence les domaines prioritaires d'intervention, les méthodologies en vigueur ne créditant que les activités menées en dehors des chambres de détention pour motiver de manière extrinsèque les détenus en vue de la resocialisation.

Paragraphe 76

Les situations où des mesures de sécurité spécifiques sont prises pour les détenus en régime de sécurité maximale sont :

- la présentation de la personne privée de liberté devant les organes judiciaires ;
- la présentation de la personne privée de liberté aux cliniques, hôpitaux du réseau du Ministère de la Santé, cabinets médicaux laboratoires de médecine légale ;
- hospitalisation des personnes privées de liberté dans les hôpitaux du réseau du Ministère de la Santé ;
- le transfert entre les unités subordonnées à l'Administration Nationale des Pénitentiaires et dans les centres de rétention et détention provisoire du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur ;
- le transfert temporaire pour affaires judiciaires (transit) entre les unités subordonnées à l'Administration Nationale des Pénitentiaires ;
- la sortie dans la chambre des condamnés auxquels le régime de sécurité maximale s'applique et pour lesquels il est apprécié que des mesures accrues de sécurité sont nécessaires aussi pour ceux qui présente du risque pour la sécurité du pénitencier.

Conformément à la décision n° 547/2010 du directeur général de l'ANP a été créé le Formulaire concernant l'histoire de l'escorte des personnes privées de liberté. La procédure pour le compléter prévoit que pour les situations impliquant le transfert à une autre unité, l'hospitalisation dans une unité médicale ou la présentation devant les organes judiciaires, les mesures de sécurité sont proposées par le chef du service de sécurité pénitentiaire au directeur adjoint pour la sécurité de la détention et régime pénitentiaire, qui les approuvent, étant ensuite soumises à l'approbation par le directeur du pénitencier pour chaque mission d'escorte en partie.

Les condamnés auxquels s'applique le régime de sécurité maximale et pour lesquels il est apprécié comme nécessaires des mesures accrues de sécurité, et ceux qui présentent du risque pour la sécurité du pénitencier sont retirés de la chambre en présence du chef de la section ou d'une personne désignée par le directeur du lieu de détention et d'un nombre accru de personnel, dûment équipés de moyens d'intervention et d'immobilisation. Dans des cas dûment justifiés, en vertu de l'autorisation du directeur de l'unité, à cette catégorie de personnes privées de liberté peuvent être appliqués des moyens d'immobilisation, conformément aux dispositions légales, selon l'article 103, paragraphe (3) du Règlement sur la sécurité des lieux de détention subordonnés à l'Administration Nationale des Pénitentiaires, approuvé par l'ordre du ministre de la justice n° 1676/C/2010.

Il résulte de ce qui précède que le délai de révision des mesures de sécurité appliquées antérieurement est la date-même de l'exécution de chaque mission en partie. Tout en précisant qu'il n'est pas possible de prévoir quel genre de mesures de sécurité va s'appliquer à la future mission d'escorte ou de sortie dans la chambre nous précisons que les éléments envisagés lors de leur mise en place sont :

- indicateurs de risque du détenu ;
- les mesures de sécurité établies auparavant ;
- l'histoire et les enregistrements des événements négatifs produits dans la période de la détention et de l'escorte ;
- la situation opérationnelle depuis la date de l'exécution de la mission.

Paragraphe 77

En appliquant la recommandation du CPT, dans tous les pénitenciers ont été prises des mesures pour respecter la confidentialité de l'acte médical, les membres du personnel de surveillance ou des structures d'intervention étant présents lors des consultations uniquement lorsque le médecin le sollicite expressément.

Voir aussi le commentaire du paragraphe 88.

6. Soins de santé

a. Les soins de santé accordés dans les pénitenciers visés

Paragraphe 79

Les informations sont contenues au point 109.

Paragraphe 80

Le suivi des personnes atteintes de maladies chroniques dans les dossiers du personnel médical du pénitencier est réalisé avec le respect de l'article 29 paragraphes 1-4, par l'ordre commun du Ministère de la Justice et du Ministère de la Santé n° 429/C-125/2012, paragraphe 4, indiquant « les contrôles réguliers des malades dans les dispensaires malades sont effectués selon les normes méthodologiques émises par le Ministère de la Santé ».

Dans ce contexte, on donne comme exemple le Pénitencier Oradea qui, entre janvier 2013 et mai 2014, avait en détention 51 patients souffrant de troubles psychiatriques dont 23 ont été admis dans le réseau sanitaire du système pénitencier et autre 13 détenus au effectué des examens de spécialité dans le réseau de la santé publique, soit un total de 36 de 51 pour 2013.

Jusqu'en juin 2014 ont été faits 29 hospitalisations et 30 examens de spécialité.

Nous notons que, conformément aux dispositions du Ministère de la Santé, en régime ambulatoire, un psychiatre avec un programme de travail de 7 heures/jour, peut atteindre un total de 14 consultations en moyenne par jour, de sorte que la présentation des cas courants ou pour réévaluations psychiatriques des personnes privées de liberté dans le réseau de la santé publique dépend de la programmation préalable des médecins spécialistes de ces hôpitaux et n'est pas effectuée sur demande ou chaque fois qu'il est nécessaire, telle que l'assurance de l'assistance médicale par des médecins employés du système pénitencier. Pour assurer les consultations psychiatriques régulières l'Administration Nationale des Pénitenciers a réalisé de nombreuses démarches pour occuper les postes vacants de médecins spécialistes dans le système pénitencier, mais en raison du financement budgétaire insuffisant, seulement 2 postes de médecins spécialistes psychiatres ont été occupés en 2014.

Paragraphe 81

Selon la législation en la matière de Roumanie, régissant le fonctionnement des cabinets médicaux ces UNITES DE SOINS DE SANTE, au niveau du pénitencier, sont considérées comme cabinets de médecine de famille, mais sans personnalité juridique. L'équipement de ces cabinets médicaux est régi par actes normatifs spécifiques au Ministère de la Santé et répond aux critères d'accréditation de ces UNITES DE SOINS DE SANTE prévues dans le Contrat-cadre qui régit les conditions de l'octroi de l'assistance médicale au sein du système d'assurances maladie et dans les Règles d'application de celui-ci. Nous mentionnons que le Ministère de la Santé n'a pas prévu le défibrillateur dans les actes normatifs concernant l'équipement minimum des cabinets de médecine de famille. Pour utiliser ce dispositif il est nécessaire d'obtenir une spécialité ou une compétence en médecine d'urgence ou, comme qualification minimale, de finir un cours de médecine d'urgence. Nous précisons qu'en cas d'urgence le personnel médical des pénitenciers assure les manœuvres de premiers secours, l'assistance médicale d'urgence étant assurée par le Service Mobil d'Urgence, Réanimation et Désincarcération (abrégié *SMURD*), unité d'intervention publique intégrée d'importance stratégique ou le Service d'Ambulance. En ce qui concerne l'accès à des tests médicaux spécialisés, en fonction de la nécessité, ils sont assurés en conformité avec les réglementations du Ministère de la Santé.

Paragraphe 82

Compte tenu que le système pénitencier respecte en la matière médicale les normes du Ministère de la Santé, depuis 2006 - conformément aux dispositions de l'article 1 de *l'Ordre du ministre de la santé 888/2006* – les micro-radiographies en masse ont été interdites.

Dans l'article 2 du même ordre il est montré que les radiographies thoraciques standard afin de détecter une tuberculose active est justifiée seulement « dans le cas des suspects de tuberculose pulmonaire identifiés par l'examen clinique obligatoire », et l'article 3 de cet ordre ne comprend pas les personnes privées de liberté parmi ceux auxquels la radiographie thoracique standard est obligatoire afin de détecter la tuberculose active. C'est pourquoi, en conformité avec le paragraphe troisième du Chapitre 8 (TB prévention and control care in prisons) dans le guide Prison and Health - WHO/EUROPE) ont été faites à la fin de 2014 des démarches au Ministère de la Santé en vue des modifications législatives et des allocations budgétaires suffisantes, surtout si l'on considère le grand nombre de nouveaux entrants/année et les coûts nécessaires pour effectuer les examens de laboratoire mentionnés dans recommandations WHO.

En ce qui concerne les tests gratuits pour la détection des hépatites chroniques d'étiologie virale et du VIH/SIDA, nous indiquons que dans le cas des hépatites chroniques virales, des tests gratuits sont effectués ponctuellement, les contraintes étant de nature législative et financière. En ce qui concerne l'infection VIH/SIDA, comme requis par la loi, les tests sont effectués à la demande du patient, avec le consentement écrit de celui-ci, tout en bénéficiant de conseil pré- et post-test.

Paragraphe 83

L'Administration Nationale des Pénitenciers a acquis le point de vue de la délégation du CPT sur la tenue d'un registre des lésions traumatiques observées au dépôt et au

cours de la détention, de manière rigoureuse, dans tous les pénitenciers de Roumanie.

Le Règlement d'application de la Loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté ordonnées par les organes judiciaires a les dispositions suivantes dans le sens de ce qui précède, comme suit :

L'article 159. L'examen médical. (...) Les signes évidents d'agression doivent être inscrits dans un registre spécial qui enregistre l'année, le mois, le jour et heure de l'examen médical, les données d'identification du détenu, la description des traces de violence, leur origine selon les affirmations du détenu et les recommandations médicales.

L'article 106. L'évaluation médicale. Dans les 72 heures de la réception, le médecin du lieu de détention effectue l'examen clinique complet, en pouvant être sollicitées des analyses de laboratoire pour déterminer, dans les 21 jours au plus, l'état de santé et les besoins de soins de santé et de nourriture, ainsi que la capacité de travailler, enregistrant les résultats dans le dossier médical. Les mentions relatives aux lésions traumatiques observées au dépôt doivent être consignées dans le registre (...) et celles concernant l'aptitude de travail sont enregistrées dans les documents opérationnels établis par le règlement prévu par l'article 15, paragraphe (3) de la Loi.

L'article 162. Des mesures occasionnées par le constat des suivantes traces de violence. Si à l'examen médical est constaté qu'un détenu présente des signes de violence, le médecin est tenu de consigner les résultats dans le dossier médical, de saisir immédiatement le procureur et d'informer le directeur du pénitencier, les dispositions de l'article 159, paragraphe (8) étant dument appliquées.

De cette façon, nous considérons remplies les exigences relatives aux obligations du médecin du lieu de détention en ce qui concerne l'enregistrement des lésions traumatiques subies par les détenus.

La recommandation du CPT a été appliquée aux pénitenciers Arad et Oradea de telle sorte que des registres ont été spécifiquement conçus dans ces unités.

Paragraphe 84

Dans tous les cas, l'examen médical doit être effectué en conformité avec le deuxième paragraphe de la Loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté ordonnées par les organes judiciaires pendant le procès pénal, des dispositions des paragraphes 1 et 31 de l'Arrêté du Gouvernement n° 1897/2006 portant approbation du Règlement d'application de la loi sur l'exécution des peines et des mesures ordonnées par les organes judiciaires pendant le procès pénal et de l'article 143 de l'O.M.J./M.S. n° 429/C-125/07.02.2012 sur l'assurance des soins de santé des personnes privées de liberté sous la garde de l'Administration Nationale des Pénitenciers. Les cas visés ont nécessité la présence du personnel de surveillance, à la demande du médecin, afin d'assurer les mesures de sécurité, en respectant les dispositions des actes normatifs mentionnés ci-dessus.

Voir aussi les commentaires du paragraphe 77.

Paragraphe 85

À l'heure actuelle, le Ministère de la Santé **n'a pas d'unités de soins de santé subordonnées pour assurer une couverture territoriale qui correspond à la**

localisation des pénitentiaires, les unités de soins de santé existantes ne fournissant que des soins ambulatoires et hospitaliers.

En conséquence, le Ministère de la Santé ne peut pas fournir des soins de santé pour les personnes privées de liberté au niveau de chaque département (nécessitant l'implication des unités de soins de santé ayant des lits subordonnés aux autorités de l'administration publique locale) et aucune assistance médicale primaire et dentaire.

Toutefois, **le Ministère de la Santé participe activement au contrôle du respect des exigences relatives aux soins de santé, dans les espaces privatifs de liberté (y compris le recrutement du personnel médical, la formation/l'instruction de celui en cours d'emploi, l'évaluation des pratiques cliniques, la certification/l'accréditation et l'inspection), de sorte que** la plupart des recommandations formulées sont déjà mises en œuvre comme suit :

✓ **Le recrutement du personnel médical**

Dans le système pénitentiaire, l'embauche de personnel médical avec études supérieures se réalise par concours, en vertu des dispositions législatives du Ministère de la Santé, respectivement de *l'Ordre du ministre de la santé n° 698/2001 portant approbation de méthodologies sur l'embauche, le transfert et le détachement des médecins, des pharmaciens, des biologistes, des biochimistes et des chimistes, ainsi que d'autre personnel spécialisé ayant des études supérieures dans les unités de santé publique, tel que modifié et complété.*

De même, les membres des commissions de concours font partie du réseau de la santé publique, et leur approbation est réalisée par le Ministère de la Santé.

✓ **La formation/l'instruction, l'évaluation des pratiques cliniques et la certification/l'attestation**

En ce qui concerne la formation/l'instruction, l'évaluation des pratiques cliniques et la certification/l'attestation, le personnel médical, même employé du système pénitentiaire, respecte toutes les réglementations du Ministère de la Santé, sur la profession et la formation professionnelle, étant membres à part entière dans les organisations professionnelles non-gouvernementales, respectivement le Collège des Médecins en Roumanie et l'Ordre des infirmiers responsables des soins généraux, des sages-femmes et des infirmières de la Roumanie, organisations ayant le rôle d'élaborer des normes et des règles pour la pratique de la profession, de sorte que les professionnels assurent aux patients des services de qualité, dans des conditions de sûreté et de sécurité.

Dans son travail, le personnel des services médicaux dans les pénitentiaires corroborent les dispositions des ordres et les dispositions du Ministère de la Santé avec la législation pénale, existant, depuis 2006, un ordre commun du ministre de la justice et du ministre de la santé sur l'assurance des soins de santé aux personnes privatives de liberté sous la garde de l'Administration Nationale des Pénitentiaires.

En outre, les cabinets médicaux dans les pénitentiaires, ainsi que les pénitentiaires hôpitaux sont santé autorisés seulement par le Ministère de la Santé, à travers les Directions de Santé Publique. Afin d'obtenir l'autorisation, les cabinets médicaux et les pénitentiaires doivent se conformer aux règles du Ministère de la Santé.

En ce qui concerne l'accréditation des pénitentiaires-hôpitaux, cela se fait par la Commission nationale d'accréditation des hôpitaux - structure auprès du Gouvernement de la Roumanie.

✓ **L'inspection**

En vue de la mise en œuvre de la politique et des programmes de santé, les autorités de santé publique, les services publics subordonnés au Ministère de la Santé ont, principalement, des attributions pour :

- le contrôle et l'évaluation de la façon de fournir les soins de santé curatifs et préventifs ;
- le contrôle de l'application des règles de fonctionnement des unités médicales et pharmaceutiques, **quelle que soit leur forme d'organisation**, et l'application de mesures, en cas de non-conformité ;
- le suivi de l'application des critères de control de la qualité des services de soins de santé ;
- l'identification des possibles problèmes de santé publique et l'intervention dans la résolution des problèmes de santé publique signalés/identifiés, parmi les personnes appartenant aux groupes défavorisés ;

Aussi, à partir du 23.02.2015, un représentant de la Direction Médicale a été détaché au Ministère de la Santé.

Dans ces circonstances, il est indiqué à ce moment qu'entre le service médical du pénitencier et celui du Ministère de la Santé il y a une étroite collaboration, celle-ci étant même un principe soutenu activement par les représentants des deux institutions.

b. Communautés thérapeutiques

Paragraphe 89

En appréciant comme objectif le constat du CPT, nous précisons que la participation des personnes privées de liberté à des activités visant la réinsertion sociale est complémentaire au processus de planification de l'exécution de la peine et surtout d'individualisation du chemin d'exécution.

De plus, voir le commentaire du paragraphe 69.

c. L'hôpital pénitentiaire Bucarest - Rahova

Paragraphe 91

Les cours de promenade sont couvertes par environ un tiers d'une bâche en plastique.

Paragraphe 93-94

Les problèmes identifiés par le comité au cours de la visite ont été corrigés, l'appareil de radiologie étant fonctionnel et les dossiers médicaux complétés par le personnel spécialisé, respectivement le psychiatre et le psychologue.

c. Section « mères – enfants » du Pénitencier Târgșor

Paragraphe 99

Les personnes privées de liberté – mères allaitantes, bénéficient des dispositions de la norme de nourriture n° 8 - Malades, plus un complément alimentaire (complément 18B) de 1.255 calories/jour/personne.

Paragraphe 100

La recommandation du CPT sur l'élimination de l'interdiction totale et systématique de la visite avec l'enfant a été transposée dans le projet du Règlement d'application de la Loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté ordonnées par les organes judiciaires qui, à l'article 160 - « Soins de santé des femmes enceintes condamnées » prévoit, compte tenu de ce qui précède, comme suit : *(10) Une femme condamnée, quel que soit le régime d'exécution dans lequel elle est répartie, accompagnée de l'enfant trouvé en pénitencier, peut recevoir des visites sans dispositif de séparation dans les conditions de l'article 138, de l'article 139, paragraphes (8) - (14), des articles 140-143, en tenant compte des besoins de développement physique et psychologique, de santé, de sécurité, stabilité et l'appartenance de l'enfant à une famille.*

7. D'autres problèmes

a. Le contact avec le monde extérieur

Paragraphe 101

Selon le projet du Règlement d'application de la Loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives ordonnée par les organes judiciaires, le nombre de visites a été augmenté pour toutes les catégories de détenus :

- les détenus dans le régime ouvert bénéficient de 6 visites par mois ;
- les détenus dans le régime semi-ouvert bénéficient de 5 visites par mois ;
- les détenus pour lesquels le régime d'exécution de la peine n'a pas été encore établi bénéficient de 5 visites par mois ;
- les détenus dans le régime fermé bénéficient de 5 visites par mois ;
- les détenus dans le régime de sécurité maximale bénéficient de 3 visites par mois ;
- les détenus placés en détention provisoire au cours du procès ont droit à 6 visites par mois ;
- les personnes exécutant la mesure de placement dans un centre éducatif bénéficient d'un nombre illimité de visites, mais pas plus d'une par journée ;
- les mineurs exécutant la mesure de placement dans un centre de détention en régime ouvert bénéficient de 8 visites par mois ;
- les mineurs exécutant la mesure de placement dans un centre de détention en régime fermé bénéficient de 6 visites par mois ;
- les adultes exécutant des mesures éducatives privatives de liberté en régime ouvert bénéficient de 6 visites par mois ;
- les adultes exécutant des mesures éducatives privatives de liberté en régime fermé et ceux pour lesquels le régime d'exécution de la peine n'a pas été encore établi bénéficient de 5 visites par mois.
- les femmes enceintes ou qui ont donné naissance pour la période à prendre soin de l'enfant dans le lieu de détention bénéficient de 8 visites.

De plus, en ce qui concerne le contact avec l'extérieur assuré aux détenus, la législation actuelle prévoit la possibilité d'octroyer le droit aux communications on line.

Paragraphe 102

Le projet du Règlement d'application de la Loi n° 254/2013 prévoit la possibilité que tous les détenus bénéficient de la visite sans dispositif de séparation. Dans le cas des détenus en régime de sécurité maximale et en régime fermé, la façon de rédiger la norme impose une approche systémique en définissant des critères qui donneront la mesure de satisfaire à l'exigence de bonne conduite, de participation active aux activités et de contribuer à la prévention de situations de risque. Ainsi, par les outils d'évaluation standards de la participation des détenus à des activités - en cours d'élaboration au niveau de l'Administration Nationale des Pénitentiaires - seront quantifiées les exigences de sécurité qui seront pris en considération lors de l'établissement de de la façon d'effectuer la visite.

Paragraphe 103

Le critère établi est le régime d'exécution. En effet, à la mise en place du régime d'exécution il est tenu compte de la durée de la peine, mais ce n'est pas le seul critère. Exceptionnellement, la nature et la manière de commettre l'infraction, la personne du condamné et son comportement jusqu'à la détermination du régime d'exécution peuvent déterminer l'inclusion de la personne condamnée dans le régime d'exécution immédiatement inférieur.

Les unités du système pénitentiaire roumain sont profilées selon le régime d'exécution (17 pénitentiaires avec régime de sécurité maximale et fermé, 18 avec régime fermé et semi-fermé, 2 centres de détention, 2 centres éducatifs et 6 hôpitaux pénitentiaires). Chaque lieu de détention comprend des catégories homogènes de détenus, de sorte qu'il y a donc un équilibre entre les mesures de sécurité appliquées et les activités déroulées pour la réinsertion sociale des détenus.

Nous considérons que la détermination d'une règle concernant la façon d'effectuer la visite selon le régime d'exécution respecte les exigences légales liées de planification progressive des peines privatives de liberté.

Voir le commentaire du paragraphe 102 en ce qui concerne la façon d'effectuer les visites au Pénitenciar Târgșor.

Paragraphe 104

Selon le projet du Règlement d'application de la Loi n° 254/2013, le détenu est soumis à la perquisition corporelle sommaire, pour la visite avec le dispositif de séparation avant et après la visite.

La perquisition corporelle sommaire commence par le contrôle de la coiffure et ensuite par palpation, compression ou pli, si nécessaire, le contrôle du col, des épaules, des manches, des poches, des éventuelles pièces appliquées et les autres endroits où des objets interdits peuvent être cachés en vertu de l'article 266 du Règlement sur la sécurité des lieux de détention subordonnés à l'Administration Nationale des Pénitentiaires.

Paragraphe 105

En 2014, dans système pénitentiaire roumain ont été effectuées 6850 visites, dont 67 au Pénitenciar Târgșor, entre des personnes privées de liberté ayant des relations de parenté ou entre lesquelles ont été établies, avant l'incarcération, des relations affectives fortes.

Le cadre juridique existant permet de faciliter les rencontres entre les détenus de la même famille qui sont dans le même pénitenciar.

Paragraphe 106

Par le projet du Règlement d'application de la Loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté ordonnées par les organes judiciaires, la durée de la visite intime a été augmentée de 2 heures à 3 heures.

En ce qui concerne le nombre des visites intimes nous indiquons qu'en 2014, 11.145 visites ont été effectuées. La répartition de ce nombre en fonction du profil des pénitenciar est comme suit :

- 5.622 aux pénitenciar avec régime de sécurité maximale et fermé ;
- 5.356 aux pénitenciar avec régime semi-ouvert et ouvert ;
- 39 aux centres de détention ;
- 145 aux hôpitaux pénitenciar.

Les conditions pour effectuer la visite intime prévues par la loi ne se réfèrent pas à un certain régime d'exécution, mais ont en vue ce qui suit :

- la condamnation définitive à une peine privative de liberté et la répartition dans un régime d'exécution ;
- la qualité d'inculpé dans une affaire dont le tribunal est saisi ;
- l'existence de la relation de mariage, prouvée par copie certifiée du certificat de mariage ou, le cas échéant, d'une relation de partenariat similaire aux relations entre les conjoints ;
- l'octroi d'un permis de sortir du pénitenciar dans le derniers 3 mois avant la demande de la visite intime ;
- l'existence de sanctions disciplinaires pour une période de 6 mois, avant la demande de la visite intime ;
- la participation active aux programmes éducatifs, d'assistance psychologique et assistance sociale ou au travail.

Paragraphe 107

Selon le projet du Règlement d'application de la Loi n° 254/2013, en fonction du régime d'exécution dans lequel ils sont inclus, les détenus peuvent faire des appels téléphoniques, comme suit :

- a) tous les jours, les détenus soumis au régime d'exécution ouvert, semi-ouvert et fermé, ceux pour lesquels le régime d'exécution n'a pas été encore établi et les personnes placées en détention provisoire, 10 appels téléphoniques, avec la durée maximale cumulée de 60 minutes.
- b) tous les jours, les détenus soumis au régime de sécurité maximale, ainsi que ceux présentant du risque pour la sécurité du pénitenciar, 3 appels téléphoniques, avec la durée maximum de 30 minutes.

b. Le personnel du pénitentiaire

Paragraphe 109

En appliquant les dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 34/2009 concernant la rectification du budget pour 2009 et la réglementation de certaines mesures financières-fiscales, telle que modifiée et complétée ultérieurement, un blocage a été créé en ce qui concerne l'occupation des postes vacants dans le système de l'administration pénitentiaire, le seul instrument agréé d'occupation des postes vacants restant le mémorandum approuvé par le Gouvernement de la Roumanie.

L'évolution du cadre juridique (l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 77/2013 pour l'établissement de mesures pour assurer la fonctionnalité de l'administration publique locale, du nombre de postes et pour réduire les dépenses des institutions et autorités publiques subordonnées, sous l'autorité ou la coordination du Gouvernement ou des ministères) a mené à l'abrogation des dispositions qui réalisaient le blocage des embauches prévues par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 34/2009, mais aussi l'annulation de 507 postes vacants dans le système de l'administration pénitentiaire.

Dans la période mentionnée la principale modalité d'occupation des postes vacants a été la répartition des diplômés des propres établissements d'enseignement, et dans le cas du secteur opérationnel il y a des discussions sur les diplômés de l'École nationale de formation des agents de pénitentiaires Tg. Ocna et les diplômés de la spécialité pénitentiaires dans le cadre de l'Académie « Al. I. Cuza ».

En 2015, seront 220 diplômés du SNPAP Tg Ocna et 45 diplômés de l'Académie de Police repartis dans des unités. Auparavant, en 2014, SNPAP Tg. Ocna a eu 200 étudiants diplômés, et l'Académie de Police - 45 diplômés.

En ce qui concerne les autres institutions d'enseignement supérieur les chiffres prévus de diplômés sont :

1. l'Institut Médico-Militaire Bucarest – en 2015 aura 9 diplômés, en 2016 15 diplômés, en 2017 7 diplômés, en 2018 10 diplômés, en 2019 un diplômé, en 2020 7 diplômés ;
2. l'Académie des Forces Terrestres „Nicolae Bălcescu” – en 2014 aura 20 diplômés, en 2015 20 diplômés, en 2016 20 diplômés, en 2017 10 diplômés ;
3. l'Académie Technique-Militaire Bucarest - en 2015 aura 12 diplômés, en 2016 19 diplômés, en 2017 7 diplômés, en 2018 9 diplômés ;
4. l'École Militaire de Contremaitres Militaires et de Sous-officiers des Forces Terrestres „Basarab I” Pitești – en 2013 a eu 49 diplômés, en 2014 55 diplômés, en 2015 aura 28 diplômés, en 2016 29 diplômés.

Nous notons que le budget de ressources humaines a été calculé chaque année en termes du nombre des postes qui doivent être occupés. Nous rappelons à cet effet l'adresse 42074/10 septembre 2013 par laquelle nous avons mentionné que, pour l'année 2014 il est prévu d'occuper 700 postes, en 2015 - 700 postes, en 2016 - 700 postes et en 2017 - 700 postes.

Nous rappelons que l'Administration Nationale des Pénitentiaires a eu en vue d'occuper les postes vacants avec du personnel du niveau de l'administration

pénitentiaire, mais l'évolution du cadre juridique et le rejet des mesures initiales ont contribué dans une certaine mesure à la situation constatée par le CPT.

Il faut quand même souligner un aspect, à savoir que la tendance d'occupation des postes dans le système pénitentiaire est positive, mais l'impact positif est mineur, étant occupés actuellement 12575 postes par rapport à 2009 quand il y avait 12454 postes occupés.

Afin d'améliorer l'activité sur cette ligne, la stratégie de ressources humaines du système de l'administration pénitentiaire, approuvée par la Décision du directeur général de l'ANP n° 581 du 7 novembre 2014, est axée sur la fourniture de ressources humaines aptes pour l'activité dans le milieu pénitentiaire, répondant à la mission de l'institution. L'un des objectifs proposés est l'inclusion d'un minimum de 90% des postes prévus jusqu'au 31.12.2018. Le projet de la Stratégie de développement du système pénitentiaire prévoit l'objet de l'occupation de 95% des postes jusqu'au 31 décembre 2020.

Lors de la définition des objectifs proposés dans la stratégie on a tenu compte de plusieurs facteurs qui influencent directement ou indirectement la qualité et l'ampleur de l'activité du système pénitentiaire :

- la Décision-cadre n° 2008/909/JAI/27.11.2008 (le rapatriement des détenus), si l'infrastructure pénitentiaire ne se développe pas, conduira à l'aggravation du phénomène du surpeuplement ;
- l'impossibilité de financer les postes vacants ;
- amendements possibles de la législation d'exécution pénale (grâces possibles) ;
- l'instabilité législative ;
- stratégie de développement du système pénitentiaire non-assumée par arrêté du gouvernement ;
- faible attractivité de la profession en raison des facteurs économiques ;
- la diminution du bassin de candidats en raison de la faible promovabilité à l'examen de baccalauréat ;
- l'instabilité politique peut conduire à la modification des stratégies avec une fréquence trop élevée, ce qui conduit à consommer plus de temps pour repenser certains processus.

En ce qui concerne la recommandation du CPT concernant l'augmentation significative des effectifs dans les secteurs de détention dans le Pénitentiaire Arad, le Pénitentiaire Oradea et le Pénitentiaire pour femmes Târgșor il sera tenu compte de cet aspect lors de la répartition des diplômés à SNPAP Tg. Ocna et à l'Académie de Police « Al. I. Cuza ».

Concernant les aspects positifs, le CPT constate objectivement les efforts des autorités roumaines à assurer la présence systématique d'au moins un membre du personnel féminin dans les équipes de surveillance du Pénitentiaire Târgșor (50% du personnel de surveillance était féminin). Le Pénitentiaire Arad avait 11 femmes contrôleurs.

Paragraphe 110

La recommandation du CPT sur la façon de porter le bâton et la menotte fera l'objet du nouveau règlement approuvé par ordre du ministre de la justice concernant les mesures nécessaires pour la sécurité des pénitentiaires.

Selon le Manuel sur les structures associées pour mesures de sécurité spéciale, de contrainte et contrôle, ainsi que pour l'utilisation des moyens et des techniques d'immobilisation, Volume I - Sécurité Personnelle, approuvé par la Décision n° 429/08.04.2011 du directeur général de l'ANP, *le personnel fournissant la surveillance des personnes privées de liberté possède au cours de l'exécution du service les clés des salles de la section ; station d'émetteur-récepteur ; bâton en caoutchouc / bâton en bois ; 1 paire de menottes en métal ; dispositif individuel d'alarme et alerte en cas de danger et spray irritant – lacrymogène. Il est à noter que le personnel de surveillance n'est pas équipé de grenades lacrymogènes.*

Le spray irritant – lacrymogène (pulvérisateur à main) est utilisé lorsque les techniques d'immobilisation et l'utilisation du bâton en caoutchouc ont échoué, généralement sur les groupes de personnes, mais peuvent être utilisées dans des cas individuels, si nécessaire.

Avant d'utiliser les moyens irritants lacrymogènes, ils sont convoqués. Il n'y a pas de convocation lorsque le pulvérisateur à main est utilisé à des fins d'auto-défense et il n'y a pas de temps à le faire.

Le pulvérisateur à main contient des substances qui sont irritants pour les yeux et les organes olfactifs (elles causent une sensation de corps étranger dans les yeux, brûlure, lourdeur de souffle, éternuement etc.). Les effets persistent pendant 15-30 minutes.

Le pulvérisateur est utilisé à une distance d'au moins 40-50 cm, jusqu'à une distance maximale de 3-5 m (selon le modèle) et lorsqu'il est utilisé dans des espaces clos le personnel portera des masques de protection, à moins que le pulvérisateur à main soit utilisé à des fins d'auto-défense. La substance active est pulvérisée dans la direction de l'agresseur afin de produire l'effet désiré, tout en évitant autant que possible la pulvérisation directement dans les yeux de celui-ci.

Les grenades à main avec gaz irritants lacrymogènes sont utilisées uniquement par les membres des structures associées pour sécurité spéciale, contrainte et contrôle, en règle générale, dans l'intervention nécessaire pour résoudre les incidents critiques ou dans les cas particuliers de trouble grave à l'ordre dans le lieu de détention. L'utilisation des moyens irritants lacrymogènes est évitée contre :

- les mineurs ;
- les femmes présentant des signes visibles de grossesse ;
- les personnes souffrant de maladies respiratoires, si connues.

Paragraphe 111

Conformément aux commentaires du paragraphe 52, le personnel des structures d'intervention doivent porter : casque de protection avec numéro d'identification attribué et deux badges d'identification.

Se référant au même problème, les représentants de l'organisation non-gouvernementale APADOR-CH ont demandé à l'ANP que « le même nombre écrit sur le dos du casque figure sur *un badge fixe sur la poitrine de chaque membre* de la structure d'interventions. La chiffre ou les chiffres sur le badge devraient être marquées sur un fond contrasté (par exemple, noir sur fond blanc) et suffisamment grandes pour être visibles à une distance d'au moins 8-10 m ».

Il a été donné suite à cette demande, par la modification et le complément de la Décision 566 du 26.08.2011 approuvant le Manuel sur les structures associées pour

mesures de sécurité spéciale, de contrainte et contrôle, vol. II – L'intervention des structures spécialisées, au Chapitre 3 – L'équipement standard des membres des structures associées pour mesures de sécurité spéciale, contrainte et contrôle :

Ainsi, il a été ordonné que *sur l'équipement de travail (le cas échéant, blouse, chemise, veste multifonctionnelle) sur le côté gauche de la poitrine, respectivement sur le bras gauche sur la ligne de la poitrine, un badge noir avec des chiffres blancs soit appliqué visiblement, représentant le numéro d'ordre sur le casque de protection. Le système d'attache du badge sur la poitrine est du type velcro/velcro, les dimensions du badge sont de 10 cm de long et 5 cm de large et les chiffres ont la hauteur de 4 cm* », ainsi que *dans le lieu de détention la cagoule doit être portée sous le casque de protection pendant les actions d'intervention et les autres activités organisées pour assurer un climat de sécurité et pour la prévenir les incidents.*

En ce qui concerne le temps de travail des membres des structures associées pour mesures de sécurité spéciale, contrainte et contrôle nous mentionnons que cela fait partie de l'*Accord collectif sur les rapports de service au niveau du groupe d'unités – le système de l'administration pénitentiaire* conclue entre le Ministère de la Justice, l'Administration Nationale des Pénitentiaires, la Fédération des Syndicats de l'Administration Nationale des Pénitentiaires, en vertu de l'article 37 de la Loi n° 293/2004 sur le statut des fonctionnaires ayant un statut spécial dans le système pénitentiaire.

Le programme de 24 heures des membres des structures associées pour mesures de sécurité spéciale, contrainte et contrôle est structuré comme suit :

- formation professionnelle pendant 4 heures, sans qu'il soit nécessaire d'être consécutives ;
- activités courantes ;
- pendant 4 heures de repos (22-06) doivent être disponibles en permanence au moins 2 membres ;

Pour chaque incident, que la structure d'intervention est ou non impliquée, le dossier de l'incident est élaboré contenant tous les documents liés à l'incident.

Selon le Manuel pour la gestion des incidents - Volume I La gestion des incidents opérationnels, approuvé par l'ordre du ministre de la justice n° 2748/C/2010, dans le dossier de l'incident les documents suivants sont archivés :

- *les journaux* tenus par l'officier en charge de la zone, le chef de service et le directeur ;
- *les rapports* présentés par les membres du personnel après qu'ils ont cessé leur rôle actif dans la gestion de celui-ci. Chaque membre du personnel qui joue un rôle dans l'incident va présenter un rapport d'activité à la fin du rôle ou du travail. Cela sera fait avant que la personne quitte le pénitentiaire ;
- des copies de tous les *rapports d'incident ou des rapports d'infractions possibles* ;
- des copies des rapports de tous les *examens effectués par le médecin du pénitentiaire* ou par d'autres personnes impliquées dans l'incident. Elles seront déposées au dossier, placées dans une enveloppe scellée, avec la signature du médecin du pénitentiaire ;
- *les rapports du personnel de gestion*, y compris, dans le cas des incidents opérationnels, de l'agent responsable de la zone où l'incident se produit, pour la révision ou l'enquête de l'incident.

- des copies de tous les rapports ou de la correspondance liée à l'incident entre le directeur du pénitencier et/ou l'ANP.
- des copies/transcriptions de tous les graphiques utilisés lors de l'incident. Les graphiques sont des outils supplémentaires utilisés pendant l'incident de négociateurs, l'équipe de commandement et au lieu de l'incident, comme sources d'information immédiate pour les matériaux de référence.
- tous autres documents ou copies des documents liés à l'incident

Les dossiers d'incident sont enregistrés sous une dénomination suffisante pour son identification (lieu de l'incident, le type et quelques mots sur ce qui est arrivé, par exemple le 15.04.2017, type 1, service de la table sur section E2.3, détenu avec une jambe cassée). L'enregistrement du dossier d'incident implique de spécifier les parties lésées - détenus, membres du personnel ou visiteurs - qui peuvent être victimes de l'incident, du personnel principal participant, ainsi que les noms de ceux qui ont déclenché l'incident, notamment de ceux contre lesquels des mesures légales sont visées.

Il y a l'interdiction de ne supprimer dans les dossiers aucun document que temporairement.

En ce qui concerne les rapports des membres des structures d'intervention, leur modèle est prévu par le Manuel sur les structures associées pour mesures de sécurité spéciale, contrainte et contrôle, ainsi que l'utilisation des moyens et des techniques d'immobilisation, Volume I - Sécurité Personnelle, approuvé par la Décision n° 429/08.04.2011 du directeur général de l'ANP et Vol II – L'intervention des structures spécialisées, approuvée par la Décision n° 566/26.08.2011 du directeur général de l'ANP.

L'ANP a approuvé la recommandation du CPT sur la façon d'enregistrer les incidents, de l'utilisation des moyens de contrainte et des opérations des groupes d'intervention, et à cet effet le Registre sur l'utilisation des moyens/techniques d'immobilisation et le Registre d'évidence des membres des structures associées pour mesures de sécurité spéciale, contrainte et contrôle seront complétés d'une rubrique dédiée au nombre du dossier de l'incident.

c. La discipline

Paragraphe 112

Nous apprécions que la nouvelle approche dans la réglementation disciplinaire va supprimer une application mot à mot/au sens strict des mots des dispositions de la Loi n° 254/2013. Ainsi, les articles 217-219 du Règlement d'application de la Loi n° 254/2013 ont déterminé le genre de sanctions disciplinaires pouvant être appliquées lorsque des violations disciplinaires légères, graves ou très graves sont commises, et l'article 225 établit les critères d'individualisation des sanctions disciplinaires, comme suit :

- a) les circonstances et la manière de commettre l'infraction disciplinaire et les moyens utilisés ;
- b) la dépréciation de la cohabitation normale dans le pénitencier ou de la sécurité de celui-ci ;

- c) la nature et la gravité du résultat produit ou d'autres conséquences de la l'infraction disciplinaire ;
- d) la raison de la commission de l'infraction disciplinaire et le but poursuivi ;
- e) la nature et la fréquence des infractions disciplinaires commises antérieurement ;
- f) l'attitude du détenu après avoir commis l'infraction et pendant la procédure disciplinaire ;
- g) la manifestation d'une évidente agressivité ou violences qui affectent gravement la coexistence normale dans le pénitencier, ainsi que la sécurité de celui-ci ;
- h) le niveau d'éducation, l'âge et l'état de santé.

Il y a aussi une obligation dans le contenu de la décision de la commission de discipline de faire des remarques sur la façon d'appréciation des critères énumérés, de sorte que la sanction disciplinaire soit solide et judiciaire.

Nous n'excluons pas la possibilité qu'un jour un détenu soit pénalisé deux fois par isolement, puisqu'il faut tenir compte des aspects suivants :

- sur la base d'un rapport d'incident - le document attestant la commission d'une infraction disciplinaire - une seule sanction disciplinaire peut s'appliquer ;
- pour chaque rapport d'incident un dossier de la recherche est établi ;
- en une seule journée, la commission de discipline - l'autorité disciplinaire n'est exercée que par la commission de discipline - peut juger plusieurs dossiers de recherche pour un détenu.

Paragraphe 113

Conformément à l'article 30 du Règlement d'application de la Loi n° 254/2013, au cours de l'enquête disciplinaire, sur proposition du chef de section, le directeur du pénitencier peut ordonner, pour des raisons de sécurité ou pour prévenir les actes d'obstruction de la recherche de la vérité ou l'influence du résultat de la recherche disciplinaire, l'hébergement dans un autre espace de détention du détenu sous enquête pour avoir commis une infraction disciplinaire, dans le respect des critères de séparation liés du sexe, d'âge et régime d'exécution et sans affecter les droits prévus par la loi.

Le contenu juridique de cette mesure administrative de protection est complètement différent du contenu juridique de la sanction disciplinaire par isolement. Le détenu dans cette période conserve les droits conférés par la loi et continue ses activités contenues dans le Plan individualisé d'évaluation et intervention éducative et thérapeutique comme tout autre détenu. Il convient de noter que le détenu peut être logé à la fois individuellement et collectivement, en respectant les critères de séparation liés de sexe, d'âge et régime d'exécution. De notre point de vue, ces mesures ne peuvent pas conduire à l'idée que en déplaçant le détenu dans une autre chambre de détention pour les raisons invoquées s'applique la sanction disciplinaire d'isolement.

Paragraphe 114

Au cours de l'isolement, le détenu a le droit d'être visité par un avocat de la défense, par les personnes ayant des qualités officielles ou par les représentants diplomatiques. Le nombre des visites auxquelles un détenu a droit n'est pas affecté par l'exécution de la mesure disciplinaire d'isolement.

Paragraphe 115

Le Manuel de gestion des incidents - Volume I : La gestion des incidents opérationnels, approuvé par l'ordre du ministre de la justice n° 2748/C/2010, comprend des dispositions au sens des recommandations formulées par le CPT. Les membres des commissions de discipline sont instruits pour éviter l'application d'une sanction disciplinaire lorsqu'un détenu présente des problèmes de comportement ou de santé déclarés au personnel spécialisé.

Paragraphe 116

Conformément à l'article 101, paragraphe (4) de la Loi n° 254/2013 le médecin informe et fait des recommandations au président de la commission de discipline s'il y a des raisons médicales pour l'empêchement de l'application et de l'exécution de la sanction d'isolement. Le personnel médical du pénitencier visite, chaque fois que nécessaire, les personnes condamnées exécutant cette sanction disciplinaire.

Le libellé de cette disposition légale supprime toute ambiguïté sur le rôle du médecin dans le cas de l'application de la sanction disciplinaire d'isolement, tout en respectant le principe énoncé dans la Règle 43.3 des Règles pénitentiaires européennes.

d. Procédures pour plaintes et inspections

Paragraphe 118

Nous considérons que la procédure existante au niveau du système pénitentiaire donne de l'efficacité à l'article 63 de la Loi n° 254/2013 concernant le droit de pétition et le droit à la correspondance.

Par la procédure existante sont réalisées l'analyse, la vérification et la solution des pétitions et vise à prévenir et à combattre la violation des actes normatifs dans le travail du personnel de l'ANP et des unités subordonnées. La procédure s'applique aux pétitions formulées par le personnel de l'ANP et les unités subordonnées, par les personnes privées de liberté et par les mineurs admis dans les centres de rééducation, ainsi qu'aux pétitions présentées/envoyées par d'autres autorités ou institutions publiques.

Le règlement des pétitions concernant des aspects de l'activité du directeur de l'unité ou des directeurs adjoints sera effectué exclusivement par le Service d'inspection pénitentiaire dans le cadre de l'ANP. Les pétitions introduisant d'autres aspects sont aussi résolues par les directions ou les services spécialisés de l'Administration Nationale des Pénitentiaires, en fonction de leur objet.

Il est interdit de confier les pétitions en vue du règlement ou l'entraînement pour effectuer des contrôles des personnes faisant l'objet des saisines ou un subordonné de celles-ci, ainsi que celles qui ont ou peuvent avoir un intérêt.

La personne investie d'effectuer cette vérification doit recueillir toutes les preuves nécessaires sur la personne ou la situation dénoncée afin de déterminer l'existence ou non des infractions disciplinaires/des faits d'autre nature, ainsi que leur gravité.

Pendant les activités déroulées, les inspecteurs officiers doivent adopter un comportement irréprochable, en pleine conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Sont interdits les menaces, les intimidations, les promesses, les violences contre la personne vérifiée, plaignants ou témoins, exercés dans le but d'obtenir des aveux, des

rapports et des déclarations, ou pour influencer le résultat de certains contrôles et constats.

Le personnel qui est au courant et peut contribuer à la clarification complète et approfondie de tous les aspects a l'obligation de fournir des données et des informations ou de rédiger des rapports ou des déclarations.

Contre les personnes qui témoignent si, plus tard, il se trouve que par les déclarations faites intentionnellement le résultat de la vérification a été influencé négativement, des mesures disciplinaires ou d'autre nature peuvent être prises.

Les matériaux avec les conclusions qui en résultent reflètent la nature, l'étendue, la causalité, la gravité et les effets des infractions, respectivement l'étendue et le caractère des mesures réclamées par leur réparation, en spécifiant le pouvoir de règlement par voie hiérarchique.

Dans chaque unité sont établies des tâches pour le personnel de gestion et d'exécution en ce qui concerne l'assurance du droit de pétition. Le directeur de l'unité est tenu de veiller à la possibilité que les personnes privées de liberté puissent déposer des plaintes au directeur du lieu de détention ou à d'autres institutions ou organisations par :

- la détermination du personnel organisant des ententes, selon leurs compétences ;
- l'affichage visible du programme d'audiences ;
- élaboration des documents d'enregistrement des demandes ;
- l'enregistrement dans les documents des aspects faisant l'objet de l'entente ;
- la résolution juridique des demandes ou la soumission en vue de résolution à d'autres institutions, conformément à la loi ;
- la mise à la disposition des personnes privatives de liberté, en vertu de la loi, des matériaux nécessaires à l'exercice de ce droit.

Par toutes ces mesures il est poursuivi que les plaintes formulées reçoivent une réponse complète, compétente et rapide, et les personnes privatives de liberté puissent présenter confidentiellement leurs problèmes à la direction.

Il convient de noter qu'en 2014, au niveau du système pénitentiaire ont été résolues plus de 200.000 demandes, pétitions et saisines, ce qui, par rapport à l'effectif roulé, peut signifier que chaque détenu s'est adressée à la direction du lieu de détention ou à l'ANP avec 4 demandes, pétitions et saisines, chiffre qui montre que la procédure fonctionne.

C. Institutions psychiatriques

C1. L'hôpital de Psychiatrie et pour Mesures de Sécurité Săpoca

1. Remarques préliminaires

Paragraphe 123

Le Ministère de la Santé a approuvé les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), essayant à cet effet d'harmoniser les recommandations du Comité avec la législation nationale et les normes européennes concernant les droits des malades mentaux.

À cet égard, le projet d'ordonnance concernant les Normes de mise en œuvre de la Loi sur la santé mentale et de la protection des personnes souffrant de troubles mentaux n° 487/2002, republiée, apportant des changements importants en ce qui concerne les règles générales de soins ainsi que celles spéciales dans les unités de psychiatrie.

Telles qu'indiquées dans le projet d'ordonnance, les équipements minimaux obligatoires dans une structure de psychiatrie sont les lits repartis en salons, en respectant les règles d'hygiène fixées par la législation en vigueur ; les chambres de consultations ; les salles de psychothérapie individuelle et de groupe ; les espaces pour thérapie occupationnelle, éducative et récréative ; les salles de traitements et les salles à manger.

Une structure de psychiatrie avec des lits doit fournir les services médicaux minimums suivants : le diagnostic et le traitement des troubles mentaux aigus et chroniques ; évaluations psychologiques ; conseil et psychoéducation pour les patients et leurs familles ; programmes de thérapie occupationnelle, éducative et récréative.

En ce qui concerne la formation du personnel qui travaille dans les structures de psychiatrie de Roumanie, nous vous informons que le Ministère de la Santé, en vertu de la Stratégie nationale de la santé, dans le cadre du Programme national de santé mentale et prévention dans la pathologie psychiatrique met en œuvre des programmes de formation, suivant que l'appropriation des techniques d'immobilisation et de gestion des comportements difficiles soit incluse dans les curricula de formation.

2. Conditions d'hospitalisation des patients

a. L'Hôpital de Psychiatrie et pour mesures de sécurité Săpoca

Paragraphes 124, 127

Dans l'Hôpital de Psychiatrie et pour mesures de sécurité Săpoca, département Buzău, à la suite de la visite du CPT ont été créés 42 lieux d'hébergement en réhabilitant et étendant l'un des pavillons de la section Ojasca, département Buzău, et dans la section Săpoca, département Buzău 30 lieux ont été créés par ajoutant un étage à un pavillon. Le directeur de l'Hôpital de Psychiatrie et pour mesures de sécurité Săpoca, département Buzău a demandé au Ministère de la Santé d'allouer des fonds pour les investissements et les réparations capitales. La commission constituée au niveau du Ministère de la Santé pour la répartition des fonds concernant les investissements et les ouvrages d'interventions dans l'infrastructure, ainsi que la fourniture d'équipement médicaux et d'autres installations, conformément à la stratégie et aux priorités du

Ministère de la Santé, a approuvé l'allocation de fonds pour la réhabilitation et l'extension du pavillon de la section Ojasca, département Buzău.

Selon les dispositions de la Loi n° 286/2009 sur le Code pénal, telle que modifiée et complétée ultérieurement, en Roumanie *les mesures de sécurité visent à éliminer un état de danger et de prévenir la commission des faits prévus par la loi pénale, non-justifiée ; les mesures de sécurité peuvent être prises aussi si le délinquant ne reçoit pas une peine (l'article 107 CP).*

Conformément aux dispositions du même acte normatif, *les mesures de sécurité sont :*

- a) l'obligation de suivre un traitement médical ;*
- b) l'hospitalisation médicale ;*
- c) l'interdiction d'occuper une fonction ou d'exercer une profession ;*
- d) la confiscation spéciale ; (l'article 108 CP).*

Selon la structure organisationnelle, l'Hôpital de Psychiatrie et pour mesures de sécurité Săpoca est une unité de profil psychiatrique de mesures de sécurité où sont aussi hospitalisés des patients conformément aux dispositions de l'article 110 CP qui mentionnent que lorsque *l'auteur est un malade mental, consommateur chronique de substances psychoactives ou souffre d'une maladie infectieuse et présente du danger pour la société, la mesure de l'hospitalisation dans une unité médicale spécialisée peut être prise jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'obtention d'une amélioration qui surmonte état de danger.*

Étant donné le caractère obligatoire de l'hospitalisation, ordonné par une instance judiciaire par une décision définitive et irrévocable, la mesure de la désinstitutionalisation, dans ce cas, ne peut pas être appliquée.

Paragraphe 125

Les patients hospitalisés sont autorisés de posséder certains articles personnels (icônes, images, livres etc.) à l'exception de ceux qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins de blesser les autres ou de l'automutilation.

Conformément à l'Annexe 4, *l'article 3 de l'Ordre du Ministère de la Santé Publique n° 914/2006 portant l'approbation des règles sur les conditions devant être remplies par un hôpital pour obtenir une autorisation sanitaire de fonctionnement :*

« (1) Les finitions des chambres d'hôpital dans lesquelles les malades séjournent ou se déplacent ou dans lesquelles des activités médicales se déroulent seront :

- a) lavables ;
- b) résistantes aux désinfectants ;
- c) résistantes aux décontaminations radioactives (le cas échéant) ;
- d) sans rugosités pour retenir la poussière ;
- e) bactéricides (dans les zones aseptiques) ;
- f) ne génèrent pas de fibres ou de particules qui peuvent rester en suspension dans l'air ;
- g) résistant aux acides (dans les laboratoires et les salles de traitements).

(2) Est interdite l'utilisation des matériaux de finition qui, par leur composition ou par le mode de mise en œuvre, peuvent encourager la croissance d'organismes parasites (arthropodes, acariens, moisissures) ou de substances dangereuses pouvant mettre en danger la santé humaine.

(3) Est interdit l'aménagement de faux plafonds dans les espaces fréquentés par les patients.

(4) Les angles entre sol et les murs doivent être concaves.

(5) Les moquettes sont interdites. »

Paragraphe 127

La direction de l'Hôpital Săpoca a pris les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène des installations sanitaires dans la section Ojasca aux fins de la réparation des espaces, comme suit : au rez-de-chaussée a été construite une toilette pour hommes et à l'étage une toilette pour femmes, en créant ainsi une échelle supplémentaire pour permettre l'accès d'en bas à l'étage et vice versa. Les matériaux d'assainissement ont été achetés pour le nettoyage des toilettes qui ont été équipées de carreaux de céramique, en permettant ainsi un nettoyage rapide.

Paragraphe 128

La direction de l'Hôpital Săpoca note que les pyjamas distribués aux patients ont été retirés en leur offrant la possibilité de porter leur tenue vestimentaire propre et en les encourageant à la fois. Des chemises, des survêtements de sport ont été achetés pour être portés par les patients.

Paragraphe 129

La direction de l'Hôpital Săpoca mentionne qu'ont été achetés et installés des auvents de protection contre le soleil et la pluie à savoir : 2 pièces pour les pavillons Ojasca et 1 pièce pour la section Săpoca.

b. Le Centre de Récupération et Réhabilitation Neuropsychiatrique n° 2

Paragraphe 130

À partir du 01.08.2014, suite à l'achèvement du personnel de 4 infirmières nouvelles, le centre accueille les bénéficiaires dans 5 chambres à coucher comme suit :

- chambre 1 – 12 bénéficiaires ;

- chambre 2 – 9 bénéficiaires ;

- chambre 3 – 10 bénéficiaires ;

- chambre 4 – 11 bénéficiaires ;

- chambre 5 – 10 bénéficiaires ;

3. Personnel, traitement et soins

Paragraphe 136

Le personnel médical de l'Hôpital Săpoca a 32 médecins en complétant les postes vacants par les médecins résidents qui ont terminé le programme de spécialisation en psychiatrie. Des postes d'infirmières et d'instructeurs d'ergothérapie ont été aussi occupés, de sorte que la situation d'assurer du personnel a considérablement amélioré, mais est encore en dessous du nombre fixé

Chaque patient est évalué par le médecin psychiatre et bénéficie de traitement individualisé selon ses besoins et, en fonction de l'évaluation du médecin et du désir du patient, la thérapie occupationnelle peut lui être recommandée.

Paragraphe 138

Voir les commentaires du paragraphe 123.

Paragraphe 139

Le nombre d'employés est conforme aux normes de l'industrie et la distribution des bénéficiaires et du personnel de soins de santé dans chaque chambre est la suivante :

- chambre 1 – 12 bénéficiaires - 5 infirmières ;
- chambre 2 – 9 bénéficiaires - 5 infirmières ;
- chambre 3 – 10 bénéficiaires - 4 infirmières ;
- chambre 4 – 11 bénéficiaires - 5 infirmières ;
- chambre 5 – 10 bénéficiaires - 5 infirmières.

Aussi, l'institutrice spécialisée à la retraite en 2014 a été réembauchée par concours, en vertu des lois en vigueur, à compter du 13.03.2015, pour une période de 36 mois.

Paragraphe 140

Les bénéficiaires du Centre ont une pathologie psychiatrique spéciale, ayant généralement la suivante structure diagnostique (en utilisant le système axial DSM IV) :

Axe 1: trouble psychotique grave / schizophrénie / trouble affectif bipolaire / trouble affectif organique

Axe 2: retard mental sévère/profond avec/sans graves troubles de comportement

Axe 3: Épilepsie/divers troubles génétiques

En ce qui concerne les schémas de traitement, ils reflètent la pathologie mentionnée, nécessitant très souvent à l'administration d'antipsychotiques et des combinaisons de substances. Le psychiatre travaille en étroite collaboration avec le neurologue afin de choisir les substances qui forment un traitement efficace aussi pour l'épilepsie associée, et le choix des antipsychotiques est fait selon les directives internationales, en tenant compte de toutes les interactions médicamenteuses et des effets sur l'abaissement du seuil épiléptogène.

Les traitements psychiatriques administrés prennent en compte le cumul d'effets néfastes, le rapport risque/bénéfice, la protection du bénéficiaire contre son extrême agressivité et l'agressivité d'autres, de la réduction du besoin de retenue et des recommandations dans les derniers 10-15 années dans les guides de spécialité qui considèrent que le traitement d'entretien/maintien doit être le même que celui de la phase aiguë.

En ce qui concerne la note 123, comme exemple de ce qui précède, nous précisons que le patient est diagnostiqué avec schizophrénie, retard mental profond et épilepsie. Celui-ci est le patient le plus spécial du Centre, en présentant un niveau exceptionnel d'agressivité avec une automutilation extraordinaire qui a conduit dans le passé à l'automutilation en s'enlevant le globe oculaire gauche, présentant de multiples et répétées contusions et blessures dans le corps tout entier, mais en particulier dans la tête.

Le patient présente une agressivité grave et imprévisible contre les autres bénéficiaires, insomnie, sautes émotionnelles, réactions violentes et imprévisibilité sans aucun lien au milieu. Le patient ne communique que rarement avec le personnel, le soin étant extrêmement difficile (se laver, manger) et nécessitant une surveillance

constante. Les symptômes persistent malgré les traitements avec tels épisodes agressifs, se succédant parfois plusieurs fois par jour.

Des différents schémas de traitement ont été essayés, en tenant compte des diagnostics ci-dessus et de son tableau clinique particulier, en essayant de réduire l'agressivité, pour protéger le patient des effets de la propre agression et pour annuler la nécessité de la contention physique, en étant connue la recommandation de la contention chimique. Le diagnostic d'épilepsie a rendu très difficile le schéma psychiatrique, en nécessitant finalement des choix risquant, mais nécessaires (par exemple l'administration du médicament Laponex à un patient souffrant d'épilepsie).

Le patient ne répondant de manière satisfaisante à aucun antipsychotique précédent (tous les antipsychotiques atypiques : Risperidone, Olanzapine, Quetiapine, injection d'Halopéridol en phase aiguë etc.), a été initié le traitement avec Leponex, progressivement augmenté à 300 mg/jour. L'agressivité extrême, les oscillations émotionnelles et l'épilepsie ont conduit à l'association et à la maintenance d'une combinaison de 3 ortotimisantes (après différents essais et mesures) et grandes doses d'antiépileptiques (Depakine 2000 mg, Carbamazépine 1200 mg, Lamotrigine 200 mg, Rivotril 6 mg).

Les choix ne sont pas les plus faciles et l'équipe est toujours consciente de la complexité du traitement psychotrope dont ont besoin certains bénéficiaires présentant une pathologie plus complexe, marquée par un fonctionnement neuropsychiatrique particulier dans le contexte du retard extrême.

Par exemple, aux derniers tests sanguins effectués deux fois par an, certains bénéficiaires ont eu des changements dans les numérations globulaires, avec leucopénie/lymphopénie secondaire aux médicaments psychotropes. La procédure de réduction progressive des médicaments impliqués a été suivie, malheureusement suivie d'une exacerbation de l'agressivité et de la survenue de convulsions épileptiques de novo précédemment non-épileptiques.

Paragraphe 141

En vertu de la procédure existante au niveau du Centre, l'équipe pluridisciplinaire se réunit chaque jour - pour discuter des développements de chacun des bénéficiaires, et deux fois par an – pour réévaluer tous les bénéficiaires.

Paragraphe 142

En vertu de la procédure existante au niveau du Centre, le dossier de chaque bénéficiaire a été complété par la courbe de poids qui reflète les valeurs enregistrées au cours des dernières années.

Paragraphe 143

Selon la législation en vigueur, le Centre peut employer des personnes dans des conditions restreintes. Dans ce contexte, ils ont été identifiés des façons de compléter l'équipe du centre avec 4 infirmières nouvelles et des contrats de services ont été conclus avec des spécialistes (médecins, physiothérapeutes, psychologues). Toutefois, l'institution se préoccupe en permanence de la formation du personnel, preuve étant le dernier cours de perfectionnement - *Thérapie par arts combinés* - tenu au mois de mars 2015.

4. Moyens de contention

Paragraphe 147-148

Dans la législation de spécialité, l'immobilisation est définie comme étant la restriction de la liberté de mouvement d'une personne par l'utilisation de moyens appropriés pour prévenir la libre circulation ou pour immobiliser complètement le patient, par des moyens spécifiques protégés qui ne causent pas des blessures corporelles. Celle-ci peut être utilisée seulement si nécessaire pour la défense du patient contre ses propres actions qui pourraient le blesser ou blesser les autres. Elle peut être utilisée que si l'application des techniques les moins restrictives a été inadéquate ou insuffisante pour éviter tout impact ou blessure.

Les mesures d'immobilisation appliquées aux patients, incluant toutes les dispositions écrites du médecin qui les a ordonnées sont inscrites dans le Registre des mesures de contention et d'isolement appliquées aux patients conservé dans des conditions de confidentialité.

Pour veiller à ce que les droits des patients soient respectés et pour limiter l'abus chez les patients souffrant de problèmes mentaux, nous précisons que la mesure d'immobilisation est mentionnée dans la fiche d'observation et dans le Registre des mesures d'isolement et de contention contenant les informations suivantes : l'heure et le minute de la prise de la mesure restrictive, le degré de restriction (partiel ou total), dans le cas de la contention, les circonstances et les raisons qui ont conduit à la prise de la mesure restrictive, le nom du médecin qui a ordonné la mesure restrictive, les noms des membres du personnel médical qui ont participé à l'application de la mesure restrictive, la présence de blessures physiques souffertes par le patient ou le personnel médical concernant l'application de la mesure restrictive, l'heure et le minute de chaque visite de contrôle du patient, en précisant les valeurs des fonctions vitales, de l'accomplissement des besoins physiologiques ou d'autres besoins, le cas échéant, l'heure et le minute de la levée de la mesure restrictive.

Dans le cas du Centre de récupération et réhabilitation neuropsychiatrique n° 2, la procédure interne existante prévoit que le personnel est formé chaque mois sur l'application de la mesure de contention des bénéficiaires. En outre, des mesures ont été prises pour que chaque bénéficiaire contentonné soit séparé par une cloison des autres bénéficiaires.

5. Garanties

Paragraphe 149 – 152 – aspects généraux

La loi de la santé mentale et de la protection des personnes avec troubles mentaux n° 487/2002, republiée, contient des dispositions explicites sur les droits des personnes atteintes de troubles mentaux (section 3), à la fois en termes du respect de la dignité de la personne hospitalisée, de la discrimination et de la prévention des mauvais traitements inhumains et dégradants.

Toutefois, en ce qui concerne l'information des patients, la loi sur la santé mentale affirme que *le psychiatre, après évaluation de l'état mental d'une personne apportée et après l'évaluation de l'opportunité de l'hospitalisation non volontaire, doit informer immédiatement la personne respectivement et son représentant légal sur la décision de la*

soumettre à un traitement psychiatrique et sur la proposition de la soumettre à l'hospitalisation non volontaire (article 58).

Aussi, en cas d'urgence, après avoir évalué l'état mental d'une personne apportée et après l'évaluation de l'opportunité de l'hospitalisation non-volontaire, le psychiatre ordonne l'hospitalisation non-volontaire du patient et en informe immédiatement la personne respectue, son représentant légal ou conventionnel ou, selon le cas, l'autorité de tutelle, ainsi que la commission visée à l'article 61, paragraphe (1) (article 63).

Compte tenu des dispositions juridiques et des recommandations du Comité, nous vous informons que dans les unités de soins de santé de profil psychiatrique sont affichés les droits en conformité avec les dispositions de la Loi sur la santé mentale et les droits des patients.

Paragraphe 150

Conformément à l'article 44 de la Loi n° 487/2002, republiée

(1) À partir du moment de l'admission dans un service de santé mentale chaque patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans une langue qu'il peut comprendre, sur ses droits, conformément aux dispositions de la loi et cette information elle sera accompagnée de l'explication des droits et des moyens de les exercer.

(2) Si le patient est incapable de comprendre ces informations et aussi longtemps que dure cette incapacité, ses droits seront portés à la connaissance de son représentant légal ou conventionnel.

Paragraphe 151

La taxe d'expertise médico-légale est payée par l'institution requérante, respectivement le Parchet, le Tribunal de Première Instance ou la Police.

Paragraphe 153

À partir du 01.01.2015, l'admission aux centres résidentiels pour adultes subordonnés au D.G.A.S.P.S. Secteur 2 est faite pour une période déterminée de 12 mois. En fonction des résultats de la réévaluation, après cette période il est proposé de maintenir ou non la mesure de l'admission.

La réévaluation est effectuée par l'équipe multidisciplinaire du Centre du point de vue médical, psychosocial et éducatif. À la réévaluation prend aussi partie le représentant légal du bénéficiaire, s'il existe.

La prise/maintenance de la mesure de l'admission peut être analysée par une autorité judiciaire, à la demande des personnes intéressées.

Conformément à l'article 62, paragraphe 8 de la Loi n° 487/2002, republiée, la décision de justice peut faire l'objet d'un pourvoi, dans les 3 jours depuis la prononciation, pour ceux qui sont présents, ou depuis la communication pour les personnes absentes.

Paragraphe 154

Quant au règlement du remplacement du tuteur/curateur par l'Autorité de Tutelles Buzău pour les 2 patients de l'Hôpital Săpoca, a été entamée la procédure judiciaire respectue qui se trouve en cours voie d'achèvement. Jusqu'à cette époque, la direction de l'unité de santé a ordonné qu'à la réception de droits, le tuteur et la

personne sous tutelle soient assistés par un témoin neutre qui confirme que les droits du patient sont respectés.

Paragraphe 155

La jeune Z V. bénéficie de services dans le cadre du Logement protégé n° 1 du Complexe de Services pour Adultes avec Handicapes Neuropsychologique situé dans la rue Balotului n° 42, secteur 2, à partir du 01.08.2014.

Le Complexe a deux composants : logements protégés et centre de jour, qui comprend aussi un atelier protégé. Ceci dernier traite les bénéficiaires des logements protégé et les jeunes personnes avec handicapes neuropsychologiques provenues de la communauté.

La vie dans les logements protégés crée les conditions de rythme quotidien très proches des conditions de la vie ordinaire. Les tâches sont partagées comme dans une famille ordinaire, les rôles sont assumés, en augmentant ainsi la responsabilité de chaque bénéficiaire. Les jeunes sont ainsi formés et éduqués afin de stimuler au maximum leur potentiel. Les compétences des jeunes sont stimulées par leur participation aux activités dans la communauté. Le principe qui sous-tend le choix des activités est celui du respect des références individuelles des jeunes et de leurs compétences. Chaque cas est traité individuellement, en fonction du spécifique de la déficience qui lui affecte le potentiel.

Les activités du centre de jour sont fixées en fonction des besoins généraux et individuels des bénéficiaires, des ressources matérielles et humaines existantes. Les bénéficiaires exercent des activités de thérapie occupationnelle au sein de l'atelier protégé qui a été mené après le modèle occidental. Il vise à accroître le degré d'autonomie personnelle des bénéficiaires, leur habilité d'accomplissement des activités de la vie quotidienne, à un niveau de qualité, adapté au manque de fonctionnalité. Ici les personnes avec handicapes neuropsychiatriques sont aidées à fabriquer divers objets artisanaux : petits objets décoratifs (boîtes à bijoux, supports de bureau etc.), des peintures décoratives faites dans différentes techniques - à partir de matériaux naturels, des arrangements floraux décoratifs etc.

Ainsi, nous considérons que de cette manière le potentiel de la jeune mentionnée est exploité, en créant ainsi les prémisses de l'intégration sociale de celle-ci.

Paragraphe 157

Tous les bénéficiaires, ainsi que leurs représentants sont informés de la procédure à suivre pour déposer une plainte/saisine. Les informations sont affichées à l'admission au Centre, existant un registre à la disposition des personnes intéressées. Aussi, dans le Secteur 2 sont disposés d'autres 10 points d'enregistrer des plaintes/saisines.

Pendant ce temps, le Centre met à la disposition des bénéficiaires des enveloppes timbrées pour la correspondance et l'accès à un téléphone.

Compte tenu du Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) sur la visite effectuée en Roumanie du 5 au 17 juin 2014, le Centre national pour la santé mentale et de lutte contre la drogue a envoyé à toutes les structures psychiatriques du réseau du Ministère de la Santé une note demandant que l'affichage des droits des patients soit

fait dans une place visible à laquelle ils ont accès (dans chaque salon, dans les couloirs, les cabinets ambulatoires), celle-ci étant une obligation.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordre du ministre de la santé n° 372/2006 concernant les Normes d'application de la Loi sur la santé mentale et de la protection des personnes souffrant de troubles mentaux n° 487/2002, telle que modifiée, toutes les unités qui fournissent des services de soins de santé sont tenues d'établir un registre spécial pour enregistrer toutes les plaintes déposées par les patients ou leurs représentants.

(2) La direction de l'établissement est tenue de répondre par écrit à toutes les plaintes concernant la violation des droits des patients.

(3) Dans le registre prévu au paragraphe (1) doivent être aussi enregistrées la modalité de règlement des plaintes.

Paragraphe 158

Les directeurs des institutions sont-ils informés des conclusions des organes externes indépendants qui vérifient le respect des droits des patients/résidents?

Comme mentionné précédemment, le Centre national pour la santé mentale et de lutte contre la drogue a envoyé à toutes les structures de la psychiatrie du réseau du Ministère de la Santé une note indiquant la nécessité de respecter les droits des patients conformément à la législation en vigueur et d'éviter les conflits d'intérêt entre les patients et les employés des institutions sanitaires.